

# Journal officiel de l'Union européenne

# L 28



Édition  
de langue française

## Législation

66<sup>e</sup> année

31 janvier 2023

Sommaire

### II Actes non législatifs

#### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde ..... 1**
- ★ **Règlement (UE) 2023/195 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire, et modifiant le règlement (UE) 2022/110 en ce qui concerne, pour 2022, les possibilités de pêche applicables en mer Méditerranée et en mer Noire ..... 220**

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.



## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) 2023/194 DU CONSEIL

du 30 janvier 2023

**établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> impose l'adoption de mesures de conservation en tenant compte des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles, y compris, le cas échéant, des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et d'autres organismes consultatifs, ainsi que des avis émanant des conseils consultatifs.
- (2) Il incombe au Conseil d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. En vertu de l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, les possibilités de pêche doivent être déterminées conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) énoncés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement. En outre, pour ce qui est des stocks qui font l'objet de plans pluriannuels spécifiques, il convient que les totaux admissibles des captures (TAC) soient établis conformément aux objectifs et mesures fixés dans ces plans. En vertu de l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement, les possibilités de pêche doivent être réparties entre les États membres de manière à garantir la stabilité relative des activités de pêche de chaque État membre pour chaque stock halieutique ou pêcherie.
- (3) Il convient que les TAC soient établis, conformément au règlement (UE) n° 1380/2013, sur la base des avis scientifiques disponibles et compte tenu des aspects biologiques et socio-économiques, tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités de manière équitable, ainsi qu'à la lumière des avis exprimés par les parties prenantes consultées, notamment lors des réunions des conseils consultatifs. Il y a également lieu d'établir les TAC conformément aux plans pluriannuels concernés.
- (4) En vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, tous les stocks faisant l'objet de limites de capture sont soumis à l'obligation de débarquement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, bien que certaines exceptions s'appliquent. Sur la base des recommandations communes des États membres et conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, la Commission a adopté un certain nombre de règlements délégués établissant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement sous forme de plans de rejets pour des espèces spécifiques.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

- (5) Les possibilités de pêche pour les stocks couverts par l'obligation de débarquement devraient tenir compte du fait que les rejets ne sont, en principe, plus autorisés. Il importe, dès lors, qu'elles soient fondées sur le chiffre arrêté dans l'avis pour le total des captures (plutôt que sur celui arrêté dans l'avis pour les débarquements ou pour les captures désirées), comme le prévoit le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). Les quantités qui, par voie d'exemption à l'obligation de débarquement, peuvent continuer d'être rejetées devraient être déduites dudit chiffre arrêté dans l'avis pour le total des captures.
- (6) Pour certains stocks, le CIEM recommande que les captures soient nulles. Toutefois, si les TAC applicables à ces stocks sont établis au niveau recommandé, l'obligation de débarquer l'ensemble des captures, y compris les prises accessoires de ces stocks dans des pêcheries mixtes, donne lieu au phénomène des «stocks à quotas limitants». Afin de trouver un compromis entre la volonté de maintenir des pêcheries, eu égard aux graves effets socio-économiques potentiels dans le cas contraire, et la nécessité de permettre à ces stocks d'atteindre un bon état biologique, il convient, étant donné la difficulté de pêcher tous les stocks d'une pêcherie mixte en visant le rendement maximal durable (RMD), d'établir des TAC spécifiques pour les prises accessoires de ces stocks. Il convient que ces TAC soient fixés à des niveaux qui garantissent une diminution de la mortalité de ces stocks et incitent à améliorer la sélectivité et à éviter les prises accessoires de ces stocks. Afin de réduire les captures dans les stocks pour lesquels des TAC de prises accessoires ont été fixés, les possibilités de pêche pour les pêcheries dans lesquelles ces stocks sont exploités devraient être fixées à des niveaux contribuant à ramener la biomasse des stocks vulnérables à des niveaux durables. Il y a lieu également de prendre des mesures techniques et de contrôle étroitement liées aux possibilités de pêche afin de prévenir les rejets illégaux.
- (7) Afin de garantir dans la mesure du possible l'exploitation des possibilités de pêche dans les pêcheries mixtes conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, il convient d'établir une réserve commune permettant l'échange de quotas pour les États membres qui ne disposent pas de quota pour couvrir leurs prises accessoires inévitables.
- (8) Le plan pluriannuel relatif à la mer du Nord a été établi par le règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> et est entré en vigueur en 2018. Le plan pluriannuel relatif aux eaux occidentales a été établi par le règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> et est entré en vigueur en 2019. Les possibilités de pêche pour les stocks énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, desdits règlements devraient être fixées conformément à la fourchette de valeurs de mortalité par pêche déterminant le RMD («fourchette de  $F_{RMD}$ ») et aux mesures de sauvegardes prévues par lesdits règlements. Les fourchettes de  $F_{RMD}$  ont été établies dans les avis correspondants du CIEM. En l'absence d'informations scientifiques adéquates, les possibilités de pêche pour les stocks de prises accessoires devraient être fixées suivant l'approche de précaution, conformément à ces règlements.
- (9) Aux termes de l'article 7 du règlement (UE) 2018/973 et de l'article 8 du règlement (UE) 2019/472, lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse du stock reproducteur de l'un des stocks visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, dudit règlement est inférieure au niveau de référence critique exprimé en biomasse ( $B_{lim}$ ) <sup>(4)</sup>, d'autres mesures correctives doivent être adoptées pour assurer le retour rapide du stock à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. En particulier, ces mesures correctives peuvent inclure la suspension de la pêche ciblée pour le stock en question et la réduction adéquate des possibilités de pêche pour ces stocks ou d'autres stocks dans les pêcheries.
- (10) Il convient que les TAC applicables au thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et la Méditerranée soient établis conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup>.

(2) Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) n° 676/2007 et (CE) n° 1342/2008 du Conseil (JO L 179 du 16.7.2018, p. 1).

(3) Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1).

(4) Le  $B_{lim}$  est la biomasse au-dessous de laquelle il peut y avoir une réduction de la capacité de reproduction.

(5) Règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil (JO L 252 du 16.9.2016, p. 1).

- (11) En ce qui concerne les stocks pour lesquels il n'existe pas de données suffisantes ou fiables permettant d'établir des estimations de la taille des stocks, il convient que les mesures de gestion et les niveaux de TAC respectent l'approche de précaution en matière de gestion des pêches telle qu'elle est définie à l'article 4, paragraphe 1, point 8), du règlement (UE) n° 1380/2013, tout en prenant en compte les facteurs spécifiques des stocks, notamment les informations disponibles sur l'évolution des stocks et les considérations liées au caractère mixte des pêcheries.
- (12) Conformément au plan pluriannuel relatif aux eaux occidentales établi dans le règlement (UE) 2019/472, l'objectif ciblé de mortalité par pêche pour les stocks énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, dudit règlement doit être maintenu dans les fourchettes de  $F_{RMD}$  définies à l'article 2, point 2), dudit règlement, conformément à son article 4. Il convient donc de fixer la mortalité par pêche globale pour le bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM 8a et 8b conformément à l'avis RMD du CIEM et à la valeur  $F_{RMD}$ , compte tenu des captures commerciales, y compris des débarquements et des rejets, et des captures récréatives. La valeur  $F_{RMD}$  est la valeur de mortalité par pêche qui permet d'obtenir le RMD à long terme. Les États membres concernés (France et Espagne) devraient prendre des mesures appropriées pour que la mortalité par pêche de leur flotte et de leurs pêcheurs pratiquant la pêche récréative ne dépasse pas la valeur  $F_{RMD}$ , comme l'exige l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/472.
- (13) Il convient de maintenir les mesures relatives à la pêche récréative de bar européen dans les divisions CIEM 8a et 8b, compte tenu de leur incidence considérable sur ce stock. La limite de capture devrait se poursuivre conformément à l'avis scientifique. Les filets fixes devraient être exclus, car ils sont insuffisamment sélectifs et sont susceptibles de capturer un nombre de spécimens dépassant les limites établies. Au vu des conditions environnementales, sociales et économiques, notamment de la dépendance des pêcheurs commerciaux dans les communautés côtières à l'égard des stocks en question, les mesures relatives au bar européen garantissent un équilibre approprié entre les intérêts des pêcheurs commerciaux et ceux des pêcheurs pratiquant la pêche récréative. Les mesures permettent en particulier aux pêcheurs pratiquant la pêche récréative de pêcher en tenant compte de leur incidence sur les stocks.
- (14) Le 4 novembre 2021, le CIEM a recommandé que, pour 2022, lorsque l'approche de précaution est appliquée, les captures d'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) soient nulles dans tous les habitats et à tous les stades de développement, dans l'ensemble de son aire de répartition naturelle. Cela s'applique aussi bien aux captures récréatives qu'aux captures commerciales et inclut également les captures de civelles destinées au repeuplement et à l'élevage. Le CIEM a également reconnu que les captures effectuées exclusivement aux fins d'une remise à la mer ultérieure peuvent faire partie des mesures de conservation si ces mesures améliorent la probabilité de survie globale. La Commission a consulté les conseils consultatifs et les groupes d'États membres régionaux sur la meilleure manière de mettre en œuvre cet avis du CIEM. Par ailleurs, le 30 mai 2022, le CIEM a constaté que, malgré les efforts déployés par les États membres, aucun progrès global n'avait été accompli pour atteindre l'objectif de 40 % d'échappement de la biomasse d'anguilles argentées dans l'ensemble de l'Union, comme l'exige l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil <sup>(6)</sup>, et qu'aucune tendance claire n'avait été observée en ce qui concerne la mortalité. Le CIEM a également préconisé que les efforts se concentrent sur des mesures de conservation qui, par définition, ont une forte probabilité de réduire la mortalité et d'augmenter l'échappement.
- (15) Lors de sa 45<sup>e</sup> réunion annuelle en 2022, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a adopté la recommandation CGPM/45/2022/1 renforçant les mesures de gestion pour l'anguille d'Europe en mer Méditerranée (sous-régions géographiques CGPM 1 à 27), précédemment établies par la recommandation CGPM/42/2018/1. Ces mesures comprennent une période de fermeture annuelle de six mois à déterminer par chaque partie contractante, conformément au ou aux plans de gestion concernant l'anguille et aux schémas de migration temporelle de celle-ci dans les parties contractantes, ainsi qu'une interdiction de la pêche récréative. Les parties contractantes peuvent décider d'établir soit une période de fermeture de six mois consécutifs soit une période de fermeture allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, assortie de trois mois supplémentaires à choisir entre le

<sup>(6)</sup> Règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes (JO L 248 du 22.9.2007, p. 17).

1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre. Il y a lieu d'appliquer la période de fermeture pour l'activité commerciale et l'interdiction de la pêche récréative à l'ensemble des eaux marines de la mer Méditerranée et aux eaux saumâtres telles que les estuaires, les lagunes côtières et les eaux de transition, conformément à la recommandation CGPM/45/2022/1. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union. Étant donné que la recommandation CGPM/45/2022/1 ne s'applique pas à la mer Noire et étant donné que la mer Noire et les voies fluviales qui y sont reliées ne constituent pas un habitat naturel pour l'anguille d'Europe aux fins du règlement (CE) n° 1100/2007 <sup>(7)</sup>, les mesures concernant l'anguille d'Europe ne devraient pas s'appliquer à la mer Noire (sous-région géographique CGPM 29).

- (16) Le 3 novembre 2022, le CIEM a réitéré pour 2023 son avis préconisant des captures nulles pour l'anguille dans tous les habitats. Sur la base de cet avis et compte tenu des retours d'information reçus lors de la consultation des parties intéressées, il est approprié d'étendre à six mois la période de fermeture de toute activité de pêche ciblant l'anguille dans les eaux de l'Union de l'Atlantique du Nord-Est. Une période de fermeture de six mois devrait mieux protéger le stock que les mesures de l'Union et les mesures nationales actuelles. La période de fermeture prolongée, tout en permettant de poursuivre les mesures de repeuplement, contribuera à la reconstitution du stock d'anguilles, participant ainsi à la réalisation de l'objectif d'échappement d'au moins 40 % d'anguilles adultes fixé dans le règlement (CE) n° 1100/2007.
- (17) Dans toutes les eaux concernées, la période de migration de l'anguille est influencée par un large éventail de facteurs environnementaux et biologiques et peut donc varier en fonction du stade de développement de l'anguille ainsi que de l'habitat et la zone géographique, notamment des détroits. Il peut donc être approprié d'établir des périodes de fermeture différentes, notamment pour les différentes zones de pêche d'un État membre et pour différentes pêcheries au sein de ces zones de pêche, afin de tenir compte de ces éléments ainsi que des schémas de migration temporelle et géographique de l'anguille au stade de développement des civelles et des anguilles argentées respectivement. Les États membres concernés devraient déterminer la ou les périodes de fermeture pertinentes sur la base de ces éléments.
- (18) Conformément au règlement (CE) n° 1100/2007, le repeuplement de civelles est une mesure de conservation choisie par certains États membres dans leurs plans de gestion de l'anguille. Afin de permettre auxdits États membres de poursuivre la mise en œuvre de cette mesure de conservation, il est nécessaire de procéder à des captures de civelles au moment opportun de l'année. Afin de garantir la viabilité économique de la pêche de civelles, il est nécessaire d'autoriser la capture de certaines civelles également à d'autres fins. Enfin, compte tenu de l'état du stock d'anguilles, il convient d'interdire la pêche récréative de l'anguille.
- (19) Les avis scientifiques concernant les stocks d'élasmobranches (requins et raies) préconisent des captures nulles en raison de leur mauvais état de conservation. De plus, des taux de survie élevés signifient que les rejets, au lieu de débarquer les captures, favoriseraient la conservation de ces stocks, puisque les rejets ne sont pas considérés comme augmentant de manière significative leur mortalité par pêche. Il y a donc lieu d'interdire la pêche de ces espèces. En vertu de l'article 15, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1380/2013, l'obligation de débarquement ne s'applique pas aux espèces dont la pêche est interdite.
- (20) Pour certaines espèces, notamment certaines espèces de requins, une activité de pêche même limitée pourrait entraîner des risques graves pour leur conservation. Les possibilités de pêche concernant ces espèces devraient dès lors être totalement limitées par une interdiction générale de les pêcher.
- (21) Lors de la 12<sup>e</sup> Conférence des parties à la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Manille, 23-28 octobre 2017), un certain nombre d'espèces ont été ajoutées aux listes des espèces protégées figurant dans les annexes I et II de ladite convention. Il y a donc lieu de prévoir la protection de ces espèces lors des activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union opérant dans toutes les eaux et par les navires de pays tiers opérant dans les eaux de l'Union.
- (22) Afin de tirer le meilleur parti des possibilités de pêche, il convient de permettre la mise en œuvre d'un arrangement souple entre certaines des zones soumises à des TAC lorsque les mêmes stocks biologiques sont concernés.

<sup>(7)</sup> Voir la décision de la Commission du 4 avril 2008 établissant que la mer Noire et les voies fluviales qui y sont reliées ne constituent pas un habitat naturel pour l'anguille européenne aux fins du règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil (JO L 98 du 10.4.2008, p. 14).

- (23) Le règlement (CE) n° 847/96 du Conseil <sup>(8)</sup> a introduit des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des TAC, et notamment des dispositions en matière de flexibilité pour les TAC de précaution et les TAC analytiques (articles 3 et 4). En vertu de l'article 2 dudit règlement, au moment d'établir les TAC, le Conseil doit décider à quels stocks les articles 3 et 4 dudit règlement ne doivent pas s'appliquer, en particulier sur la base de leur état biologique. L'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 a introduit un mécanisme de flexibilité interannuelle pour tous les stocks soumis à l'obligation de débarquement. Afin d'éviter une flexibilité excessive qui porterait atteinte au principe de l'exploitation rationnelle et responsable des ressources biologiques de la mer, à la réalisation des objectifs de la PCP et à l'état biologique des stocks, les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne devraient s'appliquer aux TAC analytiques que lorsque la flexibilité interannuelle prévue par l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 n'est pas utilisée.
- (24) Lorsqu'un TAC est attribué à un seul État membre, il y a lieu d'habiliter cet État membre, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), à déterminer ledit TAC. Il convient de garantir que l'État membre, lors de la détermination du niveau du TAC, respecte pleinement les principes et les règles de la PCP.
- (25) Il est nécessaire que les plafonds de l'effort de pêche pour 2023 soient fixés conformément aux articles 5, 6, 7 et 9 ainsi qu'à l'annexe I du règlement (UE) 2016/1627.
- (26) L'exploitation des possibilités de pêche dont disposent les navires de pêche de l'Union prévues dans le présent règlement est régie par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil <sup>(9)</sup>, et notamment les articles 33 et 34 dudit règlement, concernant les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche ainsi que la communication des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes que doivent utiliser les États membres lors de la transmission à la Commission des données relatives aux débarquements des stocks couverts par le présent règlement.
- (27) Lors de sa réunion annuelle de 2022, la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) a confirmé les mesures de conservation des deux stocks de sébastes (*Sebastes mentella*) (pélagiques des mers peu profondes et pélagiques des mers profondes) de la mer d'Irmingier et des eaux adjacentes, interdisant la pêche ciblée de ces stocks, et a interdit toute activité d'appui. En outre, afin de réduire le plus possible les prises accessoires, la CPANE a interdit les activités de pêche dans la zone où se concentrent les sébastes. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union. La CPANE n'a pas adopté de recommandations pour le sébaste et le flétan noir dans les sous-zones CIEM 1 et 2. Il convient dès lors de fixer les quotas de l'Union conformément à la position de l'Union exprimée au sein de la CPANE. Toutefois, étant donné que les discussions relatives à la mise en œuvre de l'accord politique UE-Norvège concernant la pêche dans les zones CIEM 1 et 2 sont en cours, il convient que l'Union établisse après le 31 mars 2023 le TAC de sébaste dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 2, la pêche étant limitée à la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2023, et qu'elle établisse un quota provisoire de l'Union pour le flétan noir dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 2 pour le premier trimestre 2023 à 25 % du quota global de l'Union de 1 711 tonnes, ce qui correspond à 9,25 % du TAC proposé par l'Union lors de la réunion annuelle de la CPANE (18 494 tonnes).
- (28) Lors de sa réunion annuelle de 2022, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) est convenue de maintenir en 2023 les TAC fixés en 2022 pour l'espadon de la Méditerranée et de l'Atlantique Nord (*Xiphias gladius*), pour le germon de la Méditerranée (*Thunnus alalunga*), le makaire bleu (*Makaira nigricans*), le makaire blanc (*Tetrapturus albidus*), l'albacore (*Thunnus albacares*), le thon obèse (*Thunnus obesus*) et le péau bleue (*Prionace glauca*). La CICTA a également fixé, pour 2023, des TAC pour le thon rouge (*Thunnus thynnus*) et l'espadon de l'Atlantique Sud, respectivement de 40 570 tonnes et de 10 000 tonnes. La CICTA a également alloué des quotas de germon de la Méditerranée pour 2023 et 2024. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

<sup>(8)</sup> Règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3).

<sup>(9)</sup> Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

- (29) Pour la première fois, la CICTA a également adopté une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique. Cette mesure vise à garantir une pêche à long terme, durable et rentable, tant pour le stock de l'Atlantique Ouest que pour le stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. La procédure de gestion met en œuvre les objectifs de gestion du thon rouge de l'Est et de l'Ouest, y compris l'adoption de cycles de gestion de trois ans, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre jusqu'en 2028. Le TAC prévu par la procédure de gestion pour la période 2023-2025 est de 40 570 tonnes par an pour le stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. Ces mesures devraient donc être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (30) La CICTA a adopté un plan de gestion pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Sud (*Isurus oxyrinchus*) capturé en association avec d'autres pêcheries de la CICTA, qui s'appliquera à partir de 2023 afin de lutter immédiatement contre la surpêche et d'atteindre progressivement des niveaux de biomasse suffisants pour soutenir le RMD. Ce plan prévoit de limiter à un total de 1 295 tonnes les prises accessoires de requin-taube bleu de l'Atlantique Sud pouvant être retenues à bord, ce qui représente 503 tonnes pour l'Union. Selon la recommandation de la CICTA, l'autorisation de retenir une quantité limitée ne constitue pas un droit à long terme et est sans préjudice de tout processus futur d'attribution. Cette mesure devrait donc être mise en œuvre dans le droit de l'Union en établissant un TAC de prises accessoires et un quota correspondant de l'Union.
- (31) Afin de réduire la mortalité par pêche des juvéniles de thon obèse et d'albacore, la CICTA a également maintenu une limite maximale de trois cents dispositifs de concentration de poissons (DCP) par navire de pêche en 2023 ainsi qu'une période de fermeture de soixante-douze jours pour l'utilisation des DCP. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (32) Lors de sa réunion annuelle de 2021, la CICTA a adopté un plan de reconstitution du germon de la Méditerranée sur 15 ans, de 2022 à 2036. Pour 2023, la CICTA a fixé à 2 500 tonnes le TAC pour le germon de la Méditerranée. En outre, la CICTA a fixé un TAC de 37 801 tonnes pour le germon de l'Atlantique Nord pour la période 2022-2023, sur la base de la règle d'exploitation, en vue d'adopter une procédure de gestion à long terme pour ce stock. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (33) En vertu de plusieurs recommandations de la CICTA, l'Union peut, sur demande, reporter un pourcentage de son quota inutilisé de stocks de la CICTA sur une période de deux ans. Ces recommandations devraient être mises en œuvre dès que possible dans le droit de l'Union sur la base de la proposition de la Commission le 21 avril 2022 <sup>(10)</sup>, afin que les États membres puissent utiliser, dans leur intégralité, les quotas de l'Union des stocks de la CICTA, prévus par la CICTA pour 2023. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces recommandations dans le droit de l'Union, des quotas devraient être établis pour les différents États membres pour certains stocks sur la base d'un quota total de l'Union pour 2023 déterminé par la CICTA, avant de procéder à tout ajustement en raison d'une surpêche ou d'une sous-pêche par les États membres. Les ajustements des quotas des différents États membres pour 2023 tenant compte des déductions éventuelles appliquées par la CICTA devraient être effectués ultérieurement sur la base des règles de l'Union en matière de déductions conformément à l'article 105 du règlement (CE) n° 1224/2009 et en tenant compte de la communication de la Commission <sup>(11)</sup> sur les lignes directrices pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphes 1, 2 et 5 dudit règlement.
- (34) Lors de sa réunion annuelle de 2022, la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a fixé des limites de capture pour les espèces cibles et les prises accessoires pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le 30 novembre 2023. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (35) Lors de sa réunion annuelle de 2022, la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a maintenu les mesures adoptées précédemment applicables dans la zone de compétence CTOI. Ces mesures devraient continuer d'être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (36) La réunion annuelle de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) se tiendra du 6 au 15 février 2023. Les mesures actuellement en vigueur dans la zone de la convention ORGPPS qui sont liées sur le plan fonctionnel aux TAC devraient donc être provisoirement maintenues jusqu'à la tenue de cette réunion annuelle et la détermination des TAC pour 2023.

<sup>(10)</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/2107 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et le règlement (UE) 2022/... établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée.

<sup>(11)</sup> Communication de la Commission sur les lignes directrices pour la déduction de quotas au titre de l'article 105, paragraphe 1, 2 et 5 du règlement (CE) n° 1224/2009, remplaçant la communication 2012/C 72/07 (2022/C 369/03) C/2022/6757 (JO C 369 du 27.9.2022, p. 3).



- (37) Lors de sa réunion annuelle de 2022, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a décidé de maintenir les mesures actuelles applicables dans la zone de la convention. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (38) Lors de sa réunion annuelle de 2022, la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) a confirmé le TAC de thon rouge du Sud (*Thunnus maccoyii*) pour 2023, adopté lors de la réunion annuelle de 2020 pour une période de trois ans (de 2021 à 2023). Cette mesure devrait être mise en œuvre dans le droit de l'Union.
- (39) Lors de sa réunion annuelle de 2022, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) a décidé de conserver en 2023 la plupart des TAC fixés pour 2022 pour les espèces relevant de sa compétence, jusqu'à sa réunion annuelle de 2023.
- (40) Lors de sa réunion annuelle de 2022, la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) a décidé de maintenir les mesures actuelles applicables dans la zone de la convention WCPFC. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (41) Lors de sa 44<sup>e</sup> réunion annuelle, en 2022, l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) a adopté les possibilités de pêche concernant certains stocks des sous-zones 1 à 4 de la zone de la convention OPANO pour 2023. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (42) Lors de leur 9<sup>e</sup> réunion annuelle en 2022, les parties à l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (/APSOI) ont maintenu les possibilités de pêche précédemment adoptées pour les stocks couverts par ledit accord. Ces mesures devraient continuer d'être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (43) En vertu de l'article 498, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part <sup>(13)</sup> (ci-après dénommé «accord de commerce et de coopération»), l'Union et le Royaume-Uni doivent procéder à des consultations annuelles pour convenir, au plus tard le 10 décembre de chaque année, des TAC applicables pour l'année suivante aux stocks énumérés à l'annexe 35 de l'accord de commerce et de coopération. Si ces TAC ne sont pas convenus au plus tard le 10 décembre, les parties doivent reprendre immédiatement les consultations afin de poursuivre la recherche d'un accord sur les TAC, comme l'exige l'article 499, paragraphe 1, de l'accord de commerce et de coopération.
- (44) En 2022, l'Union, le Royaume-Uni et la Norvège ont mené des consultations trilatérales sur six stocks partagés et gérés conjointement qui se trouvent dans les zones relevant de la juridiction des trois parties, en vue de parvenir à un accord sur la gestion de ces stocks, y compris sur les possibilités de pêche pour 2023. Ces consultations ont été menées entre le 3 novembre et le 9 décembre 2022, sur la base de la position de l'Union approuvée par le Conseil le 20 octobre 2022. Le résultat des consultations a été consigné dans un procès-verbal approuvé, signé par les chefs des délégations de l'Union, du Royaume-Uni et de la Norvège le 9 décembre 2022. Les possibilités de pêche correspondantes devraient donc être fixées au niveau convenu avec le Royaume-Uni et la Norvège, avec les autres dispositions du procès-verbal approuvé.
- (45) Les mesures correctives convenues conjointement en 2022 avec le Royaume-Uni et la Norvège en ce qui concerne le cabillaud de la mer du Nord sont maintenues afin de permettre la reconstitution du stock et sa gestion durable à long terme conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2018/973.
- (46) L'Union mène chaque année des consultations bilatérales avec la Norvège sur deux stocks partagés et gérés conjointement dans la zone du Skagerrak, en vue de parvenir à un accord sur la gestion de ces stocks, y compris sur les possibilités de pêche pour l'année suivante, ainsi que sur les échanges de quotas et les modalités d'accès.
- (47) L'Union mène des consultations multilatérales avec les États côtiers sur la fixation des possibilités de pêche pour les grands stocks pélagiques, y compris le maquereau, le merlan bleu et le hareng atlanto-scandinave, et sur un accord de partage pour le maquereau.

<sup>(13)</sup> JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

- (48) Les consultations bilatérales avec la Norvège n'étant pas encore achevées, le Conseil devrait, dans le plein respect de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), fixer des TAC provisoires pour la pêche dans les eaux de l'Union et les eaux internationales, ainsi que dans les eaux auxquelles les navires de pêche de l'Union se voient accorder un accès, et en notifier la Norvège. Ces TAC provisoires sont fixés sur la base d'une reconduction des TAC adoptés en 2022 par le Conseil, en appliquant un ratio de 25 % à ces niveaux de TAC de 2022, afin de couvrir le premier trimestre de 2023.
- (49) Les TAC provisoires visent à garantir la sécurité juridique pour les opérateurs de l'Union ainsi que la poursuite des activités de pêche durable jusqu'à l'achèvement des consultations conformément au cadre juridique et aux obligations internationales de l'Union ou, si elles ne peuvent être menées à bonne fin, jusqu'à ce que le Conseil fixe des TAC unilatéraux définitifs de l'Union.
- (50) Le 16 décembre 2022, l'Union a convenu avec le Royaume-Uni de fixer un grand nombre de TAC pour 2023 pour les stocks énumérés à l'annexe 35 de l'accord de commerce et de coopération. Le résultat des consultations a été consigné dans le compte rendu écrit, qui a été approuvé par le Conseil le 20 décembre 2022 et signé par le représentant de la Commission au nom de l'Union et par le chef de la délégation du Royaume-Uni, conformément à l'article 498, paragraphe 6, de l'accord de commerce et de coopération et à la décision (UE) 2021/1875 du Conseil <sup>(13)</sup>. Le compte rendu écrit est le résultat de consultations menées par l'Union avec le Royaume-Uni, conformément à l'article 498, paragraphes 2, 4, et 6, de l'accord de commerce et de coopération, aux objectifs et principes énoncés aux articles 2, 3, 28 et 33 du règlement (UE) n° 1380/2013, aux articles 4 et 5 des plans pluriannuels pour les eaux occidentales et la mer du Nord, et à la décision (UE) 2021/1875. La position de l'Union, au cours des consultations, a été fondée sur ces objectifs et principes et sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, principalement ceux fournis par le CIEM, conformément à l'article 494, paragraphe 3, point c), de l'accord de commerce et de coopération. Il y a lieu de fixer les possibilités de pêche correspondantes au niveau indiqué dans le compte rendu écrit et de mettre en œuvre dans le droit de l'Union les autres mesures qui sont liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche également établies dans ledit compte rendu écrit.
- (51) Il existe certains stocks partagés gérés conjointement avec le Royaume-Uni pour lesquels le CIEM, lors de l'évaluation de ceux-ci au regard du RMD, a émis un avis scientifique préconisant des captures nulles. Si les TAC applicables à ces stocks étaient établis au niveau indiqué dans ledit avis, l'obligation de débarquer l'ensemble des captures, tant pour les eaux de l'Union que pour celles du Royaume-Uni, y compris les prises accessoires de ces stocks, dans des pêcheries mixtes, donnerait lieu au phénomène des «stocks à quotas limitants». Afin de trouver un compromis entre la nécessité de maintenir ces pêcheries mixtes, eu égard aux graves effets socio-économiques potentiels d'une fermeture complète de ces pêcheries et à la nécessité de permettre aux stocks concernés d'atteindre un bon état biologique, l'Union et le Royaume-Uni ont convenu, étant donné la difficulté de pêcher simultanément tous les stocks d'une pêcherie mixte en visant le RMD, qu'il était opportun d'établir des TAC spécifiques pour les prises accessoires de ces stocks. Il convient que ces TAC soient fixés à des niveaux qui garantissent une diminution de la mortalité de ces stocks et incitent à améliorer la sélectivité et à éviter les captures accessoires de ces stocks. Il convient que les niveaux des possibilités de pêche pour ces stocks soient établis conformément au compte rendu écrit, afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union tout en permettant une reconstitution significative de la biomasse de ces stocks.
- (52) Étant donné que la biomasse des stocks de lingue bleue dans les eaux internationales des zones CIEM 1 et 2 (BLI/12INT-), de lingue bleue en mer du Nord (BLI/24-), de lingue bleue dans le Skagerrak (BLI/03/A-), de cabillaud de mer d'Irlande (COD/07A), de cabillaud de l'ouest de l'Écosse (COD/5BE6A), de cabillaud de la mer Celtique (COD/7XAD34), de hareng de la mer Celtique (HER/7G-K), de chinchard (occidental) (JAX/2A-14) <sup>(14)</sup>, de dorade de fond 6,7 et 8 (SBR/678-) et de merlan de mer d'Irlande (WHG/07A) est inférieure aux niveaux de référence pour la biomasse ( $B_{lim}$ ), l'Union et le Royaume-Uni sont convenus qu'il est nécessaire, à titre de mesure corrective supplémentaire, que, ce qui concerne ces stocks, aucune flexibilité interannuelle ne soit utilisée pour les transferts

<sup>(13)</sup> Décision (UE) 2021/1875 du Conseil du 22 octobre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni en vue d'un accord sur les totaux admissibles des captures (JO L 378 du 26.10.2021, p. 6).

<sup>(14)</sup> Cela s'étend au stock de chinchard méridional (JAX/8C).

de 2022 à 2023, de sorte que les captures en 2023 ne dépassent pas le TAC établi pour ces stocks. En conséquence, les États membres concernés ont fait une déclaration pour s'engager à ne pas avoir recours à ladite flexibilité pour ces stocks. Cette déclaration couvre également le cabillaud du Kattegat (COD/03AS.), le grenadier de roche du Skagerrak, du Kattegat et de la mer Baltique (RNG/03-), la crevette nordique de la mer du Nord (PRA/2AC4-C), la sole commune de l'ouest de l'Écosse (SOL/56-14) et le chinchard (méridional) (JAX/08C.), des stocks autonomes pour lesquels la biomasse est également au-dessous du  $B_{lim}$ .

- (53) L'Union et le Royaume-Uni sont convenus que, compte tenu de l'amélioration constatée de l'état du stock d'aiguillat commun (*Squalus acanthias*), cette espèce ne devrait plus faire l'objet d'une interdiction, mais que, afin de protéger une composante de ce stock qui est particulièrement vulnérable à la mortalité par pêche, il convient d'avoir un effet dissuasif sur la pêche ciblée visant les concentrations de femelles matures. À cette fin, l'Union et le Royaume-Uni sont convenus qu'une taille maximale de 100 cm devrait être respectée lorsque l'aiguillat commun est ciblé. Une telle mesure est fonctionnellement liée au TAC pour ce stock, étant donné que, en l'absence d'une telle mesure, le seul niveau du TAC ne suffirait pas à assurer une protection suffisante des femelles mettant bas, qui constituent une partie particulièrement vulnérable de la population. Cette taille maximale devrait cesser de s'appliquer à la date d'entrée en application d'un acte délégué introduisant des mesures correspondantes et réglementant le traitement des captures de ce stock supérieures à 100 cm.
- (54) L'Union et le Royaume-Uni sont convenus d'un accès réciproque en 2023 pour cibler un total initial de 280 tonnes de germon du Nord dans leurs zones économiques exclusives. Cela exclut l'accès aux zones couvertes par l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013.
- (55) La liste des stocks pour lesquels une reconduction des TAC supérieure à 25 % s'applique se fonde sur l'analyse de l'utilisation des quotas par les États membres au cours du premier trimestre des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles (2018-2021). Ces TAC provisoires plus élevés sont conformes à l'avis du CIEM, au cadre juridique de l'Union applicable et à l'accord de commerce et de coopération. Ils permettront aux navires de pêche de l'Union d'utiliser les possibilités de pêche auxquelles ils ont droit et dont ils seraient autrement privés, en raison du caractère saisonnier de la pêche des stocks concernés.
- (56) Ce niveau est considéré comme étant suffisant pour les navires de pêche de l'Union au moins jusqu'au 31 mars 2023.
- (57) L'Union notifiera les TAC provisoires aux pays tiers concernés.
- (58) Les fermetures saisonnières pour la pêche du lançon avec certains engins trainants dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4 sont maintenues afin de permettre la protection des zones de frai et la limitation des captures de juvéniles.
- (59) Conformément à la procédure prévue dans l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part, et dans le protocole de mise en œuvre dudit accord <sup>(15)</sup>, la commission mixte a établi le niveau des possibilités de pêche mises à disposition de l'Union dans les eaux groenlandaises en 2023. Le niveau des possibilités de pêche disponibles pour l'Union dans les eaux groenlandaises en 2023 a été consigné dans le procès-verbal de la réunion de la commission mixte des 23 et 24 novembre 2022 à Bruxelles. Il convient dès lors que les possibilités de pêche concernées soient fixées au niveau fixé dans ce procès-verbal et en tenant compte des transferts prévus vers la Norvège dans le cadre de l'échange annuel de possibilités de pêche.
- (60) Les possibilités de pêche pour le capelan (*Mallotus villosus*) dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 pour la campagne de pêche comprise entre le 15 octobre 2022 et le 15 avril 2023 sont assorties de la mention «à fixer» dans le règlement (UE) 2022/109 du Conseil. Le 5 octobre 2022, les autorités groenlandaises ont communiqué à l'Union le niveau du quota de capelan offert à l'Union pour la campagne de pêche 2022-2023 dans le cadre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre, qui correspond à 7 760 tonnes. Conformément au procès-verbal approuvé des consultations sur la pêche entre l'Union et la Norvège pour 2022, signé le 10 décembre 2021, il convient de transférer cette quantité à la Norvège pour la campagne de pêche 2022-2023. Ces possibilités de pêche devraient dès lors être modifiées en conséquence.

<sup>(15)</sup> JO L 175 du 18.5.2021, p. 3.

- (61) En ce qui concerne les possibilités de pêche pour le crabe des neiges (*Chionoecetes* spp.) autour de la zone du Svalbard, le traité concernant le Spitzberg (Svalbard) du 9 février 1920 (ci-après dénommé «traité de Paris de 1920») octroie à toutes ses parties contractantes un accès égal et sans discrimination aux ressources autour du Svalbard, y compris en ce qui concerne la pêche. La position de l'Union concernant cet accès pour ce qui est de la pêche au crabe des neiges sur le plateau continental autour du Svalbard a été établie dans plusieurs notes verbales adressées à la Norvège, les plus récentes datant des 26 février 2021, 28 juin 2021 et 1<sup>er</sup> août 2022. Afin de garantir que l'exploitation du crabe des neiges autour du Svalbard se déroule dans le respect des règles de gestion non discriminatoires éventuellement prévues par la Norvège, qui exerce sa souveraineté et sa juridiction dans cette zone conformément aux dispositions pertinentes de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et du traité de Paris de 1920, il est opportun de fixer le nombre des navires qui sont autorisés à pratiquer cette pêche. La répartition des possibilités de pêche correspondantes entre les États membres est limitée à l'année 2023. Il est rappelé que, dans l'Union, c'est aux États membres du pavillon que revient la responsabilité première d'assurer le respect du droit applicable.
- (62) En ce qui concerne les possibilités de pêche pour le cabillaud dans les eaux du Svalbard, le traité de Paris de 1920 octroie à toutes ses parties contractantes un accès égal et sans discrimination aux ressources autour du Svalbard, y compris en ce qui concerne la pêche. Le Conseil devrait dès lors fixer le quota de l'Union pour le cabillaud dans les eaux du Svalbard et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 1 et de la division CIEM 2b sur la base du TAC de référence pour le cabillaud du nord-est de l'Arctique et des droits de pêche historiques de l'Union. Conformément à l'accord politique UE-Norvège du 29 avril 2022 concernant la pêche dans les sous-zones CIEM 1 et 2, il convient que la Norvège établisse un quota de cabillaud pour les navires de l'Union pêchant le cabillaud dans les eaux du Svalbard correspondant à 2, 8274 % du TAC de référence dans sa législation, ce qui correspond également aux droits de l'Union en vertu du traité de Paris de 1920. Étant donné que les discussions relatives à la mise en œuvre de l'accord politique UE-Norvège sont en cours, il convient que l'Union établisse pour le premier trimestre de 2023 un quota provisoire de l'Union pour le cabillaud dans les eaux du Svalbard et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 1 et de la division CIEM 2b. Le niveau de ce quota provisoire de l'Union devrait être fixé à 3 907 tonnes, compte tenu de la part historique de l'Union pour le cabillaud dans les eaux du Svalbard. En outre, la Norvège a l'intention d'établir dans sa législation un quota provisoire pour l'Union pour le cabillaud des eaux du Svalbard à ce niveau pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2023. Il convient d'attribuer les quotas provisoires aux États membres conformément à la décision 87/277/CEE du Conseil <sup>(16)</sup>, sous réserve des adaptations qui s'imposent en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union et du rapport entre le niveau du quota provisoire de l'Union et celui de la part de l'Union dans le stock.
- (63) Conformément à la déclaration de l'Union relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union à des navires de pêche battant pavillon du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française <sup>(17)</sup>, adressée à la République bolivarienne du Venezuela, il est nécessaire de fixer les possibilités de pêche des vivaneaux mises à disposition du Venezuela dans les eaux de l'Union.
- (64) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour autoriser un État membre à gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué selon un système de kilowatts par jour, pour attribuer des jours supplémentaires en mer pour l'arrêt définitif des activités de pêche et l'accroissement du niveau de présence des observateurs scientifiques, et pour établir les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication des informations concernant les transferts de jours en mer entre navires de pêche battant pavillon d'un même État membre. La Commission devrait exercer ces compétences en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil <sup>(18)</sup>.

<sup>(16)</sup> Décision 87/277/CEE du Conseil du 18 mai 1987 concernant la répartition des possibilités de capture de cabillaud dans la région du Spitzberg et de l'île des Ours et dans la division 3M telle que définie par la convention NAFO (JO L 135 du 23.5.1987, p. 29).

<sup>(17)</sup> Décision (UE) 2015/1565 du Conseil du 14 septembre 2015 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française (JO L 244 du 19.9.2015, p. 55).

<sup>(18)</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (65) Étant donné que certaines dispositions devraient s'appliquer de manière continue et afin d'éviter une incertitude juridique entre la fin de l'année précédente et la date d'entrée en vigueur du règlement établissant les possibilités de pêche pour l'année suivante, il convient que les dispositions du présent règlement sur les interdictions et les périodes d'interdiction continuent de s'appliquer au début de 2024, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement établissant les possibilités de pêche pour 2024. De plus, ces dispositions applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024 devraient continuer de s'appliquer au début de 2025 jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement fixant les possibilités de pêche pour 2025.
- (66) Afin d'éviter une interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sauf pour ce qui est des dispositions relatives aux limitations de l'effort de pêche, qui devraient s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> février 2023, et de certaines dispositions relatives à des régions particulières, qui devraient comporter une date d'application spécifique. Pour des raisons d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication.
- (67) Certaines mesures internationales qui établissent ou restreignent les possibilités de pêche pour l'Union ont été adoptées par les ORGP concernées à la fin de l'année 2022 et sont devenues applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Les dispositions qui mettent en œuvre ces mesures dans le droit de l'Union devraient dès lors s'appliquer de façon rétroactive. En particulier, étant donné que la campagne de pêche dans la zone de la convention CCAMLR se déroule du 1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre et que certaines possibilités de pêche ou interdictions de pêche dans la zone de la convention CCAMLR sont définies pour une période débutant le 1<sup>er</sup> décembre 2022, les dispositions pertinentes du présent règlement devraient s'appliquer à compter de cette date. De plus, la campagne de pêche pour les légines (*Dissostichus* spp.) dans la zone de l'accord APSOI se déroule du 1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre et, comme les TAC pour ce groupe d'espèces sont fixés pour une période débutant le 1<sup>er</sup> décembre 2022, il convient que ceux-ci s'appliquent à partir de cette date. Cette application rétroactive est sans préjudice du principe de confiance légitime, étant donné qu'il est interdit aux navires de pêche battant pavillon de la partie contractante de pêcher sans autorisation dans la zone de la convention CCAMLR et la zone de l'accord APSOI. En outre, conformément aux règles de la CICTA, les États membres devraient veiller à ce que leurs navires de pêche ne déploient pas de DCP au cours des quinze jours précédant le début de la période de fermeture, c'est-à-dire à partir du 17 décembre 2022,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### TITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article premier*

#### **Objet**

1. Le présent règlement fixe les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union en ce qui concerne certains stocks halieutiques, y compris certains stocks de poissons d'eau profonde.
2. Les possibilités de pêche visées au paragraphe 1 incluent:
  - a) les limites de capture pour l'année 2023 et, dans les cas prévus par le présent règlement, pour l'année 2024;
  - b) les limitations de l'effort de pêche pour l'année 2023, à l'exception des limitations de l'effort de pêche fixées à l'annexe II, qui doivent s'appliquer du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 janvier 2024;
  - c) les possibilités de pêche applicables du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 novembre 2023 à certains stocks de la zone de la convention CCAMLR et à certains stocks de la zone de l'accord APSOI.

*Article 2***Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique aux navires de pêche suivants:
  - a) les navires de pêche de l'Union; et
  - b) les navires de pays tiers dans les eaux de l'Union.
2. Le présent règlement s'applique également:
  - a) à certaines pêches récréatives, telles qu'expressément mentionnées dans les dispositions pertinentes du présent règlement; et
  - b) aux pêcheries commerciales exerçant leurs activités depuis la côte.

*Article 3***Définitions**

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 4 du règlement (UE) n° 1380/2013 s'appliquent. En outre, on entend par:

- a) «navire de pays tiers»: un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers et immatriculé dans ce pays;
- b) «pêche récréative»: les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources biologiques de la mer dans un contexte de loisir, de tourisme ou de sport;
- c) «eaux internationales»: les eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;
- d) «total admissible des captures» (TAC):
  - i) dans les pêcheries soumises à l'exemption de l'obligation de débarquement visée à l'article 15, paragraphes 4 à 7, du règlement (UE) n° 1380/2013, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être débarquée chaque année;
  - ii) dans toutes les autres pêcheries, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être capturée chaque année;
- e) «quota»: la proportion d'un TAC qui est allouée à l'Union, à un État membre ou à un pays tiers;
- f) «évaluation analytique»: une appréciation quantitative des tendances dans un stock donné, fondée sur des données relatives à la biologie et à l'exploitation du stock, et dont il a été établi par une analyse scientifique qu'elle est de suffisamment bonne qualité pour servir de base à des avis scientifiques sur les orientations possibles en matière de captures;
- g) «maillage»: le maillage des filets de pêche défini à l'article 6, point 34), du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil <sup>(19)</sup>;
- h) «fichier de la flotte de pêche de l'Union»: le fichier établi par la Commission conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- i) «journal de pêche»: le journal visé à l'article 14 du règlement (CE) n° 1224/2009;
- j) «bouée instrumentée»: une bouée portant un numéro de référence unique clairement marqué permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position;
- k) «bouée opérationnelle»: toute bouée instrumentée préalablement activée qui a été allumée, déployée en mer sur un dispositif de concentration de poissons (DCP) dérivant ou un objet flottant et qui transmet sa position et d'autres informations disponibles telles que des estimations par échosondage.

<sup>(19)</sup> Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105).

## Article 4

**Zones de pêche**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «zones CIEM (Conseil international pour l'exploration de la mer)»: les zones géographiques indiquées à l'annexe III du règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil <sup>(20)</sup>;
- b) «Skagerrak»: la zone géographique circonscrite, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise;
- c) «Kattegat»: la zone géographique circonscrite, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant de Hasenøre à Gnibens Spids, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Hoved à Kullen;
- d) «unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7»: la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:
  - 53° 30' N 15° 00' O,
  - 53° 30' N 11° 00' O,
  - 51° 30' N 11° 00' O,
  - 51° 30' N 13° 00' O,
  - 51° 00' N 13° 00' O,
  - 51° 00' N 15° 00' O;
- e) «unité fonctionnelle 25 de la division CIEM 8c»: la zone géographique marine circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:
  - 43° 00' N 9° 00' O,
  - 43° 00' N 10° 00' O,
  - 43° 30' N 10° 00' O,
  - 43° 30' N 9° 00' O,
  - 44° 00' N 9° 00' O,
  - 44° 00' N 8° 00' O,
  - 43° 30' N 8° 00' O;
- f) «unité fonctionnelle 26 de la division CIEM 9a»: la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:
  - 43° 00' N 8° 00' O,
  - 43° 00' N 10° 00' O,
  - 42° 00' N 10° 00' O,
  - 42° 00' N 8° 00' O;
- g) «unité fonctionnelle 27 de la division CIEM 9a»: la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:
  - 42° 00' N 8° 00' O,
  - 42° 00' N 10° 00' O,
  - 38° 30' N 10° 00' O,

<sup>(20)</sup> Règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 87 du 31.3.2009, p. 70).

- 38° 30' N 9° 00' O,
  - 40° 00' N 9° 00' O,
  - 40° 00' N 8° 00' O;
- h) «unité fonctionnelle 30 de la division CIEM 9a»: la zone géographique relevant de la juridiction de l'Espagne dans le golfe de Cadix et dans les eaux adjacentes de la division CIEM 9a;
- i) «unité fonctionnelle 31 de la division CIEM 8c»: la zone géographique marine circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:
- 43° 30' N 6° 00' O,
  - 44° 00' N 6° 00' O,
  - 44° 00' N 2° 00' O,
  - 43° 30' N 2° 00' O;
- j) «golfe de Cadix»: la zone géographique de la division CIEM 9a située à l'est de la longitude 7° 23' 48" O;
- k) «zone de la convention CCAMLR (Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique)»: la zone géographique définie à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil <sup>(21)</sup>;
- l) «zones Copace (Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est)»: les zones géographiques indiquées à l'annexe II du règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil <sup>(22)</sup>;
- m) «zone de la convention CITT (Commission interaméricaine du thon tropical)»: la zone géographique définie dans la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica («convention d'Antigua») <sup>(23)</sup>;
- n) «zone de la convention CICTA (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique)»: la zone géographique définie dans la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique <sup>(24)</sup>;
- o) «zone de compétence CTOI (Commission des thons de l'océan Indien)»: la zone géographique définie dans l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien <sup>(25)</sup>;
- p) «zones OPANO (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest)»: les zones géographiques indiquées à l'annexe III du règlement (CE) n° 217/2009 du Parlement européen et du Conseil <sup>(26)</sup>;

<sup>(21)</sup> Règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant les règlements (CEE) n° 3943/90, (CE) n° 66/98 et (CE) n° 1721/1999 (JO L 97 du 1.4.2004, p. 16).

<sup>(22)</sup> Règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (JO L 87 du 31.3.2009, p. 1).

<sup>(23)</sup> JO L 224 du 16.8.2006, p. 24. L'Union a approuvé la convention relative au renforcement de la CITT au moyen de la décision 2006/539/CE du Conseil du 22 mai 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22).

<sup>(24)</sup> JO L 162 du 18.6.1986, p. 34. L'Union a adhéré à la CICTA au moyen de la décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

<sup>(25)</sup> JO L 236 du 5.10.1995, p. 25. L'Union a adhéré à la CTOI au moyen de la décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24).

<sup>(26)</sup> Règlement (CE) n° 217/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 87 du 31.3.2009, p. 42).



- q) «zone de la convention OPASE (Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est)»: la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est <sup>(27)</sup>;
- r) «zone de l'accord APSOI (accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien)»: la zone géographique définie dans le cadre de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien <sup>(28)</sup>;
- s) «zone de la convention ORGPPS (Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud)»: la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud <sup>(29)</sup>;
- t) «zone de la convention WCPFC (Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central)»: la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central <sup>(30)</sup>;
- u) «zone de haute mer de la mer de Béring»: la zone géographique de la mer de Béring au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des États côtiers de la mer de Béring;
- v) «zone de chevauchement entre les zones des conventions CITT et WCPFC»: la zone géographique délimitée par les coordonnées suivantes:
- la longitude 150° O,
  - la longitude 130° O,
  - la latitude 4° S,
  - la latitude 50° S;
- w) «sous-régions géographiques CGPM»: les zones, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil <sup>(31)</sup>.

<sup>(27)</sup> JO L 234 du 31.8.2002, p. 40. L'Union a approuvé la convention OPASE au moyen de la décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39).

<sup>(28)</sup> JO L 196 du 18.7.2006, p. 15. L'Union a approuvé l'accord APSOI au moyen de la décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).

<sup>(29)</sup> JO L 67 du 6.3.2012, p. 3. L'Union a approuvé la convention ORGPPS au moyen de la décision 2012/130/UE du Conseil du 3 octobre 2011 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud (JO L 67 du 6.3.2012, p. 1).

<sup>(30)</sup> JO L 32 du 4.2.2005, p. 3. L'Union a adhéré à la WCPFC au moyen de la décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).

<sup>(31)</sup> Règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée (JO L 347 du 30.12.2011, p. 44).

## TITRE II

## POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION

## CHAPITRE I

*Dispositions générales*

## Article 5

**TAC et répartition**

1. Les TAC applicables aux navires de pêche de l'Union dans les eaux de l'Union et dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, leur répartition entre les États membres et, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, sont fixés à l'annexe I.
2. Les navires de pêche de l'Union peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux relevant de la juridiction de pêche des Îles Féroé, du Groenland et de la Norvège, ainsi que dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, sous réserve des TAC fixés à l'annexe I du présent règlement et des conditions prévues à l'article 19 et à l'annexe V, partie A, du présent règlement, ainsi que dans le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil <sup>(32)</sup> et dans ses dispositions d'application.
3. Les navires de pêche de l'Union peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux relevant de la juridiction de pêche du Royaume-Uni, sous réserve des TAC fixés à l'annexe I du présent règlement et des conditions prévues à l'article 19 du présent règlement, et dans le règlement (UE) 2017/2403 et dans ses dispositions d'application.

## Article 6

**TAC devant être déterminés par les États membres**

1. Pour certains stocks halieutiques, les TAC, tels que visés à l'annexe I, sont déterminés par l'État membre concerné.
2. Les TAC devant être déterminés par un État membre visés au paragraphe 1:
  - a) respectent les principes et les règles de la PCP, et en particulier le principe de l'exploitation durable du stock; et
  - b) permettent d'assurer une exploitation du stock qui:
    - i) si une évaluation analytique est disponible, est compatible avec le rendement maximal durable, avec une probabilité aussi élevée que possible; ou
    - ii) si une évaluation analytique n'est pas disponible ou si elle est incomplète, est compatible avec l'approche de précaution en matière de gestion de la pêche.
3. Le 15 mars 2023 au plus tard, chaque État membre concerné communique à la Commission les informations suivantes:
  - a) les TAC qu'il a fixés;
  - b) les données qu'il a collectées, évaluées et utilisées comme base pour la détermination des TAC;
  - c) des précisions sur la manière dont les TAC fixés respectent le paragraphe 2.
4. En ce qui concerne le TAC pour le sabre noir (*Aphanopus carbo*) dans la zone Copace 34.1.2, le Portugal communique les informations visées au paragraphe 3 pour ce TAC pour 2023 au plus tard le 15 mars 2023 et pour ce TAC pour 2024 au plus tard le 15 mars 2024.

<sup>(32)</sup> Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

*Article 7***Application de TAC provisoires**

1. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe dans un tableau de l'annexe I A ou I B concernant les possibilités de pêche, les TAC figurant dans le tableau en question s'appliquent à titre provisoire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2023. Ces TAC provisoires sont sans préjudice de la fixation de TAC définitifs pour 2023 conformes aux résultats des négociations et/ou consultations internationales, et en accord avec les avis scientifiques, les dispositions applicables du règlement (UE) n° 1380/2013 et les plans pluriannuels pertinents.
2. Les navires de pêche de l'Union peuvent pêcher des stocks soumis aux TAC provisoires visés au premier paragraphe dans les eaux de l'Union et les eaux internationales ainsi que dans les eaux de pays tiers qui ont donné accès à leurs eaux aux navires de pêche de l'Union.

*Article 8***Conditions de débarquement des captures et des prises accessoires**

1. Les captures qui ne sont pas soumises à l'obligation de débarquement au titre de l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 ne sont détenues à bord ou débarquées que si elles:
  - a) ont été effectuées par des navires de pêche battant pavillon d'un État membre disposant d'un quota et si ce quota n'a pas été épuisé; ou
  - b) représentent une part d'un quota de l'Union qui n'a pas fait l'objet d'une répartition entre les États membres et qui n'a pas été épuisé.
2. Aux fins de la dérogation à l'obligation d'imputer les captures sur les quotas concernés prévue à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013, les stocks d'espèces non cibles qui se situent dans des limites biologiques de sécurité visés audit article sont recensés à l'annexe I du présent règlement.

*Article 9***Mécanisme d'échange de quotas pour les TAC concernant les prises accessoires inévitables**

1. Afin de tenir compte de l'obligation de débarquement et de mettre des quotas pour certaines prises accessoires à la disposition des États membres qui en sont dépourvus, le mécanisme d'échange de quotas visé aux paragraphes 2 à 5 s'applique aux TAC recensés à l'annexe I A.
2. Une part de 6 % de chaque quota provenant des TAC de cabillaud (*Gadus morhua*) de la mer Celtique, de cabillaud de l'ouest de l'Écosse, de merlan de la mer d'Irlande et de plie dans les divisions CIEM 7 h, 7 j et 7k, ainsi qu'une part de 3 % de chaque quota provenant des TAC de merlan de l'ouest de l'Écosse, attribués à chaque État membre, sont mises à la disposition d'une réserve commune pour les échanges de quotas (ci-après dénommée «réserve») ouverte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les États membres dépourvus de quota ont un accès exclusif à la réserve commune de quotas jusqu'au 30 avril 2023.
3. Les quantités prélevées sur la réserve commune ne peuvent être ni échangées ni reportées à l'année suivante. Après le 30 avril 2023, les quantités inutilisées sont rendues aux États membres qui ont contribué au départ à la réserve commune.
4. Les États membres dépourvus de quota restituent des quotas pour les stocks énumérés à l'annexe I A, partie C, à moins que l'État membre dépourvu de quota et l'État membre contribuant à la réserve commune n'en conviennent autrement.
5. Les quotas visés au paragraphe 4 ont une valeur commerciale équivalente, déterminée sur la base d'un cours de marché ou d'autres taux de change mutuellement acceptables. À défaut, la valeur commerciale équivalente est déterminée sur la base des prix moyens pratiqués dans l'Union au cours de l'année précédente, communiqués par l'Observatoire européen du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture.
6. Lorsque le mécanisme d'échange de quotas visé aux paragraphes 2 à 5 ne permet pas à des États membres de couvrir dans une même mesure leurs prises accessoires inévitables, les États membres s'efforcent de s'entendre sur des échanges de quotas au titre de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013, en veillant à ce que les quotas échangés soient d'une valeur commerciale équivalente.

## Article 10

**Limitations de l'effort de pêche dans la division CIEM 7e**

1. Pour la période visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), les aspects techniques des droits et obligations pour la gestion du stock de sole dans la division CIEM 7e sont établis à l'annexe II.
2. À la demande d'un État membre conformément à l'annexe II, point 7.4, la Commission peut adopter un acte d'exécution par lequel elle lui attribue un nombre de jours en mer en sus de ceux visés à l'annexe II, point 5, jours supplémentaires pendant lesquels il peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à être présent dans la division CIEM 7e lorsque celui-ci détient à bord un engin de pêche réglementé. La Commission adopte cet acte d'exécution en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2.
3. À la demande d'un État membre, la Commission peut adopter un acte d'exécution par lequel elle lui attribue un nombre maximum de trois jours entre le 1<sup>er</sup> février 2023 et le 31 janvier 2024 en sus de ceux visés à l'annexe II, point 5, jours supplémentaires pendant lesquels un navire de pêche peut être présent dans la division CIEM 7e sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques, comme prévu à l'annexe II, point 8.1. Elle effectue cette attribution sur la base de la description communiquée par cet État membre conformément à l'annexe II, point 8.3, et après consultation du CSTEP. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2.

## Article 11

**Mesures relatives à la pêche du bar européen dans les divisions CIEM 4b, 4c et 6a et dans la sous-zone CIEM 7**

1. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union, ainsi qu'à toute pêcherie commerciale exerçant ses activités depuis la côte, de pêcher le bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM 4b et 4c ainsi que dans la sous-zone CIEM 7 ou de détenir à bord, de transborder, de transférer ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone.
2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux prises accessoires de bar effectuées dans le cadre des activités de pêche commerciales au filet exercées depuis la côte. Cette exemption s'applique aux nombres de filets de plage historiques fixés aux niveaux antérieurs à 2017. Les activités de pêche commerciales au filet exercées depuis la côte ne ciblent pas le bar et seules les prises accessoires inévitables de bar peuvent être débarquées.
3. Par dérogation au paragraphe 1, en janvier 2023 et du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2023, les navires de pêche de l'Union dans les divisions CIEM 4b, 4c, 7d, 7e, 7f et 7h peuvent pêcher le bar européen et détenir à bord, transborder, transférer ou débarquer du bar européen capturé dans cette zone avec les engins mentionnés ci-après et dans les limites suivantes:
  - a) en utilisant des chaluts de fond <sup>(33)</sup>, pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 3,8 tonnes par navire de pêche et par an et de 5 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord et prises par le navire de pêche concerné par sortie de pêche;
  - b) en utilisant des sennes <sup>(34)</sup>, pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 3,8 tonnes par navire de pêche et par an et de 5 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord et prises par le navire de pêche concerné par sortie de pêche;
  - c) en utilisant des hameçons et des lignes <sup>(35)</sup>, un maximum de 6,2 tonnes par navire de pêche;
  - d) en utilisant des filets maillants fixes <sup>(36)</sup>, pour des prises accessoires inévitables d'un maximum de 1,6 tonne par navire de pêche.

Les dérogations énoncées au premier alinéa, point c), s'appliquent aux navires de pêche de l'Union qui ont enregistré des captures de bar européen utilisant des hameçons et des lignes au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 septembre 2016.

<sup>(33)</sup> Tous les types de chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBB, TBN, TBS et TB).

<sup>(34)</sup> Tous les types de sennes (SSC, SDN, SPR, SV, SB et SX).

<sup>(35)</sup> Toutes les pêches à la palangre ou à la canne ou à la ligne (LHP, LHM, LLD, LL, LTL, LX et LLS).

<sup>(36)</sup> Tous les filets maillants fixes et madragues (GTR, GNS, GNC, FYK, FPN et FIX).

Les dérogations énoncées au premier alinéa, point d), s'appliquent aux navires de pêche de l'Union qui ont enregistré des captures de bar européen utilisant des filets maillants fixes au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 septembre 2016.

En cas de remplacement d'un navire de pêche de l'Union, les États membres peuvent autoriser l'application des dérogations à un autre navire de pêche de l'Union, pour autant que le nombre de navires de pêche de l'Union bénéficiant de chacune des dérogations et leur capacité de pêche globale n'augmentent pas.

4. Les limites de capture fixées au paragraphe 3 ne sont pas transférables entre les navires de pêche.
5. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 4b, 4c, 6a et 7a à 7k:
  - a) du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2023:
    - i) seule la capture de bar européen à la canne ou à la ligne à main suivie d'un relâcher est autorisée;
    - ii) il est interdit de détenir, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone;
  - b) en janvier et du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2023:
    - i) seuls deux spécimens de bar européen par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus;
    - ii) la taille minimale de conservation pour le bar européen est 42 cm;
    - iii) les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.
6. Le paragraphe 5 s'entend sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.

#### Article 12

##### **Mesures relatives à la pêche du bar européen dans les divisions CIEM 8a et 8b**

1. La France et l'Espagne veillent, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/472, à ce que la mortalité par pêche du stock de bar européen dans les divisions CIEM 8a et 8b résultant de leurs activités de pêche commerciale et de pêche récréative ne dépasse pas la valeur  $F_{RMD}$ , définie à l'article 2, point 5), du règlement (UE) 2019/472.
2. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 8a et 8b:
  - a) un maximum de deux spécimens de bar européen par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus;
  - b) les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.
3. Le paragraphe 2 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.

#### Article 13

##### **Mesures relatives à la pêche de l'anguille d'Europe**

1. Le présent article s'applique aux eaux de l'Union, y compris les eaux saumâtres, telles que les estuaires, les lagunes côtières et les eaux de transition, et pour les navires de pêche de l'Union dans les sous-régions géographiques CGPM 1 à 27. Le présent article ne s'applique pas à la sous-région géographique CGPM 29.
2. Il est interdit d'exercer des activités de pêche commerciales de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire, à tous les stades de développement, pendant une période d'au moins six mois. À cet effet, chaque État membre concerné détermine une ou plusieurs périodes de fermeture sous réserve de ce qui suit:
  - a) le cas échéant, la ou les périodes de fermeture peuvent varier au sein d'un État membre d'une zone de pêche à l'autre afin de tenir compte du schéma de migration géographique et temporelle de l'anguille à ses différents stades de développement;

- b) la ou les périodes de fermeture ont une durée de six mois consécutifs ou une durée totale de six mois, conformément aux paragraphes 3 ou 4; et
- c) par dérogation au point b), si l'État membre concerné détermine que la période de fermeture dans les sous-régions géographiques CGPM 1 à 27 commence le 1<sup>er</sup> mars 2023 ou après cette date, la période a une durée de six mois consécutifs;
- d) la ou les périodes de fermeture sont cohérentes avec les objectifs de conservation fixés par le règlement (CE) n° 1100/2007, les plans nationaux de gestion existants et les schémas de migration temporelle de l'anguille d'Europe au stade de développement respectif dans l'État membre concerné.

3. Dans les sous-régions géographiques CGPM 1 à 27, la période de fermeture s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2023, et une période de fermeture supplémentaire de trois mois doit être établie par chaque État membre concerné entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre 2023.

4. Dans les sous-zones CIEM 3, 4, 6, 7, 8 et 9, les périodes de fermeture sont les suivantes:

a) pour l'anguille d'Europe d'une longueur totale de 12 cm ou plus:

- i) dans la sous-zone CIEM 3, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2023, et une période de fermeture supplémentaire de trois mois devant être déterminée par chaque État membre entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août 2023;
- ii) dans les sous-zones CIEM 4, 6 et 7, du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2023, et une période de fermeture supplémentaire de trois mois devant être déterminée par chaque État membre entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet 2023 et décembre 2023;
- iii) dans les sous-zones CIEM 8 et 9, du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 janvier 2024, et une période de fermeture supplémentaire de trois mois devant être déterminée par chaque État membre concerné entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 septembre 2023;

b) pour l'anguille d'Europe d'une longueur totale inférieure à 12 cm:

- i) du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2024, et une période de fermeture supplémentaire de trois mois devant être déterminée par chaque État membre entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre 2023;
- ii) par dérogation au point i), chaque État membre concerné peut autoriser la pêche pendant un mois au cours de la période de fermeture qu'il a déterminée en vertu dudit point. Dans ce cas, l'État membre concerné détermine une période de fermeture supplémentaire d'un mois;
- iii) par dérogation supplémentaire au point i), chaque État membre concerné peut autoriser la pêche exclusivement destinée au repeuplement pendant un mois supplémentaire au cours de la période de fermeture qu'il a déterminée en vertu dudit point. Dans ce cas, l'État membre concerné détermine une nouvelle période de fermeture supplémentaire d'un mois;
- iv) l'application des points i) à iii), ne peut pas conduire à une situation dans laquelle l'État membre concerné autorise la pêche, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2023, pour une période supérieure à un mois plus un mois supplémentaire exclusivement pour le repeuplement.

5. Chaque État membre concerné informe la Commission:

a) de la ou des périodes de fermeture qu'il a déterminées conformément aux paragraphes 2, 3 et 4:

- i) au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2023 pour les sous-régions géographiques CGPM 1 à 27;
- ii) au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2023 pour les sous-zones CIEM 3, 4, 6, 7, 8 et 9;

- b) dans les deux semaines suivant leur adoption, des mesures nationales relatives à la ou aux périodes de fermeture qu'il a déterminées conformément aux paragraphes 2 à 4.
6. La pêche récréative de l'anguille d'Europe à tous les stades de développement est interdite.

#### Article 14

##### Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche

1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie dans le présent règlement s'entend sans préjudice:
- a) des échanges en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;
  - b) des déductions et redistributions en vertu de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;
  - c) des redistributions en vertu des articles 12 et 47 du règlement (UE) 2017/2403;
  - d) des débarquements supplémentaires autorisés en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 et de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
  - e) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
  - f) des déductions en application des articles 105, 106 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009;
  - g) des transferts ou échanges de quotas effectués conformément aux articles 20 et 52 du présent règlement.
2. Les stocks faisant l'objet d'un TAC de précaution ou d'un TAC analytique dans le cadre de la gestion interannuelle des TAC et quotas prévue par le règlement (CE) n° 847/96 sont recensés à l'annexe I du présent règlement.
3. Sauf disposition contraire énoncée à l'annexe I du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique aux stocks faisant l'objet d'un TAC de précaution, et l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks faisant l'objet d'un TAC analytique.
4. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

#### Article 15

##### Périodes de fermeture de la pêche des lançons

La pêche commerciale des lançons (*Ammodytes* spp.) au moyen d'un chalut de fond, d'une senne ou d'engins traînants similaires d'un maillage inférieur à 16 mm est interdite du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2023 et du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2023 dans les divisions CIEM 2a et 3a ainsi que dans la sous-zone CIEM 4.

#### Article 16

##### Mesures correctives applicables au cabillaud en mer du Nord

1. Les zones fermées à la pêche, à l'exception de la pêche au moyen d'engins pélagiques (sennes coulissantes et chaluts), et les périodes au cours desquelles les fermetures s'appliquent, sont indiquées à l'annexe IV.
2. Il est interdit aux navires pêchant au moyen de chaluts de fond et de sennes dont le maillage est d'au moins 70 mm dans les divisions CIEM 4a et 4b ou d'au moins 90 mm dans la division CIEM 3a, et de palangres <sup>(37)</sup> de pêcher dans les eaux de l'Union de la division CIEM 4a, au nord de la latitude 58° 30' 00" N et au sud du parallèle 61° 30' 00" N, et dans les eaux de l'Union des divisions CIEM 3a.20 (Skagerrak), 4a et 4b, au nord de la latitude 57° 00' 00" N et à l'est de la longitude 5° 00' 00" E.

<sup>(37)</sup> Codes engins: OTB, OTT, OT, TBN, TBS, TB, TX, PTB, SDN, SSC, SX, LL, LLS.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les navires de pêche visés audit paragraphe peuvent pêcher dans les zones visées au paragraphe en question pour autant qu'ils remplissent au moins un des critères ci-dessous:

- a) leurs captures de cabillaud ne représentent pas plus de 5 % de leurs captures totales par sortie de pêche; les navires de pêche dont les captures de cabillaud n'ont pas dépassé 5 % de leurs captures totales en 2017-2019 sont présumés satisfaire à ce critère, à condition qu'ils continuent d'utiliser le même engin que celui qu'ils ont utilisé au cours de cette période; cette hypothèse peut être renversée;
- b) ils utilisent un chalut ou une senne de fond hautement sélectifs et réglementés, qui permettent, selon une étude scientifique récente, une réduction d'au moins 30 % des captures de cabillaud par rapport aux navires pêchant à l'aide du maillage de référence pour les engins trainants spécifiés à l'annexe V, partie B, point 1.1, du règlement (UE) 2019/1241; de telles études peuvent être évaluées par le CSTEP, et dans le cas d'une évaluation négative, les engins en question ne sont plus considérés comme valables pour une utilisation dans les zones visées au paragraphe 2 du présent article;
- c) pour les navires pêchant au moyen de chaluts de fond et de sennes dont le maillage est supérieur ou égal à 100 mm (TR1), les engins hautement sélectifs suivants sont utilisés:
  - i) chalut à ventre («belly trawl») dont le maillage minimal est de 600 mm;
  - ii) chalut surélevé (0,6 m);
  - iii) nappe de sélectivité horizontale avec panneau d'échappement à mailles larges;
- d) pour les navires pêchant au moyen de chaluts de fond et de sennes dont le maillage est supérieur ou égal à 70 mm dans la division CIEM 4a et supérieur ou égal à 90 mm dans la division CIEM 3a et inférieur à 100 mm (TR2), les engins hautement sélectifs suivants sont utilisés:
  - i) grille de tri horizontale présentant un espacement maximal des barreaux de 50 mm séparant les poissons plats et les poissons ronds, et percés d'un orifice d'évacuation des poissons ronds;
  - ii) panneau Seltra d'un maillage de 300 mm (mailles carrées);
  - iii) grille de tri présentant un espacement maximal des barreaux de 35 mm et percés d'un orifice d'évacuation des poissons;
- e) les navires de pêche sont soumis à un plan national visant à éviter les captures de cabillaud de manière qu'elles puissent, conformément à la mortalité par pêche, être maintenues, par des mesures spatiales ou techniques, ou une combinaison des deux, à un niveau correspondant aux possibilités de pêche fixées sur la base des niveaux des avis scientifiques; ces plans sont évalués au plus tard deux mois après leur mise en œuvre, par le CSTEP dans le cas des États membres, ou par l'organisme scientifique national compétent, dans le cas des pays tiers et, si cela est jugé nécessaire, ils sont réexaminés s'il ressort de ces évaluations que l'objectif du plan national visant à éviter les captures de cabillaud ne sera pas atteint.

4. Les États membres renforcent le suivi, le contrôle et la surveillance des navires de pêche visés au paragraphe 2 afin d'assurer le respect des conditions énoncées au paragraphe 3.

5. Le présent article ne s'applique pas aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que lesdites enquêtes soient réalisées dans le respect de l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

#### Article 17

#### Mesures correctives applicables au cabillaud dans le Kattegat

1. Les navires de pêche de l'Union pêchant dans le Kattegat avec des chaluts de fond <sup>(38)</sup> ayant un maillage minimal de 70 mm utilisent l'un des engins sélectifs suivants:
  - a) grille de tri présentant un espacement maximal des barreaux de 35 mm, avec un orifice d'évacuation des poissons;
  - b) grille de tri présentant un espacement maximal des barreaux de 50 mm séparant les poissons plats et les poissons ronds, et percés d'un orifice d'évacuation des poissons ronds;

<sup>(38)</sup> Codes engins: OTB, OTT, OT, TBN, TBS, TB, TX, PTB.



- c) panneau Seltra d'un maillage de 300 mm (mailles carrées);
  - d) engin hautement sélectif réglementé, dont les caractéristiques techniques permettent, selon une étude scientifique qui a fait l'objet d'une évaluation du CSTEP, de limiter le pourcentage de captures de cabillaud à moins de 1,5 %, pour autant qu'il s'agisse de l'unique engin transporté à bord du navire de pêche.
2. Les navires de pêche de l'Union participant à un projet mené par un État membre et dotés des équipements permettant des pêches complètement documentées peuvent utiliser un engin conformément à l'annexe V, partie B, du règlement (UE) 2019/1241. L'État membre en question communique une liste de ces navires à la Commission.
3. Le présent article ne s'applique pas aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que lesdites enquêtes soient réalisées dans le respect de l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

#### Article 18

#### Espèces interdites

1. Les navires de pêche de l'Union ne peuvent pas pêcher, détenir à bord, transborder ou débarquer les espèces suivantes:
- a) la raie radiée (*Amblyraja radiata*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4 et de la division CIEM 7d; dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a; et dans les eaux de l'Union de la division 3a;
  - b) le béryx long (*Beryx splendens*) dans la sous-zone 6 de l'OPANO;
  - c) le squalo-chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4; dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a; et dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 14;
  - d) le pailona commun (*Centroscymnus coelolepis*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4; dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a; et dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 14;
  - e) le squalo liche (*Dalatias licha*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4; dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a; et dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 14;
  - f) le squalo savate (*Deania calcea*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4; dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a; et dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 14;
  - g) le complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* voir *flossada* et *Dipturus* voir *intermedia*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 4 et 6 à 8; dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a et de la sous-zone 5; et dans les eaux de l'Union des sous-zones 3, 9 et 10;
  - h) le sagre rude (*Etmopterus princeps*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4; dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a; et dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 14;
  - i) le requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) lorsqu'il est capturé à la palangre dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4; dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a; dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la sous-zone 5; dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones 6 à 8; et dans les eaux internationales des sous-zones 12 et 14;
  - j) le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) dans toutes les eaux;
  - k) la raie bouclée (*Raja clavata*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 3a;
  - l) la raie brunette (*Raja undulata*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 6; et dans les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 10;
  - m) le requin-baleine (*Rhincodon typus*) dans toutes les eaux;
  - n) la raie-guitare commune (*Rhinobatos rhinobatos*) en Méditerranée;

- o) l'hoplostète rouge (*Hoplostethus atlanticus*) dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 à 10, 12 et 14;
  - p) les requins des grands fonds énumérés à l'annexe I, partie D, dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM 6 à 9; dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la sous-zone 5; dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 10; dans les eaux de l'Union des zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2; et dans les eaux internationales de la sous-zone CIEM 12.
2. Lorsque les spécimens des espèces visées au paragraphe 1 sont capturés accidentellement, ils ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer.

#### Article 19

### Transmission des données

Lorsque les États membres soumettent à la Commission les données relatives aux débarquements et à l'effort de pêche conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe I du présent règlement.

#### CHAPITRE II

### Autorisations de pêche dans les eaux de pays tiers

#### Article 20

### Autorisations de pêche

1. Les nombres maximaux d'autorisations de pêche pour les navires de pêche de l'Union dans les eaux de pays tiers, le cas échéant, sont fixés à l'annexe V, partie A.
2. Lorsqu'un État membre transfère un quota à un autre État membre dans les zones de pêche indiquées à l'annexe V, partie A, du présent règlement, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013, le transfert inclut le transfert des autorisations de pêche correspondantes et est notifié à la Commission. Le nombre total d'autorisations pour chaque zone de pêche, fixé à l'annexe V, partie A, du présent règlement, ne peut être dépassé.

#### CHAPITRE III

### Possibilités de pêche dans les eaux relevant des organisations régionales de gestion des pêches

#### Section 1

### Dispositions générales

#### Article 21

### Transferts et échanges de quotas

1. Lorsque les règles d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) autorisent les transferts ou les échanges de quotas entre des parties contractantes à ladite ORGP, un État membre (ci-après dénommé «État membre concerné») peut discuter avec une autre partie contractante à cette ORGP et, établir les grandes lignes possibles d'un transfert ou échange de quotas envisagé, le cas échéant. L'État membre concerné notifie les grandes lignes à la Commission.
2. Après avoir été informée conformément au paragraphe 1, la Commission peut approuver les grandes lignes du transfert ou de l'échange envisagé. Si la Commission en approuve les grandes lignes, elle exprime, sans retard injustifié, son consentement à être liée par le transfert ou l'échange de quotas envisagé. Elle notifie au secrétariat de l'ORGP le transfert ou l'échange conformément aux règles de l'ORGP.

3. La Commission informe les États membres de tout transfert ou échange de quotas approuvé.
4. Les possibilités de pêche reçues ou transférées par l'État membre concerné dans le cadre d'un transfert ou échange de quotas sont considérées comme des quotas ajoutés à son allocation ou déduits de son allocation, à partir du moment où le transfert ou l'échange prend effet conformément aux termes de l'accord avec la partie contractante à l'ORGP concernée ou conformément aux règles de l'ORGP concernée, le cas échéant. Ces transferts et échanges n'ont pas d'effet sur la clé de répartition permettant de répartir les possibilités de pêche entre les États membres conformément au principe de stabilité relative des activités de pêche.

## Section 2

**Zone de la convention CPANE**

## Article 22

**Sébaste dans la mer d'Irminger**

1. Toutes les activités de pêche sont interdites dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes, mesurées selon le système WGS84:

Latitude	Longitude
63° 00'	– 30° 00'
61° 30'	– 27° 35'
60° 45'	– 28° 45'
62° 00'	– 31° 35'
63° 00'	– 30° 00'

2. Il est interdit aux navires de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer dans les ports de l'Union, et aux navires de pêche de l'Union également dans les ports de pays tiers, du sébaste pélagique des mers peu profondes et profondes (*Sebastes mentella*) de la mer d'Irminger et des eaux adjacentes (sous-zones CIEM 5, 12 et 14, et sous-zones OPANO 1 et 2).
3. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union de participer à des opérations de transbordement concernant des stocks visés au paragraphe 2.

## Section 3

**Zone de la convention CICTA**

## Article 23

**Limitation de la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement**

1. Le nombre de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges (*Thunnus thynnus*) pesant entre 8 et 30 kg ou mesurant entre 75 et 115 cm est limité conformément à l'annexe VI, point 1.
2. Le nombre de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 et 30 kg ou mesurant entre 75 et 115 cm est limité conformément à l'annexe VI, point 2.
3. Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant en mer Adriatique des thons rouges à des fins d'élevage qui sont autorisés à pêcher activement des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément à l'annexe VI, point 3.

4. Le nombre de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est limité conformément à l'annexe VI, point 4.
5. Le nombre de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est limité conformément à l'annexe VI, point 5.
6. La capacité totale d'élevage et d'engraissement du thon rouge ainsi que l'approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage attribués aux exploitations dans l'Atlantique Est et en Méditerranée sont limités conformément à l'annexe VI, point 6.
7. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le germon du Nord (*Thunnus alalunga*) comme espèce cible conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil <sup>(39)</sup> est limité conformément à l'annexe VI, point 7, du présent règlement.
8. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union d'une longueur d'au moins 20 m pêchant le thon obèse (*Thunnus obesus*) dans la zone de la convention CICTA est limité conformément à l'annexe VI, point 8.

#### Article 24

#### Pêche récréative

Le cas échéant, les États membres affectent une part spécifique des quotas qui leur ont été attribués à la pêche récréative, comme indiqué à l'annexe I D.

#### Article 25

#### Requins

1. Il est interdit de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins-renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) capturés dans toutes les pêcheries.
2. Il est interdit d'entreprendre une pêche ciblée d'espèces de requins-renards du genre *Alopias*.
3. Il est interdit de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae* (à l'exclusion de *Sphyrna tiburo*) capturés dans des pêcheries de la zone de la convention CICTA.
4. Il est interdit de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) capturés dans toutes les pêcheries.
5. Il est interdit de détenir à bord des requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) capturés dans toutes les pêcheries.
6. Il est interdit de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord (*Isurus oxyrinchus*) capturés dans des pêcheries de la zone de la convention CICTA.

#### Article 26

#### DCP pour le thon tropical

1. L'utilisation de DCP est interdite dans la zone de la convention CICTA du 1<sup>er</sup> janvier au 13 mars 2023.
2. Pendant les quinze jours précédant le début de la période de fermeture visée au paragraphe 1, allant du 17 décembre 2022 au 31 décembre 2022, les États membres veillent à ce que leurs navires de pêche ne déploient pas de DCP. À aucun moment un navire de pêche ne déploie plus de 300 DCP munis de bouées opérationnelles dans la zone de la convention CICTA.

<sup>(39)</sup> Règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 973/2001 (JO L 123 du 12.5.2007, p. 3).

3. Au plus tard le 30 juin 2023, les États membres communiquent à la Commission les données historiques sur les engins de pêche concernant les DCP installés pour leurs senneurs à senne coulissante. Si un État membre n'a pas communiqué ces données à cette date, les navires de pêche battant son pavillon n'installent pas d'engin de pêche concernant les DCP tant que la Commission n'a pas reçu ces données de la part dudit État membre en vue de leur notification à la CICTA.

#### Section 4

### Zone de la convention CCAMLR

#### Article 27

#### Notifications de pêche exploratoire ciblant les légines

Les États membres peuvent participer à la pêche exploratoire à la palangre ciblant les légines (*Dissostichus* spp.) dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO et dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a de la FAO en dehors des zones sous juridiction nationale en 2023. Les États membres ayant l'intention de le faire le notifient au secrétariat de la CCAMLR conformément aux articles 7 et 7 bis du règlement (CE) n° 601/2004 au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

#### Article 28

#### Limitations concernant la pêche exploratoire ciblant les légines

1. Au cours de la campagne de pêche 2022-2023, la pêche ciblant les légines se limite aux États membres, aux sous-zones et au nombre de navires de pêche définis à l'annexe VII, tableau A, et les TAC et limites de prises accessoires définis à l'annexe VII, tableau B, sont applicables.
2. La pêche ciblée d'espèces de requins à des fins autres que la recherche scientifique est interdite. Toute prise accessoire de requin, en particulier de juvéniles et de femelles gravides, capturée accidentellement dans le cadre de la pêche ciblant les légines, est relâchée vivante.
3. Le cas échéant, la pêche dans une unité de recherche à petite échelle (SSRU) cesse lorsque les captures déclarées atteignent le TAC fixé, la SSRU concernée étant alors fermée à la pêche pour le reste de la campagne de pêche.
4. La pêche couvre une zone géographique et bathymétrique aussi large que possible pour permettre l'obtention des données nécessaires à la détermination du potentiel de pêche et éviter une concentration excessive des captures et de l'effort de pêche. La pêche dans les sous-zones 48.6 et 88.1 de la FAO et dans la division 58.4.3a de la FAO, lorsqu'elle est autorisée conformément à l'article 26, est toutefois interdite à des profondeurs inférieures à 550 m.

#### Article 29

#### Pêche du krill antarctique au cours de la campagne de pêche 2022-2023

1. Les États membres ayant l'intention de pêcher le krill antarctique (*Euphausia superba*) dans la zone de la convention CCAMLR au cours de la campagne de pêche 2022-2023 le notifient à la Commission, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2023, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe VII, appendice, partie B. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission transmet les notifications au secrétariat de la CCAMLR au plus tard le 30 mai 2023.
2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article comprend les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) n° 601/2004 pour chaque navire de pêche qui sera autorisé à participer à la pêche du krill antarctique.
3. Un État membre qui a l'intention de pêcher le krill antarctique dans la zone de la convention CCAMLR ne notifie son intention en ce sens que pour des navires de pêche autorisés qui, au moment de la notification:
  - a) battent son pavillon; ou

- b) battent le pavillon d'un autre membre de la CCAMLR et sont censés battre le pavillon dudit État membre au moment de la pêche.
4. Lorsqu'un navire de pêche autorisé, notifié au secrétariat de la CCAMLR conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, n'est pas en mesure de participer à la pêche du krill antarctique pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour des raisons de force majeure, l'État membre concerné peut autoriser son remplacement par un autre navire de pêche. Dans ce cas, l'État membre concerné informe immédiatement le secrétariat de la CCAMLR et la Commission, en fournissant:
- a) les renseignements complets concernant le ou les navires de pêche de remplacement prévus, et notamment les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) n° 601/2004; et
- b) un rapport exhaustif sur les raisons justifiant le remplacement ainsi que toutes les informations ou références probantes correspondantes.
5. Les États membres n'autorisent aucun navire de pêche figurant sur toute liste de navires impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) de la CCAMLR à participer à la pêche du krill antarctique.

## Section 5

### Zone de compétence CTOI

#### Article 30

#### Limitation de la capacité de pêche des navires pêchant dans la zone de compétence CTOI

1. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union pêchant le thon tropical dans la zone de compétence CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés à l'annexe VIII, point 1.
2. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union pêchant l'espadon (*Xiphias gladius*) et le germon (*Thunnus alalunga*) dans la zone de compétence CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés à l'annexe VIII, point 2.
3. Les États membres peuvent redéployer les navires de pêche affectés à l'une des pêcheries visées aux paragraphes 1 et 2 vers l'autre pêcherie, à condition qu'ils puissent prouver à la Commission qu'une telle modification n'entraîne pas d'augmentation de l'effort de pêche exercé sur les stocks halieutiques en question.
4. Lorsqu'un transfert de capacité vers la flotte d'un État membre est proposé, lesdits États membres veillent à ce que les navires de pêche à transférer figurent dans le registre des navires autorisés de la CTOI ou dans le registre de navires d'autres ORGP gérant les pêcheries de thon. Les navires de pêche figurant sur la liste des navires impliqués dans des activités de pêche INN d'une ORGP ne peuvent faire l'objet d'un transfert.
5. Les États membres ne peuvent augmenter leur capacité de pêche au-delà des plafonds visés aux paragraphes 1 et 2 que dans les limites définies dans les plans de développement déposés auprès de la CTOI.

#### Article 31

#### DCP dérivants et navires d'appui

1. Les dispositifs de concentration de poissons (DCP) dérivants sont équipés de bouées instrumentées. L'utilisation d'autres bouées, telles que les bouées de radiobalises, est interdite.
2. À aucun moment un senneur à senne coulissante ne suit plus de 300 bouées opérationnelles.
3. Le nombre maximum de bouées instrumentées qui peuvent être acquises annuellement pour chaque senneur à senne coulissante est de 500. À aucun moment un senneur à senne coulissante ne peut disposer de plus de 500 bouées instrumentées (en stock et opérationnelles).

4. Le nombre maximum de navires d'appui est de trois pour au moins dix senneurs à senne coulissante, tous battant le pavillon d'un État membre. La présente disposition ne s'applique pas aux États membres n'utilisant qu'un seul navire d'appui.
5. À aucun moment un seul senneur à senne coulissante n'est appuyé par plus d'un navire d'appui battant le pavillon d'un État membre.
6. L'Union n'enregistre aucun navire d'appui nouveau ou supplémentaire dans le registre des navires autorisés de la CTOI.

#### Article 32

##### **Requins**

1. Il est interdit de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins-renards de toutes les espèces de la famille des *Alopiidae* dans toutes les pêcheries.
2. Il est interdit de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) dans toutes les pêcheries, sauf pour les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 24 m engagés uniquement dans des opérations de pêche dans la zone économique exclusive de l'État membre dont ils battent le pavillon, pour autant que leurs captures soient destinées exclusivement à la consommation locale.
3. Lorsque les spécimens des espèces visées aux paragraphes 1 et 2 sont capturés accidentellement, ils ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer.

#### Article 33

##### **Raies *Mobulidae***

1. Les navires de pêche de l'Union ne peuvent pas pêcher, ni détenir à bord, transborder, débarquer, stocker, proposer à la vente ou vendre des carcasses ou des parties de carcasses de raies *Mobulidae* (famille des *Mobulidae* incluant les genres *Manta* et *Mobula*), sauf lorsque les poissons pêchés sont consommés directement par les familles des pêcheurs («pêche de subsistance»).

Toutefois, les raies *Mobulidae* capturées involontairement dans le cadre de la pêche artisanale (c'est-à-dire la pêche autre que la pêche de surface, à savoir, la pêche par senneurs à senne coulissante, par canneurs et par les navires pêchant au filet maillant, à la ligne à main et à la ligne traînante, ou la pêche à la palangre par des navires qui sont inscrits dans le registre des navires autorisés de la CTOI) peuvent être débarquées exclusivement à des fins de consommation locale.

2. Tous les navires de pêche autres que ceux pratiquant la pêche de subsistance relâchent rapidement les raies *Mobulidae*, vivantes et indemnes, dans toute la mesure du possible, dès qu'elles sont repérées dans le filet, à l'hameçon ou sur le pont, et ce de manière à endommager le moins possible ces spécimens.

#### Section 6

##### **Zone de la convention ORGPPS**

#### Article 34

##### **Pêcheries pélagiques**

1. Seuls les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009 peuvent pêcher les stocks pélagiques dans cette zone dans le respect des TAC fixés à l'annexe I H.
2. Les États membres visés au paragraphe 1 limitent le tonnage brut total des navires de pêche battant leur pavillon et ciblant les stocks pélagiques en 2023 à un volume total pour cette zone fixé, pour toute l'Union, à 78 600 de tonnage brut.

3. Les États membres visés au paragraphe 1 ne peuvent utiliser les possibilités de pêche définies à l'annexe I H que s'ils transmettent les informations suivantes à la Commission au plus tard le quinzième jour du mois suivant afin que la Commission puisse les communiquer au secrétariat de l'ORGPPS:

- a) une liste des navires pratiquant activement la pêche ou participant à des opérations de transbordement dans la zone de la convention ORGPPS;
- b) les déclarations de captures mensuelles.

#### Section 7

### Zone de la convention CITT

#### Article 35

#### Pêcheries exploitées par des senneurs à senne coulissante

1. Les senneurs à senne coulissante ne peuvent pas pêcher l'albacore (*Thunnus albacares*), le thon obèse (*Thunnus obesus*) ou le listao (*Katsuwonus pelamis*):

a) soit du 29 juillet 2023 à 00 h 00 au 8 octobre 2023 à 24 h 00, soit du 9 novembre 2023 à 00 h 00 au 19 janvier 2024 à 24 h 00, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

- les côtes pacifiques des Amériques,
- la longitude 150° O,
- la latitude 40° N,
- la latitude 40° S;

b) du 9 octobre 2023 à 00 h 00 au 8 novembre 2023 à 24 h 00, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

- la longitude 96° O,
- la longitude 110° O,
- la latitude 4° N,
- la latitude 3° S.

2. Pour chacun des navires de pêche visés au paragraphe 1 et battant le pavillon d'un État membre, ledit État membre du pavillon notifie à la Commission avant le 1<sup>er</sup> avril 2023 la période de fermeture que le navire de pêche a choisie parmi celles visées au paragraphe 1, point a).

3. Les senneurs à senne coulissante pêchant le thon dans la zone de la convention CITT détiennent à bord puis transbordent ou débarquent toutes leurs captures d'albacore, de thon obèse et de listao.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas:

- a) lorsque le poisson est jugé impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille;
- b) durant le dernier coup de filet d'une marée, lorsque la place peut venir à manquer pour stocker tout le thon capturé pendant cette partie de la sortie.

#### Article 36

#### DCP dérivants

1. À aucun moment un senneur à senne coulissante ne déploie plus de 400 DCP dérivants actifs dans la zone de la convention CITT. Un DCP est considéré comme actif lorsqu'il est déployé en mer, commence à transmettre sa position et fait l'objet d'un suivi par le navire, son propriétaire ou son opérateur. Un DCP n'est activé qu'à bord d'un senneur à senne coulissante.



2. Pendant les quinze jours précédant le début de la période de fermeture retenue, conformément à l'article 34, paragraphe 1, point a), du présent règlement, un sennear à senne coulissante dans la zone de la convention CITT:

- a) s'abstient de déployer des DCP;
- b) récupère un nombre de DCP identique au nombre de DCP initialement déployés.

#### Article 37

### Limites de capture de thon obèse dans le cadre de la pêche à la palangre

Les captures annuelles totales de thon obèse dans la zone de la convention CITT par les palangriers de chaque État membre sont établies à l'annexe I L.

#### Article 38

### Interdiction de la pêche des requins océaniques

1. Il est interdit de pêcher des requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) dans la zone de la convention CITT, de détenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de proposer à la vente ou de vendre des carcasses ou des parties de carcasses desdits requins capturés dans cette zone.

2. Lorsque les spécimens de requins océaniques sont capturés accidentellement, ils ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer par les opérateurs du navire de pêche.

3. Les opérateurs du navire de pêche enregistrent le nombre de spécimens remis à la mer avec indication de leur statut (vivants ou morts) et communiquent ces informations à l'État membre dont ils sont ressortissants.

Les États membres communiquent à la Commission les informations recueillies au cours de l'année 2022 au plus tard le 31 janvier 2023.

#### Article 39

### Interdiction de la pêche des raies *Mobulidae*

Les navires de pêche de l'Union dans la zone de la convention CITT ne peuvent pas pêcher de raies *Mobulidae* (famille des *Mobulidae* incluant les genres *Manta* et *Mobula*) ni détenir à bord, transborder, débarquer, stocker, proposer à la vente ou vendre des carcasses ou des parties de carcasses de raies *Mobulidae* capturées dans ladite zone. Dès que les opérateurs desdits navires s'aperçoivent que des raies *Mobulidae* ont été capturées, ils les relâchent rapidement, vivantes et indemnes, dans toute la mesure du possible.

#### Section 8

### Zone de la convention OPASE

#### Article 40

### Interdiction de la pêche des requins d'eau profonde

La pêche ciblée des requins d'eau profonde énumérés ci-après est interdite dans la zone de la convention OPASE:

- a) le holbiche fantôme (*Apristurus manis*);
- b) le sagre émeraude (*Etmopterus bigelowi*);
- c) le sagre porte-feu à queue courte (*Etmopterus brachyurus*);
- d) le sagre rude (*Etmopterus princeps*);
- e) le sagre nain (*Etmopterus pusillus*);

- f) les raies (*Rajidae*);
- g) le squalé grogneur velouté (*Scymnodon squamulosus*);
- h) les requins d'eau profonde du super-ordre des *Selachimorpha*;
- i) l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*).

#### Section 9

### Zone de la convention WCPFC

#### Article 41

#### Conditions applicables aux pêcheries de thon obèse, d'albacore, de listao et de germon du Pacifique Sud

1. Les États membres veillent à ce qu'il ne soit pas alloué plus de quatre cent trois jours de pêche aux senneurs à senne coulissante ciblant le thon obèse (*Thunnus obesus*), l'albacore (*Thunnus albacares*) et le listao (*Katsuwonus pelamis*) dans la partie de la zone de la convention WCPFC située en haute mer entre 20° N et 20° S.
2. Les navires de pêche de l'Union ne ciblent pas le germon du Pacifique Sud (*Thunnus alalunga*) dans la zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S.
3. Les États membres veillent à ce que les captures de thon obèse (*Thunnus obesus*) par les palangriers ne dépassent pas en 2023 les limites définies dans le tableau figurant à l'annexe I G.

#### Article 42

#### Gestion de la pêche à l'aide de DCP

1. Dans la partie de la zone de la convention WCPFC située entre 20° N et 20° S, les senneurs à senne coulissante ne peuvent pas déployer ou faire fonctionner des DCP ni larguer des filets à proximité des DCP du 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 00 h 00 au 30 septembre 2023 à 24 h 00.
2. Outre l'interdiction prévue au paragraphe 1, il est interdit de larguer des filets à proximité des DCP en haute mer dans la zone de la convention de la WCPFC, située entre 20° N et 20° S, pendant deux mois supplémentaires, soit du 1<sup>er</sup> avril 2023 à 00 h 00 au 31 mai 2023 à 24 h 00, soit du 1<sup>er</sup> novembre 2023 à 00 h 00 au 31 décembre 2023 à 24 h 00.
3. Chaque État membre concerné détermine la période de fermeture qui s'applique aux senneurs à senne coulissante battant son pavillon parmi celles visées au paragraphe 2. L'État membre informe la Commission au plus tard le 15 février 2023 de la période de fermeture retenue. La Commission notifie au secrétariat de la WCPFC les périodes de fermeture retenues par les États membres avant le 1<sup>er</sup> mars 2023.
4. Chaque État membre veille à ce qu'aucun de ses senneurs à senne coulissante ne déploie en mer, à tout moment, plus de 350 DCP munis de bouées instrumentées actives. Les bouées sont exclusivement activées à bord d'un senneur à senne coulissante.

#### Article 43

#### Nombre maximum de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon

Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon (*Xiphias gladius*) dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S est indiqué à l'annexe IX.

## Article 44

**Limites de capture d'espadon dans le cadre de la pêche à la palangre au sud de 20° S**

Les États membres veillent à ce que les captures d'espadon (*Xiphias gladius*) par les palangriers au sud de 20° S, en 2023, ne dépassent pas la limite fixée à l'annexe I G. Ils veillent également à ce que cela n'entraîne pas un transfert de l'effort de pêche concernant l'espadon vers la zone au nord de 20° S.

## Article 45

**Requins soyeux et requins océaniques**

1. Il est interdit de détenir à bord, de transborder, de débarquer ou de stocker des carcasses ou des parties de carcasses des espèces suivantes dans la zone de la convention WCPFC:

- a) requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*);
- b) requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*).

2. Lorsque les spécimens des espèces visées au paragraphe 1 sont capturés accidentellement, ils ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer.

## Section 10

**Mer de Béring**

## Article 46

**Interdiction de pêche dans la zone de haute mer de la mer de Béring**

Il est interdit de pêcher le lieu de l'Alaska (*Gadus chalcogrammus*) dans la zone de haute mer de la mer de Béring.

## Section 11

**Zone de l'accord APSOI**

## Article 47

**Limites relatives à la pêche de fond**

Les États membres veillent à ce que les navires de pêche battant leur pavillon qui pêchent dans la zone couverte par l'accord APSOI:

- a) limitent le niveau annuel de leur effort de pêche pour la pêche de fond au niveau fixé à l'annexe X;
- b) ne pratiquent pas la pêche de fond, sauf à l'aide de palangres de fond;
- c) ne pêchent pas dans les zones protégées provisoires Atlantis Bank, Coral, Fools Flat, Middle of What et Walter's Shoal, telles qu'elles sont définies à l'annexe I K, à l'exception des palangres de fond et à condition d'avoir à bord un observateur scientifique pendant toute la durée de la pêche dans ces zones.

## Article 48

**Interdiction de cibler les requins d'eau profonde**

La pêche ciblée des requins d'eau profonde énumérés ci-après est interdite dans la zone de l'accord APSOI:

- a) le pailona commun (*Centroscyms coelolepis*);
- b) le squalo savate (*Deania calcea*);

- c) le squalé-chagrin commun (*Centrophorus granulosus*);
- d) le squalé liche (*Dalatias licha*);
- e) le requin chat de Bach (*Bythaelurus bachi*);
- f) la chimère bouche-foncée (*Chimaera buccanigella*);
- g) la chimère de Didier (*Chimaera didierae*);
- h) la chimère du marin (*Chimaera willwatchi*);
- i) le pailona à long nez (*Centroscymnus crepidater*);
- j) le pailona austral (*Centroscymnus plunketi*);
- k) le squalé-grogneur à queue échanquée (*Zameus squamulosus*);
- l) le requin lanterne à joues blanches (*Etmopterus alphas*);
- m) la holbiche artouca (*Apristurus indicus*);
- n) la chimère à nez rigide (*Harriota raleighana*);
- o) le requin chat à tête étroite (*Bythaelurus tenuicephalus*);
- p) le requin lézard (*Chlamydoselachus anguineus*);
- q) le requin grisot (*Hexanchus nakamurai*);
- r) le sagre nain (*Etmopterus pusillus*);
- s) le requin dormeur antarctique (*Somniosus antarcticus*);
- t) le requin lutin (*Mitsukurina owstoni*).

### TITRE III

#### POSSIBILITÉS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS DANS LES EAUX DE L'UNION

##### Article 49

#### **Navires de pêche battant pavillon de la Norvège et navires de pêche immatriculés dans les Îles Féroé**

Les navires de pêche battant pavillon de la Norvège et les navires de pêche immatriculés dans les Îles Féroé peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux de l'Union, sous réserve des TAC fixés à l'annexe I et des conditions prévues par le présent règlement ainsi qu'au titre III du règlement (UE) 2017/2403.

##### Article 50

#### **Navires de pêche battant pavillon du Royaume-Uni, immatriculés au Royaume-Uni et titulaires d'une licence délivrée par une administration britannique de la pêche**

Les navires de pêche battant pavillon du Royaume-Uni, immatriculés au Royaume-Uni et titulaires d'une licence délivrée par une administration britannique de la pêche peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux de l'Union, sous réserve des TAC fixés à l'annexe I et des conditions prévues par le présent règlement et le règlement (UE) 2017/2403.

##### Article 51

#### **Transferts et échanges de quotas avec le Royaume-Uni**

1. Tout transfert ou échange de quotas entre l'Union et le Royaume-Uni se déroule conformément au présent article.

2. Tout État membre ayant l'intention d'effectuer un transfert ou un échange de quotas avec le Royaume-Uni peut discuter avec ce pays des grandes lignes dudit transfert ou échange de quotas. L'État membre concerné notifie les grandes lignes à la Commission.

3. Si la Commission approuve les grandes lignes d'un transfert ou échange de quotas visé au paragraphe 2 et notifié par l'État membre concerné, elle exprime, sans retard injustifié, son consentement à être liée par ledit transfert ou échange de quotas. La Commission informe le Royaume-Uni et les États membres du transfert ou de l'échange de quotas convenu.

4. Les possibilités de pêche reçues du Royaume-Uni ou transférées à ce pays au titre du transfert ou de l'échange de quotas convenu sont réputées venir en supplément ou en déduction des quotas alloués à l'État membre concerné à partir du moment où le transfert ou l'échange de quotas n'a pas été notifié conformément au paragraphe 3. Ces transferts et échanges n'ont pas d'effet sur la clé de répartition permettant de répartir les possibilités de pêche entre les États membres conformément au principe de stabilité relative des activités de pêche.

#### Article 52

### Navires de pêche battant pavillon du Venezuela

Les navires de pêche battant pavillon du Venezuela sont soumis aux conditions prévues par le présent règlement et au titre III du règlement (UE) 2017/2403.

#### Article 53

### Autorisations de pêche

Le nombre maximal d'autorisations de pêche disponibles pour les navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union est fixé à l'annexe V, partie B.

#### Article 54

### Conditions de débarquement des captures et des prises accessoires

Les conditions fixées à l'article 7 du présent règlement s'appliquent aux captures et prises accessoires des navires de pays tiers pêchant en vertu des autorisations visées à l'article 54 du présent règlement.

#### Article 55

### Espèces interdites

1. Les navires des pays tiers ne peuvent pas pêcher, détenir à bord, transborder ou débarquer les espèces énumérées ci-après lorsqu'elles se trouvent dans les eaux de l'Union:

- a) la raie radiée (*Amblyraja radiata*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM 3a et 7d; et dans les eaux de l'Union de la sous-zone 4;
- b) le complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* voir *flossada* et *Dipturus* voir *intermedia*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 3, 4 et 6 à 10;
- c) le requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) lorsqu'il est capturé à la palangre dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 4 et 6 à 8;
- d) le squalo liche (*Dalatias licha*), le squalo savate (*Deania calcea*), le squalo-chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*), le sagre rude (*Etmopterus princeps*) et le pailona commun (*Centroscymnus coelolepis*) dans les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4;
- e) le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) dans toutes les eaux de l'Union;
- f) la raie bouclée (*Raja clavata*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 3a;
- g) la raie brunette (*Raja undulata*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 6, 9 et 10;

- h) la raie-guitare commune (*Rhinobatos rhinobatos*) dans les eaux de l'Union de la Méditerranée;
- i) le requin-baleine (*Rhincodon typus*) dans toutes les eaux de l'Union;
- j) l'hoplostète rouge (*Hoplostethus atlanticus*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 3, 4 et 6 à 10;
- k) les requins d'eau profonde énumérés à l'annexe I, partie D, dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 6 à 10; et dans les eaux de l'Union des zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.

2. Lorsque les spécimens des espèces visées au paragraphe 1 sont capturés accidentellement, ils ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer.

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 56

#### Modification du règlement (UE) 2022/109

À l'annexe I B du règlement (UE) 2022/109, le tableau des possibilités de pêche pour le capelan (*Mallotus villosus*) dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Capelan	Zone:	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14
	<i>Mallotus villosus</i>		(CAP/514GRN)
Danemark	0	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Suède	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Tous les États membres	0 <sup>(1)</sup>		
Union	0 <sup>(2)</sup>		
Norvège	7 760 <sup>(2)</sup>		
TAC	Sans objet		
<sup>(1)</sup>	Le Danemark, l'Allemagne et la Suède ne peuvent accéder au quota destiné à "tous les États membres" qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à "tous les États membres". Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (CAP/514GRN_AMS).		
<sup>(2)</sup>	Pour la campagne de pêche allant du 15 octobre 2022 au 15 avril 2023.».		

#### Article 57

#### Comité

1. La Commission est assistée par le comité de la pêche et de l'aquaculture institué par le règlement (UE) n° 1380/2013. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

*Article 58***Dispositions transitoires**

1. Les articles 11 à 13, 15 à 17, l'article 18, paragraphe 1, points a) à n), les articles 22, 25, 32, 33, 38 à 40, 45, 46, 48 et l'article 55, paragraphe 1, points a) à i), continuent de s'appliquer mutatis mutandis en 2024 jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement fixant les possibilités de pêche pour 2024.
2. L'article 18, paragraphe 1, points o) et p), et l'article 55, paragraphe 1, points j) et k), continuent de s'appliquer mutatis mutandis en 2025 jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement fixant les possibilités de pêche pour 2025.

*Article 59***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023. Toutefois:

- a) l'article 6, paragraphe 4, l'article 18, paragraphe 1, points o) et p), et l'article 55, paragraphe 1, points j) et k), sont applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024;
- b) l'article 13 est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 pour la ou les périodes de fermeture dans les sous-régions géographiques CGPM 1 à 27, et du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 31 mars 2024 pour la ou les périodes de fermeture dans les sous-zones CIEM 3, 4, 6, 7, 8 et 9;
- c) l'article 21 est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 janvier 2024;
- d) les articles 27, 28 et 29 et l'annexe VII sont applicables du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 novembre 2023;
- e) l'article 26, paragraphe 2, est applicable du 17 décembre 2022 au 31 décembre 2022;
- f) l'article 35, paragraphe 1), point a), est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 19 janvier 2024;
- g) l'article 56 est applicable du 15 octobre 2022 au 15 avril 2023;
- h) l'annexe I est également applicable pour l'année 2024, dans les cas spécifiés dans ladite annexe;
- i) l'annexe I K est applicable du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 novembre 2023, dans les cas spécifiés dans ladite annexe;
- j) l'annexe II est applicable du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 janvier 2024;
- k) la taille maximale de référence de conservation pour l'aiguillat commun (DGS/03A-C, DGS/2AC4-C and DGS/15X14) cesse de s'appliquer à la date d'entrée en application d'un acte délégué introduisant des mesures correspondantes et réglementant le traitement des captures de ce stock supérieures à 100 cm.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2023.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
P. KULLGREN

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I:	TAC applicables aux navires de pêche de l'Union dans les zones pour lesquelles des TAC ont été fixés par espèce et par zone
ANNEXE I A:	Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM 1 à 10, 12 et 14, eaux de l'Union de la zone Copace et eaux de la Guyane
ANNEXE I B:	Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM 1, 2, 5, 12 et 14 et eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
ANNEXE I C:	Atlantique du Nord-Ouest – Zone de la convention OPANO
ANNEXE I D:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE I E:	Atlantique du Sud-Est – Zone de la convention OPASE
ANNEXE I F:	Thon rouge du Sud – Aires de répartition
ANNEXE I G:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE I H:	Zone de la convention ORGPPS
ANNEXE I J:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE I K:	Zone de l'accord APSOI
ANNEXE I L:	Zone de la convention CITT
ANNEXE II:	Effort de pêche applicable aux navires de pêche dans le cadre de la gestion des stocks de sole de la Manche occidentale dans la division CIEM 7e
ANNEXE III:	Zones de gestion du lançon dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4
ANNEXE IV:	Fermetures saisonnières destinées à protéger les frayères de cabillaud



ANNEXE V:	Autorisations de pêche
ANNEXE VI:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE VII:	Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE VIII:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE IX:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE X:	Zone de l'accord APSOI

*ANNEXE I*

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION  
DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC  
ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux des annexes présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Toutes les possibilités de pêche fixées dans les annexes sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) n° 1224/2009, et notamment dans ses articles 33 et 34.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche dans les annexes sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms scientifiques des espèces. Seuls les noms scientifiques permettent d'identifier les espèces à des fins réglementaires.

Aux fins du présent règlement, un tableau comparatif des noms scientifiques et des noms communs des espèces énumérées dans les annexes du présent règlement est fourni ci-après, à titre indicatif. Les annexes I A à I L font partie de l'annexe I.

Tableau comparatif des noms scientifiques et des noms communs  
des espèces énumérées dans les annexes du présent règlement

Nom scientifique	Code alpha3	Nom commun
<i>Ammodytes</i> spp.	SAN	Lançons
<i>Aphanopus carbo</i>	BSF	Sabre noir
<i>Argentina silus</i>	ARU	Grande argentine
<i>Beryx</i> spp.	ALF	Béryx
<i>Brosme brosme</i>	USK	Brosme
<i>Caproidae</i>	BOR	Sangliers
<i>Chaceon</i> spp.	GER	Crabes Chaceon
<i>Chionoecetes</i> spp.	PCR	Crabes des neiges
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng commun
<i>Coryphaenoides rupestris</i>	RNG	Grenadier de roche
<i>Dissostichus eleginoides</i>	TOP	Légine australe
<i>Dissostichus mawsoni</i>	TOA	Légine antarctique
<i>Dissostichus</i> spp.	TOT	Léginés
<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Euphausia superba</i>	KRI	Krill antarctique
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	WIT	Plie cynoglosse
<i>Hippoglossoides platessoides</i>	PLA	Plie canadienne
<i>Hoplostethus atlanticus</i>	ORY	Hoplostète rouge
<i>Illex illecebrosus</i>	SQI	Encornet rouge nordique
<i>Lepidorhombus</i> spp.	LEZ	Cardines

Nom scientifique	Code alpha3	Nom commun
<i>Leucoraja fullonica</i>	RJF	Raie chardon
<i>Leucoraja naevus</i>	RJN	Raie fleurie
<i>Limanda ferruginea</i>	YEL	Limande à queue jaune
<i>Lophiidae</i>	ANF	Baudroies
<i>Macrourus spp.</i>	GRV	Grenadiers
<i>Macrourus berglax</i>	RHG	Grenadier berglax
<i>Makaira nigricans</i>	BUM	Makaire bleu
<i>Mallotus villosus</i>	CAP	Capelan
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	HAD	Églefin
<i>Merlangius merlangus</i>	WHG	Merlan
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu commun
<i>Micromesistius poutassou</i>	WHB	Merlan bleu
<i>Microstomus kitt</i>	LEM	Limande-sole commune
<i>Molva dypterygia</i>	BLI	Lingue bleue
<i>Molva molva</i>	LIN	Lingue franche
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Pagellus bogaraveo</i>	SBR	Dorade rose
<i>Pandalus borealis</i>	PRA	Crevette nordique
<i>Penaeus spp.</i>	PEN	Crevettes Penaeus
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie commune
<i>Pleuronectiformes</i>	FLX	Poissons plats
<i>Pollachius pollachius</i>	POL	Lieu jaune

Nom scientifique	Code alpha3	Nom commun
<i>Pollachius virens</i>	POK	Lieu noir
<i>Pseudopentaceros</i> spp.	EDW	Têtes casquées pélagiques
<i>Raja brachyura</i>	RJH	Raie lisse
<i>Raja circularis</i>	RJI	Raie circulaire
<i>Raja clavata</i>	RJC	Raie bouclée
<i>Raja microocellata</i>	RJE	Raie mée
<i>Raja montagui</i>	RJM	Raie douce
<i>Raja undulata</i>	RJU	Raie brunette
<i>Rajiformes</i>	SRX	Raies
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	GHL	Flétan noir commun
<i>Rostroraja alba</i>	RJA	Raie blanche
<i>Scomber scombrus</i>	MAC	Maquereau commun
<i>Scophthalmus maximus</i>	TUR	Turbot
<i>Scophthalmus rhombus</i>	BLL	Barbue
<i>Sebastes</i> spp.	RED	Sébastes de l'Atlantique
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune
<i>Solea</i> spp.	SOO	Soles
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat
<i>Squalus acanthias</i>	DGS	Aiguillat commun

Nom scientifique	Code alpha3	Nom commun
<i>Tetrapturus albidus</i>	WHM	Makaire blanc
<i>Thunnus alalunga</i>	ALB	Germon
<i>Thunnus maccoyii</i>	SBF	Thon rouge du Sud
<i>Thunnus obesus</i>	BET	Thon obèse
<i>Thunnus thynnus</i>	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
<i>Trachurus murphyi</i>	CJM	Chinchard du Chili
<i>Trachurus spp.</i>	JAX	Chinchards
<i>Trisopterus esmarkii</i>	NOP	Tacaud norvégien
<i>Urophycis tenuis</i>	HKW	Merluche blanche
<i>Xiphias gladius</i>	SWO	Espadon

---

## ANNEXE I A

SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM 1 à 10, 12 ET 14,  
EAUX DE L'UNION DE LA ZONE COPACE ET EAUX DE LA GUYANE

## PARTIE A

## Stocks autonomes de l'Union

Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone(s):	8 (ANE/08.)
Espagne	18 900	(1)	TAC analytique
France	2 100	(1)	
Union	21 000	(1)	
TAC	21 000	(1)	
(1)	Ce quota ne peut être pêché que du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023.		
Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	0	(1)	TAC de précaution
Portugal	0	(1)	
Union	0	(1)	
TAC	0	(1)	
(1)	Ce quota peut être pêché uniquement du 1 <sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024.		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Kattegat (COD/03AS.)
Danemark	60	(1)(2)	TAC de précaution
Allemagne	1	(1)(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Suède	36	(1)(2)	
Union	97	(1)(2)	
TAC	97	(1)(2)	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
(2)	En plus de ces quotas, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires de pêche battant son pavillon et participant à des essais concernant la surveillance électronique à distance, dans une limite globale de 30 % du quota attribué à cet État membre. Tout navire de pêche participant à des essais concernant la surveillance électronique à distance ne capture pas plus de 300 kg. Ces captures supplémentaires sont déclarées séparément (COD/03AS_REM). Ceci est sans préjudice de la stabilité relative.		
Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (LEZ/8C3411)
Espagne	2 880		TAC analytique
France	144		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Portugal	96		
Union	3 120		
TAC	3 250		



Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANF/8C3411)
Espagne	3 464	TAC analytique	
France	3	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Portugal	689		
Union	4 156		
TAC	4 335		
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s):	8 (WHG/08.)
Espagne	910	TAC de précaution	
France	1 366		
Union	2 276		
TAC	2 276		
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HKE/8C3411)
Espagne	9 953	TAC analytique	
France	956	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Portugal	4 645		
Union	15 554		
TAC	15 925		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	3a (NEP/03A.)
Danemark	6 248	TAC analytique	
Allemagne	18		
Suède	2 235		
Union	8 501		
TAC	8 501		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (NEP/8ABDE.)
Espagne	278	TAC analytique	
France	4 353		
Union	4 631		
TAC	4 631		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	8c, unité fonctionnelle 25 (NEP/8CU25)
Espagne	0	TAC analytique	
France	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	8c, unité fonctionnelle 31 (NEP/8CU31)
Espagne	12	TAC analytique	
France	0		
Union	12		
TAC	17		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/9/3411)
Espagne	75	(1)	TAC de précaution
Portugal	223	(1)	
Union	298	(1)(2)	
TAC	298	(1)(2)	
(1)	À ne pas prélever dans les unités fonctionnelles 26 et 27 de la division 9a.		
(2)	Dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées à la quantité suivante dans l'unité fonctionnelle 30 de la division 9a (NEP/*9U30): 32.		
Espèce:	Crevettes <i>Penaeus</i> <i>Penaeus</i> spp.	Zone(s):	Eaux de la Guyane (PEN/FGU.)
France	À fixer	(1)	TAC de précaution
Union	À fixer	(1)(2)	L'article 6 du présent règlement s'applique.
TAC	À fixer	(1)(2)	
(1)	La pêche des crevettes <i>Penaeus subtilis</i> et <i>Penaeus brasiliensis</i> est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.		
(2)	La quantité fixée est égale au quota de la France.		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	942		TAC analytique
Allemagne	11		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Suède	106		
Union	1 059		
TAC	1 981		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	7b et 7c (PLE/7BC.)
France	2	TAC de précaution	
Irlande	17		
Union	19		
TAC	19		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (PLE/8/3411)
Espagne	26	TAC de précaution	
France	103		
Portugal	26		
Union	155		
TAC	155		
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (POL/8ABDE.)
Espagne	252	TAC de précaution	
France	1 230		
Union	1 482		
TAC	1 482		
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	8c (POL/08C.)
Espagne	149	TAC de précaution	
France	17		
Union	166		
TAC	166		

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POL/9/3411)
Espagne	196	(1)	TAC de précaution
Portugal	7	(1)(2)	
Union	203	(1)	
TAC	203	(2)	
(1)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 8c (POL/*08C.).		
(2)	En plus de ce TAC, le Portugal peut pêcher des quantités de lieu jaune n'excédant pas 98 tonnes (POL/93411P).		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	3a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 24 (SOL/3ABC24)
Danemark	418		TAC analytique
Allemagne	24	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Pays-Bas	40	(1)	
Suède	16		
Union	498		
TAC	504		
(1)	Ce quota ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la division 3a et des sous-divisions 22 à 24.		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	7b et 7c (SOL/7BC.)
France	2		TAC de précaution
Irlande	17		
Union	19		
TAC	19		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	8a et 8b (SOL/8AB.)
Belgique	33	TAC analytique	
Espagne	6		
France	2 406		
Pays-Bas	180		
Union	2 625		
TAC	2 685		

Espèce:	Soles <i>Solea spp.</i>	Zone(s):	8c, 8d, 8e, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (SOO/8CDE34)
Espagne	245	TAC de précaution	
Portugal	407		
Union	652	(1)	
TAC	652	(1)	

(1) Dans le cadre de ces quotas, les captures de sole commune (*Solea solea*) sont limitées à la quantité suivante (SOL/8CDE34): 320.

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone(s):	9 (JAX/09.)
Espagne	40 879	(1)	TAC analytique
Portugal	117 126	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Union	158 005		
TAC	165 173		

(1) Condition particulière: jusqu'à 0 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/\*08C.).

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone(s):	10; eaux de l'Union de la zone Copace <sup>(1)</sup> (JAX/X34PRT)
Portugal	À fixer		TAC de précaution
Union	À fixer	(2)	L'article 6 du présent règlement s'applique.
TAC	À fixer	(2)	
(1)	Eaux bordant les Açores.		
(2)	La quantité fixée est égale au quota du Portugal.		
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone Copace <sup>(1)</sup> (JAX/341PRT)
Portugal	À fixer		TAC de précaution
Union	À fixer	(2)	L'article 6 du présent règlement s'applique.
TAC	À fixer	(2)	
(1)	Eaux bordant Madère.		
(2)	La quantité fixée est égale au quota du Portugal.		
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone Copace <sup>(1)</sup> (JAX/341SPN)
Espagne	À fixer		TAC de précaution
Union	À fixer	(2)	L'article 6 du présent règlement s'applique.
TAC	À fixer	(2)	
(1)	Eaux bordant les îles Canaries.		
(2)	La quantité fixée est égale au quota de l'Espagne.		

## PARTIE B

### Stocks partagés

Espèce:	Lançons et prises accessoires associées <i>Ammodytes</i> spp.	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union de la zone 3a(1)
Danemark	0	(2)(3)	TAC analytique
Allemagne	0	(2)(3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Suède	0	(2)(3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	0	(2)	
Royaume-Uni	0	(2)	
TAC	0	(2)	

(1) À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

(2) Dans les zones de gestion 1r et 4, le TAC ne peut être pêché qu'en tant que TAC de suivi assorti d'un protocole d'échantillonnage pour la pêche.

(3) Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et de maquereau commun (OT1/\*2A3A4X). Les prises accessoires de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe III, aux quantités portées ci-après:

Zone(s): eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon

	1r	2r	3r	4	5r	6	7r
	(SAN/234_1R) <sup>(1)</sup>	(SAN/234_2R) <sup>(1)</sup>	(SAN/234_3R) <sup>(1)</sup>	(SAN/234_4) <sup>(1)</sup>	(SAN/234_5R) <sup>(1)</sup>	(SAN/234_6) <sup>(1)</sup>	(SAN/234_7R) <sup>(1)</sup>
Danemark	0	0	0	0	0	0	0
Allemagne	0	0	0	0	0	0	0
Suède	0	0	0	0	0	0	0
Union	0	0	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0

(1) Jusqu'à 10 % de ce quota peuvent être reportés et utilisés l'année suivante uniquement dans cette zone de gestion.



Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2 (ARU/1/2.)
Allemagne	16	TAC de précaution	
France	5		
Pays-Bas	13		
Union	34		
Royaume-Uni	25		
TAC	59		

Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux de l'Union de la zone 3a (ARU/3A4-C)
Danemark	717	TAC de précaution	
Allemagne	7		
France	5		
Irlande	5		
Pays-Bas	34		
Suède	28		
Union	796		
Royaume-Uni	13		
TAC	809		

Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (ARU/567.)
Allemagne	619	TAC de précaution	
France	13		
Irlande	573		
Pays-Bas	6 465		
Union	7 670		
Royaume-Uni	454		
TAC	8 124		

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1, 2 et 14 (USK/1214EI)
Allemagne	6	(1)	TAC de précaution
France	6	(1)	
Autres	3	(1)(2)	
Union	16	(1)	
Royaume-Uni	6	(1)	
TAC	22		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
(2)	Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/1214EI_AMS).		
Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4 (USK/04-C.)
Danemark	62	(1)	TAC de précaution
Allemagne	19	(1)	
France	43	(1)	
Suède	6	(1)	
Autres	6	(2)	
Union	136	(1)	
Royaume-Uni	92	(1)	
TAC	228		
(1)	Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (USK/*6AN58).		
(2)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/04-C_AMS).		

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (USK/567EI.)
Allemagne	59	(1)	TAC de précaution
Espagne	207	(1)	
France	2 460	(1)	
Irlande	237	(1)	
Autres	59	(2)	
Union	3 022	(1)	
Norvège	0	(3)(4)(5)	
Royaume-Uni	1 272	(1)	
TAC	4 294		
(1)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (USK/*04-C.).		
(2)	Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/567EI_AMS).		
(3)	Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 5. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 5 ne peut excéder la quantité en tonnes (OTH/*5B67-) indiquée ci-après. Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %.		
(4)	Y compris la lingue franche. Les quotas suivants de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5:		
	Lingue franche (LIN/*5B67-)	0	
	Brosme (USK/*5B67-)	0	
(5)	Les quotas de la Norvège pour le brosmme et la lingue franche sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes:		
	0		

Espèce:	Sangliers <i>Caproidae</i>	Zone(s):	6, 7 et 8 (BOR/678-)
Danemark	5 592	TAC de précaution	
Irlande	15 749		
Union	21 341		
Royaume-Uni	1 450		
TAC	22 791		
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	6b et 6aN; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b <sup>(1)</sup> (HER/5B6ANB)
Allemagne	119	(2)	TAC de précaution
France	22	(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Irlande	161	(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	119	(2)	
Union	421	(2)	
Royaume-Uni	791	(2)	
TAC	1 212		
<sup>(1)</sup>	Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la zone CIEM 6a située à l'est de 7° O et au nord de 55° N, ou à l'ouest de 7° O et au nord de 56° N, à l'exclusion du Clyde.		
<sup>(2)</sup>	Il est interdit de cibler du hareng commun dans la partie de la zone CIEM soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30' N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	6aS <sup>(1)</sup> , 7b, 7c (HER/6AS7BC)
Irlande	1 720	TAC de précaution	
Pays-Bas	172	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	1 892	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	1 892		
(1)	Il s'agit du stock de hareng commun de la zone 6a au sud de 56° 00' N et à l'ouest de 07° 00' O.		
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	7a <sup>(1)</sup> (HER/07A/MM)
Irlande	439	TAC analytique	
Union	439	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Royaume-Uni	6 870		
TAC	7 309		
(1)	Cette zone est amputée du secteur délimité: - au nord par la latitude 52° 30' N, - au sud par la latitude 52° 00' N, - à l'ouest par les côtes de l'Irlande, - à l'est par les côtes du Royaume-Uni.		
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	7e et 7f (HER/7EF.)
France	279	TAC de précaution	
Union	279		
Royaume-Uni	279		
TAC	558		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	7a au sud de 52° 30'N; 7g <sup>(1)</sup> , 7h <sup>(1)</sup> , 7j <sup>(1)</sup> et 7k <sup>(1)</sup> (HER/7G-K.)
Allemagne	10	(2)	TAC analytique
France	54	(2)	
Irlande	750	(2)	
Pays-Bas	54	(2)	
Union	868	(2)	
Royaume-Uni	1	(3)	
TAC	869		
(1)	Cette zone est augmentée du secteur délimité: - au nord par la latitude 52° 30' N, - au sud par la latitude 52° 00' N, - à l'ouest par les côtes de l'Irlande, - à l'est par les côtes du Royaume-Uni.		
(2)	Ce quota peut être attribué uniquement aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock selon l'évaluation du CIEM. Les États membres concernés communiquent le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures.		
(3)	Ce quota peut être attribué uniquement aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock selon l'évaluation du CIEM. Les administrations des pêches du Royaume-Uni communiquent le nom du ou des navires à la Marine Management Organisation (organisme britannique de gestion des affaires maritimes) avant d'autoriser les captures.		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	6b; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'ouest de 12° 00' O et des zones 12 et 14 (COD/5W6-14)
Belgique	0	(1)	TAC de précaution
Allemagne	1	(1)	
France	7	(1)	
Irlande	14	(1)	
Union	22	(1)	
Royaume-Uni	52	(1)	
TAC	74	(1)	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'est de 12° 00' O (COD/5BE6A)
Belgique	1	(1)	TAC analytique
Allemagne	9	(1)	L'article 8 du présent règlement s'applique.
France	99	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Irlande	188	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	297	(1)	
Royaume-Uni	913	(1)	
TAC	1 210	(1)	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	7a (COD/07A.)
Belgique	2	(1)	TAC de précaution
France	6	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Irlande	83	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	1	(1)	
Union	92	(1)	
Royaume-Uni	73	(1)	
TAC	165	(1)	
(1) Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	7b, 7c, 7e-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (COD/7XAD34)
Belgique	14	(1)	TAC analytique
France	231	(1)	L'article 8 du présent règlement s'applique.
Irlande	336	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	581	(1)	
Royaume-Uni	63	(1)	
TAC	644	(1)	
(1) Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			



Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	7d (COD/07D.)
Belgique	54	(1)	TAC analytique
France	1 059	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	31	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	1 144	(1)	
Royaume-Uni	117	(2)	
TAC	1 261		
(1)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 4, dans la partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat et dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (COD/*2A3X4).		
(2)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4, dans la partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat et dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (COD/*2A3X4).		
Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEZ/2AC4-C)
Belgique	8	(1)	TAC analytique
Danemark	7	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Allemagne	7	(1)	
France	45	(1)	
Pays-Bas	35	(1)	
Union	102	(1)	
Royaume-Uni	2 621	(1)	
TAC	2 723		
(1)	Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (LEZ/*6AN58).		

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (LEZ/56-14)
Espagne	530	(1)	TAC analytique
France	2 068	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Irlande	605	(1)	
Union	3 203	(1)	
Royaume-Uni	2 296	(1)	
TAC	5 499		
(1)	Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (LEZ/*2AC4C).		
Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone(s):	7 (LEZ/07.)
Belgique	538	(1)	TAC analytique
Espagne	5 976	(2)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
France	7 252	(2)	
Irlande	3 297	(2)	
Union	17 063	(2)	
Royaume-Uni	4 285	(2)	
TAC	21 348		
(1)	10 % de ce quota peuvent être utilisés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE) pour les prises accessoires dans les pêches ciblées de sole.		
(2)	35 % de ce quota peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE).		
Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/8ABDE.)
Espagne	1 168		TAC analytique
France	943		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Union	2 111		
TAC	2 111		

Espèce:		Baudroies <i>Lophiidae</i>		Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (ANF/2AC4-C)
Belgique	166	(1)(2)	TAC de précaution		
Danemark	366	(1)(2)			
Allemagne	178	(1)(2)			
France	34	(1)(2)			
Pays-Bas	125	(1)(2)			
Suède	4	(1)(2)			
Union	873	(1)(2)			
Royaume-Uni	6 338	(1)(2)			
TAC		7 211			
(1)	Condition particulière: dont 30 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (ANF/*6AN58).				
(2)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 6a au sud de 58° 30'N; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/*56-14).				
Espèce:		Baudroies <i>Lophiidae</i>		Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/56-14)
Belgique	123	(1)	TAC de précaution		
Allemagne	141	(1)			
Espagne	132	(1)			
France	1 520	(1)			
Irlande	343	(1)			
Pays-Bas	119	(1)			
Union	2 378	(1)			
Royaume-Uni	1 704	(1)			
TAC		4 082			
(1)	Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (ANF/*2AC4C).				

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone(s):	7 (ANF/07.)
Belgique	4 003	(1)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Allemagne	446	(1)	
Espagne	1 591	(1)	
France	25 687	(1)	
Irlande	3 283	(1)	
Pays-Bas	518	(1)	
Union	35 528	(1)	
Royaume-Uni	10 196	(1)	
TAC	45 724		

(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (ANF/\*8ABDE).

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (ANF/8ABDE.)
Espagne	1 866		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
France	10 386		
Union	12 252		
TAC	12 252		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 6b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HAD/6B1214)
Belgique	8		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Allemagne	8		
France	368		
Irlande	264		
Union	648		
Royaume-Uni	3 430		
TAC	4 078		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique	114	TAC analytique	
France	6 823	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	2 275		
Union	9 212		
Royaume-Uni	2 142		
TAC	11 901		
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	7a (HAD/07A.)
Belgique	37	TAC analytique	
France	168	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	1 003		
Union	1 208		
Royaume-Uni	1 440		
TAC	2 648		
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (WHG/56-14)
Allemagne	7	(1)	TAC analytique
France	135	(1)	L'article 8 du présent règlement s'applique.
Irlande	802	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	944	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	1 692	(1)	
TAC	2 636	(1)	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires de merlan dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s):	7a (WHG/07 A.)
Belgique	2	(1)	TAC analytique
France	21	(1)	L'article 8 du présent règlement s'applique.
Irlande	269	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	1	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	293	(1)	
Royaume-Uni	428	(1)	
TAC	721	(1)	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires de merlan dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s):	7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/7X7A-C)
Belgique	72		TAC analytique
France	4 459		
Irlande	3 877		
Pays-Bas	36		
Union	8 444		
Royaume-Uni	1 077		
TAC	9 650		
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	3a (HKE/03 A.)
Danemark	2 295	(1)	TAC analytique
Suède	195	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Union	2 490		
TAC	2 490		
(1)	Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission et au Royaume-Uni.		

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HKE/2AC4-C)
Belgique	27	(1)(2)	TAC analytique
Danemark	1 089	(1)(2)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Allemagne	125	(1)(2)	
France	241	(1)(2)	
Pays-Bas	62	(1)(2)	
Union	1 544	(1)(2)	
Royaume-Uni	1 339	(1)(2)	
TAC	2 883		
(1)	Au maximum 10 % de ce quota peuvent être utilisés pour les prises accessoires dans la zone 3a (HKE/*03A.).		
(2)	Condition particulière: dont 6 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (HKE/*6AN58).		

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/571214)
Belgique	414	(1)	TAC analytique
Espagne	13 282	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
France	20 513	(1)	
Irlande	2 485	(1)	
Pays-Bas	267	(1)	
Union	36 961	(1)	
Royaume-Uni	9 374	(1)	
TAC	46 335		
(1)	Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4 et vers les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 2a. Toutefois, ces transferts sont notifiés rétrospectivement chaque année à l'Union ou au Royaume-Uni respectivement. Les États membres notifient ces transferts préalablement à la Commission.		
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-après: 8a, 8b, 8d et 8e (HKE/*8ABDE)			
Belgique	55		
Espagne	2 203		
France	2 203		
Irlande	275		
Pays-Bas	28		
Union	4 764		
Royaume-Uni	1 239		



Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (HKE/8ABDE.)
Belgique	14	(1)	TAC analytique
Espagne	9 668		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
France	21 712		
Pays-Bas	28	(1)	
Union	31 422		
TAC	31 422		
(1)	Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission et au Royaume-Uni.		
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-après: 6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/*57-14)			
Belgique	3		
Espagne	2 801		
France	5 041		
Pays-Bas	8		
Union	7 853		
Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse <i>Microstomus kitt</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (L/W/2AC4-C)
Belgique	153		TAC de précaution
Danemark	421		
Allemagne	54		
France	115		
Pays-Bas	350		
Suède	5		
Union	1 098		
Royaume-Uni	2 042		
TAC	3 140		

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (BLI/5B67-)
Allemagne	109		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Estonie	16		
Espagne	342		
France	7 804		
Irlande	30		
Lituanie	7		
Pologne	3		
Autres	30	(1)	
Union	8 341		
Norvège	0	(2)	
Îles Féroé	0	(3)	
Royaume-Uni	2 611		
TAC	10 952		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/5B67_AMS).		
(2)	À pêcher dans les eaux de l'Union des zones 4, 6 et 7 (BLI/*24X7C).		
(3)	Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. À pêcher dans les eaux de l'Union de la zone 6a au nord de 56° 30' N et de la zone 6b. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.		
Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone(s):	Eaux internationales de la zone 12 (BLI/12INT-)
Estonie	0	(1)	TAC de précaution
Espagne	73	(1)	
France	2	(1)	
Lituanie	1	(1)	
Autres	0	(1)(2)	
Union	76	(1)	
Royaume-Uni	1	(1)	
TAC	77	(1)	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
(2)	Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/12INT_AMS).		

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 2; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4 (BLI/24-)
Danemark	2	TAC de précaution	
Allemagne	2		
Irlande	2		
France	12		
Autres	2	(1)	
Union	20		
Royaume-Uni	7		
TAC	27		
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/24_AMS).			
Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (BLI/03 A-)
Danemark	1,5	TAC de précaution	
Allemagne	1		
Suède	1,5		
Union	4		
TAC	4		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2 (LIN/1/2.)
Danemark	9	TAC de précaution	
Allemagne	9		
France	9		
Autres	3	(1)	
Union	30		
Royaume-Uni	8		
TAC	38		
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (LIN/1/2_AMS).			
Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/03A-C)
Belgique	11	TAC de précaution	
Danemark	79		
Allemagne	11		
Suède	32		
Union	133		
Royaume-Uni	11		
TAC	144		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4 (LIN/04-C.)
Belgique	15	(1)(2)	TAC de précaution
Danemark	230	(1)(2)	
Allemagne	143	(1)(2)	
France	128	(1)	
Pays-Bas	5	(1)	
Suède	10	(1)(2)	
Union	531	(1)	
Royaume-Uni	2 046	(1)(2)	
TAC	2 577		
(1)	Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (LIN/*6AN58).		
(2)	Condition particulière: dont 25 % au plus, à concurrence de 75 tonnes, peuvent être pêchés dans: les eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/*03A-C).		
Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (LIN/05EI.)
Belgique	4		TAC de précaution
Danemark	4		
Allemagne	4		
France	4		
Union	16		
Royaume-Uni	4		
TAC	20		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s):	6, 7, 8, 9 et 10; eaux internationales des zones 12 et 14 (LIN/6X14.)				
Belgique	44	(1)	TAC de précaution				
Danemark	8	(1)					
Allemagne	160	(1)					
Irlande	865	(1)					
Espagne	3 237	(1)					
France	3 451	(1)					
Portugal	8	(1)					
Union	7 773	(1)					
Norvège	0	(2)(3)(4)					
Îles Féroé	0	(5)(6)					
Royaume-Uni	4 598	(1)					
TAC		12 371					
(1)	Condition particulière: dont 40 %, au plus, peuvent être pêchés dans: les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (LIN/*04-C).						
(2)	Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 5b, 6 et 7. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 5b, 6 et 7 ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6X14.). Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %.						
(3)	0 Y compris le brosme. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 5b, 6 et 7 et s'élèvent à: <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>Lingue franche (LIN/*5B67-)</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Brosme (USK/*5B67-)</td> <td>0</td> </tr> </table>			Lingue franche (LIN/*5B67-)	0	Brosme (USK/*5B67-)	0
Lingue franche (LIN/*5B67-)	0						
Brosme (USK/*5B67-)	0						
(4)	Les quotas de la Norvège pour la lingue franche et le brosme sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes: 0						
(5)	Y compris le brosme. À pêcher dans les zones 6a au nord de 56° 30' N et 6b (LIN/*6BAN.).						
(6)	Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans les zones 6a et 6b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières 24 heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 6a et 6b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6AB.): 0						

Espèce:		Zone(s):	
Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>		eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (NEP/2AC4-C)	
Belgique	1 154	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Danemark	1 154		
Allemagne	17		
France	34		
Pays-Bas	594		
Union	2 953		
Royaume-Uni	19 120		
TAC	22 073		
Espèce:		Zone(s):	
Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>		6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (NEP/5BC6.)	
Espagne	27	TAC analytique	
France	108		
Irlande	179		
Union	314		
Royaume-Uni	12 997		
TAC	13 311		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	7 (NEP/07.)
Espagne	981	(1)	TAC analytique
France	3 974	(1)	
Irlande	6 027	(1)	
Union	10 982	(1)	
Royaume-Uni	7 371	(1)	
TAC	18 353	(1)	
(1)	Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-après: Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone 7 (NEP/*07U16)		
Espagne	1 142		
France	715		
Irlande	1 374		
Union	3 231		
Royaume-Uni	556		
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (PRA/2AC4-C)
Danemark	735	(1)	TAC de précaution
Pays-Bas	7	(1)	
Suède	30	(1)	
Union	772	(1)	
Royaume-Uni	218	(1)	
TAC	990	(1)	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de crevette nordique n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		



Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (PLE/56-14)
France	8	TAC de précaution	
Irlande	224		
Union	232		
Royaume-Uni	360		
TAC	592		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	7a (PLE/07A.)
Belgique	44	TAC analytique	
France	19	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	767		
Pays-Bas	13		
Union	843		
Royaume-Uni	1 042		
TAC	2 039		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	7d et 7e (PLE/7/DE.)
Belgique	889	TAC analytique	
France	2 963	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Union	3 852		
Royaume-Uni	2 020		
TAC	6 775		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	7f et 7g (PLE/7FG.)
Belgique	44	TAC de précaution	
France	79		
Irlande	147		
Union	270		
Royaume-Uni	103		
TAC	402		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	7h, 7j et 7k (PLE/7HJK.)
Belgique	8	(1)	TAC de précaution
France	16	(1)	L'article 8 du présent règlement s'applique
Irlande	55	(1)	
Pays-Bas	31	(1)	
Union	110	(1)	
Royaume-Uni	22	(1)	
TAC	132	(1)	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de plie commune n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (POL/56-14)
Espagne	2	TAC de précaution	
France	59		
Irlande	18		
Union	79		
Royaume-Uni	46		
TAC	125		

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	7 (POL/07.)
Belgique	185	( <sup>(1)</sup> )	TAC de précaution
Espagne	11	( <sup>(1)</sup> )	
France	4 255	( <sup>(1)</sup> )	
Irlande	453	( <sup>(1)</sup> )	
Union	4 904	( <sup>(1)</sup> )	
Royaume-Uni	1 506	( <sup>(1)</sup> )	
TAC	6 410		
<sup>(1)</sup> Condition particulière: dont 2 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (POL/*8ABDE).			

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	Zones 7, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POK/7/3411)
Belgique	3		TAC de précaution
France	751		
Irlande	1 404		
Union	2 158		
Royaume-Uni	383		
TAC	2 541		

Espèce:	Turbot et barbue <i>Scophthalmus maximus</i> et <i>Scophthalmus rhombus</i>	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (T/B/2AC4-C)
Belgique	260		TAC de précaution
Danemark	554		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Allemagne	142		
France	67		
Pays-Bas	1 966		
Suède	4		
Union	2 993		
Royaume-Uni	715		
TAC	3 747		

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone(s):	eaux de l'Union et eaux du Royaume-Uni de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SRX/2AC4-C)
			TAC de précaution
Belgique	268	(1)(2)(3)(4)	
Danemark	11	(1)(2)(3)	
Allemagne	13	(1)(2)(3)	
France	42	(1)(2)(3)(4)	
Pays-Bas	228	(1)(2)(3)(4)	
Union	562	(1)(3)	
Royaume-Uni	1 202	(1)(2)(3)(4)	
TAC	1 764	(3)	
(1)	Les captures de raie lisse ( <i>Raja brachyura</i> ) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/04-C.), de raie fleurie ( <i>Leucoraja naevus</i> ) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée ( <i>Raja clavata</i> ) (RJC/2AC4-C) et de raie douce ( <i>Raja montagui</i> ) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.		
(2)	Quota de prises accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, qui a été conservé par le Royaume-Uni dans sa législation nationale.		
(3)	Ne s'applique pas à la raie lisse ( <i>Raja brachyura</i> ) dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a ni à la raie mée ( <i>Raja microocellata</i> ) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4. Lorsque ces espèces sont capturées accidentellement, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.		
(4)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de la zone 7d (SRX/*07D2.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 17 et 56 du présent règlement et dans les dispositions applicables du droit du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie lisse ( <i>Raja brachyura</i> ) (RJH/*07D2.), de raie fleurie ( <i>Leucoraja naevus</i> ) (RJN/*07D2.), de raie bouclée ( <i>Raja clavata</i> ) (RJC/*07D2.) et de raie douce ( <i>Raja montagui</i> ) (RJM/*07D2.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mée ( <i>Raja microocellata</i> ) ni à la raie brunette ( <i>Raja undulata</i> ).		

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (SRX/03A-C.)
Danemark	37	(1)	TAC de précaution
Suède	11	(1)	
Union	48	(1)	
TAC	48		
(1) Les captures de raie fleurie ( <i>Leucoraja naevus</i> ) (RJN/03A-C.), de raie lisse ( <i>Raja brachyura</i> ) (RJH/03A-C.) et de raie douce ( <i>Raja montagui</i> ) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.			
Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (SRX/67AKXD)
Belgique	835	(1)(2)(3)(4)	TAC de précaution
Estonie	5	(1)(2)(3)(4)	
France	3 749	(1)(2)(3)(4)	
Allemagne	11	(1)(2)(3)(4)	
Irlande	1 207	(1)(2)(3)(4)	
Lituanie	19	(1)(2)(3)(4)	
Pays-Bas	4	(1)(2)(3)(4)	
Portugal	21	(1)(2)(3)(4)	
Espagne	1 009	(1)(2)(3)(4)	
Union	6 860	(1)(2)(3)(4)	
Royaume-Uni	2 937	(1)(2)(3)(4)	
TAC	9 797	(3)(4)	
(1) Les captures de raie fleurie ( <i>Leucoraja naevus</i> ) (RJN/67AKXD), de raie bouclée ( <i>Raja clavata</i> ) (RJC/67AKXD), de raie lisse ( <i>Raja brachyura</i> ) (RJH/67AKXD), de raie douce ( <i>Raja montagui</i> ) (RJM/67AKXD), de raie circulaire ( <i>Leucoraja circularis</i> ) (RJI/67AKXD) et de raie chardon ( <i>Leucoraja fullonica</i> ) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.			
(2) Condition particulière: dont 5 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (SRX/*07D.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 17 et 50 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie fleurie ( <i>Leucoraja naevus</i> ) (RJN/*07D.), de raie bouclée ( <i>Raja clavata</i> ) (RJC/*07D.), de raie lisse ( <i>Raja brachyura</i> ) (RJH/*07D.), de raie douce ( <i>Raja montagui</i> ) (RJM/*07D.), de raie circulaire ( <i>Leucoraja circularis</i> ) (RJI/*07D.) et de raie chardon ( <i>Leucoraja fullonica</i> ) (RJF/*07D.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mée ( <i>Raja microocellata</i> ) ni à la raie brunette ( <i>Raja undulata</i> ).			
(3) Ne s'applique pas à la raie brunette ( <i>Raja undulata</i> ). Les captures de cette espèce dans la zone 7e sont imputées sur les quantités prévues dans ce TAC distinct (RJU/7DE). Lorsque cette espèce est capturée accidentellement dans les zones 6a, 6b, 7a-c et 7f-k, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.			
(4) Ne s'applique pas à la raie mée ( <i>Raja microocellata</i> ), sauf dans les zones 7f et 7g. Lorsque cette espèce est capturée accidentellement, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces. Dans le cadre de ces quotas, les captures de raie mée dans les zones 7f et 7g (RJE/7FG.) sont limitées aux quantités portées ci-après:			

Espèce:	Raie mêlée <i>Raja microocellata</i>	Zone(s):	7f et 7g (RJE/7FG.)
Belgique	5	TAC de précaution	
Estonie	0		
France	24		
Allemagne	0		
Irlande	8		
Lituanie	0		
Pays-Bas	0		
Portugal	0		
Espagne	6		
Union	43		
Royaume-Uni	43		
TAC	86		

Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 7d et sont déclarés sous le code suivant: (RJE/\*07D.). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 17 et 55 du présent règlement et des dispositions applicables du droit du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées.

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone(s):	7d (SRX/07D.)
Belgique	137	TAC de précaution	
France	1 153		
Pays-Bas	7		
Union	1 297		
Royaume-Uni	240		
TAC	1 537		

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/07D.) et de raie mêlée (*Raja microocellata*) (RJE/07D.) sont déclarées séparément.

(2) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (SRX/\*67AKD). Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/\*67AKD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/\*67AKD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/\*67AKD) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/\*67AKD) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).

(3) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SRX/\*2AC4C). Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/\*04-C.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/\*2AC4C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/\*2AC4C) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/\*2AC4C) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*).

(4) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Les captures de cette espèce dans la zone 7e sont imputées sur les quantités prévues dans ce TAC distinct (RJU/7DE).

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone(s):	7d et 7e (RJU/7DE.)
Belgique	257	(1)	TAC analytique
Estonie	1	(1)	
France	1 258	(1)	
Allemagne	3	(1)	
Irlande	332	(1)	
Lituanie	5	(1)	
Pays-Bas	2	(1)	
Portugal	6	(1)	
Espagne	277	(1)	
Union	2 141	(1)	
Royaume-Uni	1 051	(1)	
TAC	3 192	(1)	
(1)	Seuls les spécimens entiers ou vidés peuvent être débarqués. Pour les navires de pêche de l'Union, cela s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 17 et 56 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées. Pour les navires du Royaume-Uni, cela s'entend sans préjudice des interdictions pertinentes prévues dans les dispositions applicables du droit du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées.		

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone(s):	eaux de l'Union des zones 8 et 9 (SRX/89-C.)
Belgique	11	(1)(2)	TAC de précaution
France	2 093	(1)(2)	
Portugal	1 696	(1)(2)	
Espagne	1 707	(1)(2)	
Union	5 507	(1)(2)	
Royaume-Uni	12	(1)(2)	
TAC	5 519	(2)	
(1)	Les captures de raie fleurie ( <i>Leucoraja naevus</i> ) (RJN/89-C.), de raie lisse ( <i>Raja brachyura</i> ) (RJH/89-C.) et de raie bouclée ( <i>Raja clavata</i> ) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.		
(2)	Ne s'applique pas à la raie brunette ( <i>Raja undulata</i> ). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans les sous-zones 8 et 9 peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-après. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 17 et 56 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous les codes indiqués dans le tableau ci-après. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-après:		
Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 8 (RJu/8-C.)
Belgique	0		TAC de précaution
France	13		
Portugal	10		
Espagne	10		
Union	33		
Royaume-Uni	0		
TAC	33		
Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 9 (RJu/9-C.)
Belgique	0		TAC de précaution
France	20		
Portugal	15		
Espagne	15		
Union	50		
Royaume-Uni	0		
TAC	50		



Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (GHL/2A-C46)
Danemark	29	TAC analytique	
Allemagne	51		
Estonie	29		
Espagne	29		
France	478		
Irlande	29		
Lituanie	29		
Pologne	29		
Union	703		
Norvège	0		
Royaume-Uni	1 868		
TAC	2 571		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SOL/24-C.)
Belgique	681	TAC analytique	
Danemark	311		
Allemagne	545		
France	136		
Pays-Bas	6 146		
Union	7 829		
Norvège	10	(1)	
Royaume-Uni	1 323		
TAC	9 152		
(1) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 (SOL/*04-EU.).			

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (SOL/56-14)
Irlande	46	TAC de précaution	
Union	46		
Royaume-Uni	11		
TAC	57		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	7a (SOL/07A.)
Belgique	270	TAC analytique	
France	3	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Irlande	94	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	86		
Union	453		
Royaume-Uni	140		
TAC	605		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	7d (SOL/07D.)
Belgique	457	TAC de précaution	
France	915		
Union	1 372		
Royaume-Uni	347		
TAC	1 747		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	7e (SOL/07E.)
Belgique	46	TAC analytique	
France	487	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Union	533		
Royaume-Uni	861		
TAC	1 394		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	7f et 7g (SOL/7FG.)
Belgique	777	TAC analytique	
France	78	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	39		
Union	894		
Royaume-Uni	421		
TAC	1 338		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	7h, 7j et 7k (SOL/7HJK.)
Belgique	18	TAC de précaution	
France	35		
Irlande	96		
Pays-Bas	28		
Union	177		
Royaume-Uni	36		
TAC	213		

Espèce:	Aiguillat commun <i>Squalus acanthias</i>	Zone(s):	eaux de l'Union de la zone 3a (DGS/03A-C.)
Danemark	337	(1)	TAC de précaution
Suède	793	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	1 130	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	1 130	(1)	

(1) Une taille maximale de référence de conservation de 100 cm est respectée et toutes prises au-dessus de cette taille, en cas de capture accidentelle, ne doivent pas être blessées et les spécimens sont rapidement remis à la mer.

Espèce: Aiguillat commun <i>Squalus acanthias</i>		Zone(s): eaux de l'Union et eaux du Royaume-Uni de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (DGS/2AC4-C)	
Belgique	58	(1)(2)	TAC de précaution
Danemark	332	(1)(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	60	(1)(2)	
France	106	(1)(2)	
Pays-Bas	91	(1)(2)	
Suède	5	(1)(2)	
Union	652	(1)(2)	
Royaume-Uni	2 782	(1)(2)	
TAC	3 434	(1)(2)	
(1)	Ne peut être ciblé dans les eaux du Royaume-Uni ni par des navires du Royaume-Uni dans les eaux de l'Union tant que l'interdiction prévue par le droit du Royaume-Uni (y compris les conditions de licence) n'a pas été levée.		
(2)	Dans les eaux de l'Union, une taille maximale de référence de conservation de 100 cm est respectée et toutes prises au-dessus de cette taille, en cas de capture accidentelle, ne doivent pas être blessées et les spécimens sont rapidement remis à la mer.		

Espèce:	Aiguillat commun <i>Squalus acanthias</i>	Zone(s):	6,7 et 8; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 1, 12 et 14 (DGS/15X14)
Belgique	696	(1)(2)	TAC analytique
Allemagne	149	(1)(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	360	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	2 964	(1)(2)	
Irlande	1 871	(1)(2)	
Pays-Bas	10	(1)(2)	
Portugal	14	(1)(2)	
Union	6 064	(1)(2)	
Royaume-Uni	4 825	(1)(2)	
TAC	10 889	(1)(2a)	
(1)	Ne peut être ciblé dans les eaux du Royaume-Uni tant que l'interdiction prévu par le droit du Royaume-Uni (y compris les conditions de licence) n'a pas été levée.		
(2)	Dans les eaux de l'Union, une taille maximale de référence de conservation de 100 cm est respectée et toutes prises au-dessus de cette taille, en cas de capture accidentelle, ne doivent pas être blessées et les spécimens sont rapidement remis à la mer.		

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus spp.</i>	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/4BC7D)
Belgique	7	(1)	TAC de précaution
Danemark	3 080	(1)	
Allemagne	272	(1)(2)	
Espagne	57	(1)	
France	255	(1)(2)	
Irlande	194	(1)	
Pays-Bas	1 854	(1)(2)	
Portugal	7	(1)	
Suède	75	(1)	
Union	5 801		
Norvège	0	(3)	
Royaume-Uni	3 074	(1)(2)	
TAC	8 969		
(1)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/*4BC7D). Les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
(2)	Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota pêché dans la division 7d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: eaux du Royaume-Uni de la zone 4a; 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/*7D-EU).		
(3)	Pêche non autorisée dans les eaux de l'Union de la zone 7d.		

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus spp.</i>	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni des zones 2a et 4a; 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/2A-14)
Danemark	1 236	(1)(3)(6)	TAC analytique
Allemagne	965	(1)(2)(3)(6)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	1 316	(3)(5)(6)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	497	(1)(2)(3)(5)(6)	
Irlande	3 213	(1)(3)(6)	
Pays-Bas	3 870	(1)(2)(3)(6)	
Portugal	127	(3)(5)(6)	
Suède	675	(1)(3)(6)	
Union	11 899	(3)(6)(6)	
Îles Féroé	0	(4)(6)	
Royaume-Uni	1 258	(1)(2)(3)(6)	
TAC	13 157		

- (1) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota utilisé dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a ou 4a avant le 30 juin peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/\*2A4AC).
- (2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (JAX/\*07D.). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/\*07D.).
- (3) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/\*2A-14). Les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.
- (4) Limité uniquement aux zones 4a, 6a (au nord de 56° 30' N uniquement), 7e, 7f, 7h.
- (5) Condition particulière: jusqu'à 80 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/\*08C2). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/\*08C2).
- (6) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de chinchards n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone(s):	8c (JAX/08C.)
Espagne		1 899	(1) TAC analytique
France		33	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Portugal		188	(1) L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union		2 120	(2)
TAC		2 120	(2)
(1)	Condition particulière: jusqu'à 10 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 9 (JAX/*09.).		
(2)	Pas de pêche ciblée, uniquement prises accessoires.		

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarkii</i>	Zone(s):	3a; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (NOP/2A3A4.)
Année	2023	2024	TAC analytique
Danemark	46 929 (1)(3)	0	(1)(6)
Allemagne	9 (1)(2)(3)	0	(1)(2)(6)
Pays-Bas	35 (1)(2)(3)	0	(1)(2)(6)
Union	46 973 (1)(3)	0	(1)(6)
Royaume-Uni	11 439 (2)(3)	0	(2)(6)
Norvège	0 (4)	0	(4)
Îles Féroé	0 (5)	0	(5)
TAC	58 412	Sans objet	
(1)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires d'églefin et de merlan (OT2/*2A3A4). Les prises accessoires d'églefin et de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
(2)	Le quota ne peut être pêché que dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux de l'Union des zones CIEM 2a, 3a et 4.		
(3)	Peut être pêché uniquement du 1 <sup>er</sup> novembre 2022 au 31 octobre 2023.		
(4)	Une grille de tri est utilisée.		
(5)	Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.		
(6)	Peut être pêché uniquement du 1 <sup>er</sup> novembre 2023 au 31 octobre 2024.		



Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes de la zone 4 (USK/04-N.)
Belgique	À fixer	TAC de précaution	
Danemark	À fixer	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	À fixer	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	À fixer		
Pays-Bas	À fixer		
Union			
TAC	Sans objet		

Espèce:	Hareng commun <sup>(1)</sup> <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	3a (HER/03A.)
Danemark	9 771	<sup>(1)(2)</sup> <sup>(3)</sup>	TAC analytique
Allemagne	156	<sup>(1)(2)</sup> <sup>(3)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Suède	10 221	<sup>(1)(2)</sup> <sup>(3)</sup>	
Union	20 148	<sup>(1)(2)</sup> <sup>(3)</sup>	
Norvège	À fixer	<sup>(2)</sup>	
TAC	23 250		

<sup>(1)</sup> Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

<sup>(2)</sup> Seules les quantités ci-après de stocks de hareng commun HER/03A. (HER/\*03A.) et HER/03A-BC (HER/\*03A-BC) peuvent être pêchées dans la division 3a:

Danemark	559
Allemagne	7
Suède	403
Union	969
Norvège	À fixer

<sup>(3)</sup> Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 50 % de cette quantité dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 4 (HER/\*4-UK), et jusqu'à 50 % peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 4b (HER/\*4B-EU).

Espèce:	Hareng commun <sup>(1)</sup> <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	eaux de l'Union, eaux du Royaume-Uni et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30' N (HER/4AB.)
Danemark	55 491	TAC analytique	
Allemagne	37 409	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
France	19 555		
Pays-Bas	49 163		
Suède	3 753		
Union	165 371		
Îles Féroé	0		
Norvège	115 001	(2)	
Royaume-Uni	72 563		
TAC	396 556		
(1)	Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.		
(2)	Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité suivante dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 4a et 4b (HER/*4AB-C):		
	0		
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures pouvant être effectuées par l'Union dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N sont limitées aux quantités portées ci-après:			
Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*4N-S62)			
Union	à fixer		
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/4N-S62)
Suède	932	(1)	
Union	932	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	396 556		
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur le quota applicable à ces espèces.		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	3a (HER/03A-BC)
Danemark	5 692	(1)(2) (3)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	51	(1)(2) (3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Suède	916	(1)(2) (3)	
Union	6 659	(1)(2) (3)	
TAC	6 659	(2)	
(1)	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.		
(2)	Seules les quantités ci-après de stocks de hareng commun HER/03A. (HER/*03A) et HER/03A-BC (HER/*03A-BC) peuvent être pêchées dans la division 3a:		
	Danemark	559	
	Allemagne	7	
	Suède	403	
	Union	969	
(3)	Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 4 (HER/*4-EU-BC).		
Espèce:	Hareng commun <sup>(1)</sup> <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	4 et 7d; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HER/2A47DX)
Belgique	38		TAC analytique
Danemark	7 388		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Allemagne	38		
France	38		
Pays-Bas	38		
Suède	36		
Union	7 576		
Royaume-Uni	140		
TAC	7 716		
(1)	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.		

Espèce:	Hareng commun <sup>(1)</sup> <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	Zones 4c et 7d (2) (HER/4CXB7D)
Belgique	8 518	(3)	TAC analytique
Danemark	782	(3)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Allemagne	527	(3)	
France	10 421	(3)	
Pays-Bas	18 211	(3)	
Union	38 459	(3)	
Royaume-Uni	5 162	(3)	
TAC	396 556		
(1)	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.		
(2)	Excepté le stock de Blackwater, c'est-à-dire le stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19.1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.		
(3)	Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 4b (HER/*04B.).		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	8		TAC analytique
Danemark	2 476		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	62		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	16		
Suède	433		
Union	2 995		
TAC	3 095		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
Belgique	542	(1)	TAC analytique
Danemark	3 118		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	1 977		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	670	(1)	
Pays-Bas	1 761	(1)	
Suède	21		
Union	8 089		
Norvège	3 681	(2)	
Royaume-Uni	9 882	(1)	
TAC	21 652		
(1)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans: 7d (COD/*07D.).		
(2)	Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.		
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-après: Eaux norvégiennes de la zone 4 (COD/*04N-)			
Union	À fixer		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/4N-S62)
Suède	382	(1)	TAC analytique
Union	382		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes de la zone 4 (ANF/04-N.)
Belgique	À fixer	TAC de précaution	
Danemark	À fixer	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	À fixer	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	À fixer		
Union	À fixer		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Eglefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	3a (HAD/03A.)
Belgique	17	TAC analytique	
Danemark	2 892	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	184		
Pays-Bas	3		
Suède	342		
Union	3 438		
TAC	3 589		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>		Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HAD/2AC4.)
Belgique	363	(1)	TAC analytique	
Danemark	2 495	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	1 588	(1)		
France	2 767	(1)		
Pays-Bas	272	(1)		
Suède	223	(1)		
Union	7 709	(1)		
Norvège	13 432			
Royaume-Uni	37 261			
TAC	58 402			
(1)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (HAD/*6AN58).			
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, à la quantité portée ci-après:				
Eaux norvégiennes de la zone 4 (HAD/*04N-)				
Union	À fixer			

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>		Zone(s):	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/4N-S62)
Suède	707	(1)	TAC analytique	
Union	707		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.			
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>		Zone(s):	6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (HAD/5BC6A.)
Belgique	8	(1)	TAC analytique	
Allemagne	8	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
France	359	(1)		
Irlande	887	(1)		
Union	1 262	(1)		
Royaume-Uni	5 245			
TAC	6 507			
(1)	Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (HAD/*2AC4).			
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>		Zone(s):	3a (WHG/03A.)
Danemark	164		TAC de précaution	
Pays-Bas	1		L'article 6 bis, paragraphe 1, s'applique.	
Suède	18			
Union	183			
TAC	232			



Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (WHG/2AC4.)
Belgique	600		TAC analytique
Danemark	2 596		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Allemagne	675		
France	3 900		
Pays-Bas	1 500		
Suède	4		
Union	9 275		
Norvège	3 429	(1)	
Royaume-Uni	21 410		
TAC	34 294		
(1)	Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.		
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-après: Eaux norvégiennes de la zone 4 (WHG/*04N-)			
Union	À fixer		
Espèce:	Merlan et lieu jaune <i>Merlangius merlangus</i> et <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (W/P/4N-S62)
Suède	190	(1)	TAC de précaution
Union	190		
TAC	Sans objet		
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (HKE/04-N.)
Belgique	À fixer	TAC de précaution	
Danemark	À fixer		
Allemagne	À fixer		
France	À fixer		
Pays-Bas	À fixer		
Suède	Sans objet		
Union	À fixer		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 2 et 4 (WHB/24-N.)
Danemark	0	TAC analytique	
Union	0		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/1X14)
Danemark	61 646	(1)	TAC analytique
Allemagne	23 969	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Espagne	52 262	(1)(2)	
France	42 901	(1)	
Irlande	47 737	(1)	
Pays-Bas	75 168	(1)	
Portugal	4 855	(1)(2)	
Suède	15 249	(1)	
Union	323	(1)(3)	
	787		
Norvège	0		
Îles Féroé	0	0	
Royaume-Uni	84 829		
TAC	Sans objet		
(1)	Condition particulière: dans la limite d'accès totale de 0 tonne disponible pour l'Union, les Etats membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F.): 0 %		
(2)	Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.		
(3)	Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen: À fixer		

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	41 910		TAC analytique
Portugal	10 477		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Union	52 387	(1)	
TAC	Sans objet		
(1)	Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen: à fixer		
Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 2, 4a, 5, 6 au nord de 56° 30' N et 7 à l'ouest de 12° O (WHB/24A567)
Norvège	0	(1)(2)	TAC analytique
Îles Féroé	0		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
TAC	Sans objet		
(1)	À imputer sur les quotas établis par la Norvège.		
(2)	À pêcher dans les eaux de l'Union des zones 4, 6 et 7.		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (LIN/04-N.)
Belgique	À fixer	TAC de précaution	
Danemark	À fixer	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	À fixer	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	À fixer		
Pays-Bas	À fixer		
Union	À fixer		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	eaux norvégiennes de la zone 4 (NEP/04-N.)
Danemark	À fixer	TAC analytique	
Allemagne	À fixer	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	À fixer	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	3a (PRA/03A.)
Danemark	469		TAC analytique
Suède	252		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	721		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	1 350		L'article 6 bis, paragraphe 1, s'applique.
<hr/>			
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/4N-S62)
Danemark	0		TAC analytique
Suède	123	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	123		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet		
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		
<hr/>			
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	89		TAC analytique
Danemark	11 616		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Allemagne	60		
Pays-Bas	2 234		
Suède	622		
Union	14 621		
TAC	17 783		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	4 732	TAC analytique	
Danemark	15 378	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement	
Allemagne	4 436	s'applique.	
France	887		
Pays-Bas	29 572		
Union	55 005		
Norvège	9 305		
Royaume-Uni	35 184		
TAC	132 922		
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-après: Eaux norvégiennes de la zone 4 (PLE/*04N-)			
Union	À fixer		

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (POK/2C3A4)
Belgique	17	(1)	TAC analytique
Danemark	2 016	(1)	
Allemagne	5 091	(1)	
France	11 981	(1)	
Pays-Bas	51	(1)	
Suède	277	(1)	
Union	19 433	(1)	
Norvège	27 880	(2)	
Royaume-Uni	6 186		
TAC	53 374		
(1)	Condition particulière: dont 15 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (POK/*6AN58).		
(2)	À prélever exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 et dans la zone 3a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.		
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-après:			
Eaux norvégiennes de la zone 4 (POK/*04N-)			
Union	À fixer		
Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 5b, 12 et 14 (POK/56/14)
Allemagne	249	(1)	TAC analytique
France	2 476	(1)	
Irlande	357	(1)	
Union	3 082	(1)	
Norvège	0		
Royaume-Uni	2 456		
TAC	5 538		
(1)	Condition particulière: dont 30 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (POK/*2AC4C)		



Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/4N-S62)
Suède	880	(1)	TAC analytique
Union	880		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		
Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone(s):	3a; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c, 3d et 4 (MAC/2A34.)
Belgique	501	(1)(2)	TAC analytique
Danemark	17 187	(1)(2)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Allemagne	523	(1)(2)	
France	1 579	(1)(2)	
Pays-Bas	1 589	(1)(2)	
Suède	4 743	(1)(2)(3)	
Union	26 122	(1)(2)	
Norvège	Sans objet	(4)	
Royaume-Uni	Sans objet	(1)(2)	
TAC	Sans objet		
(1)	Condition particulière: 60 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14 (MAC/*2AX14).		
(2)	Dans le cadre de ces quotas, les captures sont également limitées aux quantités portées ci-après, dans les deux zones suivantes:		
		Eaux norvégiennes de la zone 2a (MAC/*02AN-)	Eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO1)
Belgique	0		0
Danemark	0		0
Allemagne	0		0
France	0		0
Pays-Bas	0		0
Suède	0		0
Union	0		0

(3) Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/\*2A4AN):

266

Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.

(4) À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne du TAC de la mer du Nord figurant ci-après:

0

Ce quota ne peut être pêché que dans la zone 4a (MAC/\*04A.), sauf pour la quantité en tonnes ci-après, qui peut être pêchée dans la zone 3a (MAC/\*03A.):

0

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-après:

	3a	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 3a, 4b et 4c	4b	4c	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14
	(MAC/*03A.)	(MAC/*3A4BC)	(MAC/*04B.)	(MAC/*04C.)	(MAC/*2AX14)
Belgique	0	0	0	0	301
Danemark	0	4 130	0	0	10 312
Allemagne	0	0	0	0	314
France	0	490	0	0	947
Pays-Bas	0	490	0	0	953
Suède	0	0	390	6	2 846
Union	0	5 110	390	6	15 673
Royaume-Uni	0	Sans objet	0	0	Sans objet
Norvège	0	0	0	0	0

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone(s):	6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14 (MAC/2CX14-)
Allemagne	15 716	(1)	TAC analytique
Espagne	17	(1)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Estonie	131	(1)	
France	10 479	(1)	
Irlande	52 385	(1)	
Lettonie	97	(1)	
Lituanie	97	(1)	
Pays-Bas	22 919	(1)	
Pologne	1 107	(1)	
Union	102 948	(1)	
Norvège	0	(2)(3)	
Îles Féroé	0	(4)	
Royaume-Uni	Sans objet	(1)	
TAC	Sans objet		
(1)	Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être mis à disposition pour les échanges à pêcher par l'Espagne, la France et le Portugal dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/*8C910).		
(2)	Peut être pêché dans les zones 2a, 6a au nord de 56° 30' N, 4a, 7d, 7e, 7f et 7h (MAC/*AX7H).		
(3)	La Norvège peut pêcher la quantité en tonnes figurant ci-après à titre de limite d'accès (MAC/*N5630) au nord de 56° 30' N. Les quantités non imputées conformément à la note (2) sont imputées sur la limite de capture de la Norvège. À fixer		
(4)	Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Peut être pêché exclusivement dans la zone 6a, au nord de 56° 30' N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 février et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones 2a, 4a, au nord de 59° N (MAC/*24N59).		

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones et périodes suivantes, aux quantités portées ci-après:

	Eaux du Royaume-Uni de la zone 4a. Durant les périodes comprises entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 14 février et entre le 1 <sup>er</sup> août et le 31 décembre.	Eaux norvégiennes de la zone 2a	Eaux des Îles Féroé
	(MAC/*4A-UK)	(MAC/*2A N-)	(MAC/*FRO2)
Allemagne	15 716	0	0
Espagne	17	0	0
Estonie	131	0	0
France	10 479	0	0
Irlande	52 385	0	0
Lettonie	97	0	0
Lituanie	97	0	0
Pays-Bas	22 919	0	0
Pologne	1 107	0	0
Union	102 948	0	0
Royaume-Uni	Sans objet	0	0
Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	29 439 <sup>(1)</sup>	TAC analytique	
France	195 <sup>(1)</sup>	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Portugal	6 085 <sup>(1)</sup>		
Union	35 719		
TAC	Sans objet		
<sup>(1)</sup>	Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones 8a, 8b et 8d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones 8a, 8b et 8d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.		
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-après:			
	8b (MAC/*08B.)		
Espagne	2 473		
France	16		
Portugal	511		

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone(s):	eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/2A4A-N)
Danemark		À fixer	TAC analytique
Union		À fixer	
TAC		Sans objet	
Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	3a (SPR/03A.)
Danemark	0	(1)(2)(3)	TAC analytique
Allemagne	0	(1)(2)(3)	
Suède	0	(1)(2)(3)	
Union	0	(1)(2)(3)	
TAC	0	(2)	
(1)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/*03A.). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
(2)	Ce quota peut être pêché uniquement du 1 <sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024.		
(3)	Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés au préalable à la Commission et au Royaume-Uni.		
Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SPR/2AC4-C)
Belgique	0	(1)(2)	TAC analytique
Danemark	0	(1)(2)	
Allemagne	0	(1)(2)	
France	0	(1)(2)	
Pays-Bas	0	(1)(2)	
Suède	0	(1)(2)(3)	
Union	0	(1)(2)	
Norvège	0	(1)	
Îles Féroé	0	(1)(4)	
Royaume-Uni	0	(1)	
TAC	0	(1)	
(1)	Le quota peut être pêché uniquement du 1 <sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024.		
(2)	Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/*2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
(3)	Y compris les lançons.		
(4)	Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng commun.		

Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>		Zone( 7d et 7e s): (SPR/7DE.)
Belgique	0	(1)	TAC analytique
Danemark	0	(1)	
Allemagne	0	(1)	
France	0	(1)	
Pays-Bas	0	(1)	
Union	0	(1)	
Royaume-Uni	0	(1)	
TAC	0	(1)	
(1)	Le quota peut être pêché uniquement du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2024.		
Espèce:	Poisson industriel		Zone( Eaux norvégiennes de la zone 4 s): (I/F/04-N.)
Suède	800	(1)(2)	TAC de précaution
Union	800		
TAC	800		
(1)	Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.		
(2)	Condition particulière: dont la quantité maximale suivante de chinchards (JAX/*04-N.):		
	400		
Espèce:	Autres espèces		Zone( Eaux de l'Union des zones 6 et 7 s): (OTH/67-EU)
Union	Sans objet		TAC de précaution
Norvège	0	(1)	L'article 6 bis, paragraphe 1, s'applique.
TAC	Sans objet		
(1)	Pêche à la palangre uniquement.		

Espèce:	Autres espèces	Zone(s):	Eaux norvégiennes de la zone 4 (OTH/04-N.)
Belgique	À fixer	TAC de précaution	
Danemark	À fixer		
Allemagne	À fixer		
France	À fixer		
Pays-Bas	À fixer		
Suède	Sans objet	(1)	
Union	À fixer	(2)	
TAC	Sans objet		

(1) Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les "autres espèces".

(2) Espèces non couvertes par d'autres TAC.

Espèce:	Autres espèces	Zone(s):	Eaux de l'Union des zones 4 et 6a au nord de 56° 30' N (OTH/46AN-EU)
Union	Sans objet	TAC de précaution	
Norvège	0	(1) (2)	L'article 6 <i>bis</i> , paragraphe 1, s'applique.
Îles Féroé	0		
TAC	Sans objet		

(1) Limité à la zone 4 (OTH/\*4-EU).

(2) Espèces non couvertes par d'autres TAC.

## PARTIE C

### Mécanisme d'échange de quotas pour les TAC concernant les prises accessoires inévitables

Les TAC visés à l'article 8, paragraphe 4 du présent règlement, sont les suivants:

Pour la Belgique: sole commune dans la zone 7a; sole commune dans les zones 7f et 7g; sole commune dans la zone 7e; sole commune dans les zones 8a et 8b; cardine dans la zone 7; églefin dans les zones 7b à 7k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; langoustine dans la zone 7; cabillaud dans la zone 7a; plie dans les zones 7f et 7g; plie dans les zones 7h, 7j et 7k; raies dans les zones 6a, 6b, 7a à 7c et 7e à 7k.

Pour la France: maquereau commun dans les zones 3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union des zones 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32; hareng commun dans les zones 4, 7d et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; chinchards dans les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d; merlan dans les zones 7b à 7k; églefin dans les zones 7b à 7k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; sole commune dans les zones 7f et 7g; merlan dans la zone 8; dorade rose des zones 6, 7 et 8; sangliers des zones 6, 7 et 8; maquereau commun dans les zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14; raies dans les eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a à 7c et 7e à 7k; raies dans les eaux de l'Union de la zone 7d; raies dans les eaux de l'Union des zones 8 et 9; raie brunette dans les eaux des zones 7d et 7e.

Pour l'Irlande: baudroies dans la zone 6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14; baudroies dans la zone 7; langoustine dans l'unité fonctionnelle 16 de la sous-zone 7.



**PARTIE D****Requins des grands fonds**

Nom scientifique	Code alpha3	Nom commun
<i>Apristurus</i> spp.	API	Holbiches
<i>Centrophorus</i> spp.	CWO	Squales-chagrins
<i>Centroscyllium fabricii</i>	CFB	Aiguillat noir
<i>Centroscymnus coelolepis</i>	CYO	Pailona commun
<i>Centroscymnus crepidater</i>	CYP	Pailona à long nez
<i>Chlamydoselachus anguineus</i>	HXC	Requin lézard
<i>Dalatias licha</i>	SCK	Squale liche
<i>Deania calcea</i>	DCA	Squale savate
<i>Etmopterus princeps</i>	ETR	Sagre rude
<i>Etmopterus spinax</i>	ETX	Sagre commun
<i>Galeus murinus</i>	GAM	Chien islandais
<i>Hexanchus griseus</i>	SBL	Requin gris
<i>Oxynotus paradoxus</i>	OXN	Humantin
<i>Scymnodon ringens</i>	SYR	Squale-grogneur commun
<i>Somniosus microcephalus</i>	GSK	Laimargue du Groenland

## PARTIE E

## Stocks d'eau profonde autonomes de l'Union

Espèce:	Sabre noir <i>Aphanopus carbo</i>			Zone(s):	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone Copace 34.1.2 (BSF/C3412-)
Année	2023	2024		TAC de précaution	
Portugal	À fixer			L'article 6 du présent règlement s'applique.	
Union	À fixer	<sup>(1)</sup>	À fixer	<sup>(1)</sup>	
TAC	À fixer	<sup>(1)</sup>	À fixer	<sup>(1)</sup>	
<sup>(1)</sup>	La quantité fixée est égale au quota du Portugal.				
Espèce:	Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>			Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone 3 (RNG/03-)
Année	2023	2024		TAC de précaution	
Danemark	1 892	<sup>(1)(2)</sup>	1 892	<sup>(1)(2)</sup>	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	0 011	<sup>(1)(2)</sup>	0011	<sup>(1)(2)</sup>	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Suède	0 097	<sup>(1)(2)</sup>	0097	<sup>(1)(2)</sup>	
Union	2 000	<sup>(1)(2)</sup>	2000	<sup>(1)(2)</sup>	
TAC	2 000	<sup>(1)(2)</sup>	2000	<sup>(1)(2)</sup>	
<sup>(1)</sup>	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				
<sup>(2)</sup>	Aucune pêche ciblée de grenadier berglax ( <i>Macrourus berglax</i> ) n'est autorisée. Les prises accessoires de grenadier berglax (RHG/03-) sont imputées sur ce quota et ne dépassent pas 1 % du quota.				
Espèce:	Dorade rose <i>Pagellus bogaraveo</i>			Zone(s):	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 9 (SBR/09-)
Année	2023	2024		TAC de précaution	
Espagne	88	88			
Portugal	24	24			
Union	112	112			
TAC	114	114			

**PARTIE F****Stocks d'eau profonde partagés**

Espèce:	Sabre noir <i>Aphanopus carbo</i>		Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales de la zone 12 (BSF/56712-)
Année	2023	2024	TAC de précaution	
Allemagne	21	À fixer		
Estonie	10	À fixer		
Irlande	52	À fixer		
Espagne	103	À fixer		
France	1 450	À fixer		
Lettonie	67	À fixer		
Lituanie	1	À fixer		
Pologne	1	À fixer		
Autres	5	( <sup>(1)</sup> ) À fixer	( <sup>(1)</sup> )	
Union	1 710	À fixer		
Royaume-Uni	103	À fixer		
TAC	1 813	À fixer		
<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BSF/56712_AMS).				

Espèce:	Sabre noir <i>Aphanopus carbo</i>		Zone(s):	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 8, 9 et 10 (BSF/8910-)
Année	2023	2024	TAC de précaution	
Espagne	7	À fixer		
France	17	À fixer		
Portugal	2 106	À fixer		
Union	2 130	À fixer		
TAC	2 130	À fixer		

Espèce:	Béryx <i>Beryx spp.</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14 (ALF/3X14-)
	2023	2024	TAC de précaution
Irlande	5 <sup>(1)</sup>	5 <sup>(1)</sup>	
Espagne	40 <sup>(1)</sup>	40 <sup>(1)</sup>	
France	11 <sup>(1)</sup>	11 <sup>(1)</sup>	
Portugal	118 <sup>(1)</sup>	118 <sup>(1)</sup>	
Union	174 <sup>(1)</sup>	174 <sup>(1)</sup>	
Royaume-Uni	5 <sup>(1)</sup>	5 <sup>(1)</sup>	
TAC	179 <sup>(1)</sup>	179 <sup>(1)</sup>	
<sup>(1)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

Espèce:	Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>	Zone(s):	6 et 7; Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (RNG/5B67-)
Année	2023	2024	TAC de précaution
Allemagne	4 <sup>(1)(2)</sup>	À fixer <sup>(1)(2)</sup>	
Estonie	34 <sup>(1)(2)</sup>	À fixer <sup>(1)(2)</sup>	
Irlande	150 <sup>(1)(2)</sup>	À fixer <sup>(1)(2)</sup>	
Espagne	37 <sup>(1)(2)</sup>	À fixer <sup>(1)(2)</sup>	
France	1 910 <sup>(1)(2)</sup>	À fixer <sup>(1)(2)</sup>	
Lituanie	44 <sup>(1)(2)</sup>	À fixer <sup>(1)(2)</sup>	
Pologne	22 <sup>(1)(2)</sup>	À fixer <sup>(1)(2)</sup>	
Autres	4 <sup>(1)(2)(3)</sup>	À fixer <sup>(1)(2)(3)</sup>	
Union	2 205 <sup>(1)(2)</sup>	À fixer <sup>(1)(2)</sup>	
Royaume-Uni	112 <sup>(1)(2)</sup>	À fixer <sup>(1)(2)</sup>	
TAC	2 317 <sup>(1)(2)</sup>	À fixer <sup>(1)(2)</sup>	
<sup>(1)</sup> Un maximum de 10 % de chaque quota peut être pêché dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 8, 9, 10, 12 et 14 (RNG/*8X14- pour le grenadier de roche; RHG/*8X14- pour les prises accessoires de grenadier berglax).			
<sup>(2)</sup> Aucune pêche ciblée de grenadier berglax n'est autorisée. Les prises accessoires de grenadier berglax (RHG/5B67-) sont imputées sur ce quota. Elles ne peuvent dépasser 1 % de ce quota.			
<sup>(3)</sup> Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (RNG/5B67_AMS pour le grenadier de roche; RHG/5B67_AMS pour le grenadier berglax).			

Espèce:		Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>		Zone(s):		Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 8, 9, 10, 12 et 14 (RNG/8X14-)	
Année	2023		2024	TAC de précaution			
Allemagne	10	(1)(2)	À fixer	(1)(2)			
Irlande	2	(1)(2)	À fixer	(1)(2)			
Espagne	1 111	(1)(2)	À fixer	(1)(2)			
France	51	(1)(2)	À fixer	(1)(2)			
Lettonie	18	(1)(2)	À fixer	(1)(2)			
Lituanie	2	(1)(2)	À fixer	(1)(2)			
Pologne	347	(1)(2)	À fixer	(1)(2)			
Union	1 541	(1)(2)	À fixer	(1)(2)			
Royaume- Uni	4	(1)(2)	À fixer	(1)(2)			
TAC	1 545	(1)(2)	À fixer	(1)(2)			
(1)	Un maximum de 10 % de chaque quota peut être pêché dans les zones 6 et 7; Les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la zone 5b (RNG/* 5B67- pour le grenadier de roche; RHG/*5B67- pour les prises accessoires de grenadier berglax).						
(2)	Aucune pêche ciblée de grenadier berglax n'est autorisée. Les prises accessoires de grenadier berglax (RHG/8X14-) sont imputées sur ce quota. Elles ne peuvent dépasser 1 % de ce quota.						

Espèce:		Dorade rose <i>Pagellus bogaraveo</i>		Zone(s):		6, 7 et 8 (SBR/678-)	
Année	2023		2024	TAC de précaution			
Irlande	3	(1)	À fixer	(1)			
Espagne	85	(1)	À fixer	(1)			
France	4	(1)	À fixer	(1)			
Autres	3	(1)(2)	À fixer	(1)(2)			
Union	95	(1)	À fixer	(1)			
Royaume- Uni	11	(1)	À fixer	(1)			
TAC	105	(1)	À fixer	(1)			
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.						
(2)	Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SBR/678_AMS).						

Espèce:	Dorade rose <i>Pagellus bogaraveo</i>		Zone(s):	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 10 (SBR/10-)
Année	2023	2024	TAC de précaution	
Espagne	5	5		
Portugal	600	600		
Union	605	605		
Royaume-Uni	5	5		
TAC	610	610		

## ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND, SOUS-ZONES CIEM 1, 2, 5, 12 ET 14  
ET EAUX GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2 (HER/1/2-)
		TAC analytique	
Belgique	10		
Danemark	10 220		
Allemagne	1 790		
Espagne	34		
France	441		
Irlande	2 646		
Pays-Bas	3 657		
Pologne	517		
Portugal	34		
Finlande	158		
Suède	3 787		
Union	23 294		
Royaume-Uni	9 983		
Îles Féroé	0	(1)	
Norvège	0	(2)	
TAC	511 171		
(1)	À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.		
(2)	À imputer sur les limites de captures de la Norvège.		

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-après:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/\*2AJMN)

À fixer

Zones 2 et 5b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé)  
(HER/\*25B-F)

Belgique	0
Danemark	0
Allemagne	0
Espagne	0
France	0
Irlande	0
Pays-Bas	0
Pologne	0
Portugal	0
Finlande	0
Suède	0

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (COD/1N2AB.)
Allemagne	À fixer	TAC analytique	
Grèce	À fixer	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	À fixer	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Irlande	À fixer		
France	À fixer		
Portugal	À fixer		
Union	À fixer		
TAC	Sans objet		



Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (COD/N1GL14)	
Allemagne	1 950	(1)	TAC analytique	
Union	1 950	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet			
(1)	Pêche interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai dans la "zone de gestion Kleine Bank" délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:			
	Points	Latitude	Longitude	
	1	65° 00' N	38° 00' O	
	2	65° 00' N	35° 15' O	
	3	64° 00' N	35° 15' O	
	4	64° 00' N	38° 00' O	
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Eaux du Svalbard; eaux internationales des zones 1 et 2b (COD/1/2B.)	
Allemagne	773	(1)(2)	TAC analytique	
Espagne	2 000	(1)(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	330	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	362	(1)(2)		
Portugal	422	(1)(2)		
Autres États membres	20	(1)(2)(3)		
Union	3 907	(1)(2)		
TAC	Sans objet			
(1)	S'applique à titre provisoire du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2023. L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone du Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires associées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.			
(2)	Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.			
(3)	À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne et du Portugal. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (COD/1/2B_AMS).			

Espèce:	Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua</i> et <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (C/H/05B-F.)
Allemagne	0		TAC analytique
France	0		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	0		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet		
Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus spp.</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN)
Union	60	(1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet		(2) L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	Condition particulière: le grenadier de roche ( <i>Coryphaenoides rupestris</i> ) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax ( <i>Macrourus berglax</i> ) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.		
(2)	La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège. Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche ( <i>Coryphaenoides rupestris</i> ) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax ( <i>Macrourus berglax</i> ) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.		
	0		
Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus spp.</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)
Union	45	(1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet		(2) L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	Condition particulière: le grenadier de roche ( <i>Coryphaenoides rupestris</i> ) (RNG/N1GRN.) et le grenadier berglax ( <i>Macrourus berglax</i> ) (RHG/N1GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.		
(2)	La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège. Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche ( <i>Coryphaenoides rupestris</i> ) (RNG/N1GRN) et le grenadier berglax ( <i>Macrourus berglax</i> ) (RHG/N1GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.		
	0		

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone(s):	2b (CAP/02B.)
Union	0	TAC analytique	
TAC	0		
Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (CAP/514GRN)
Danemark	0	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Tous les États membres	0	(1)	
Union	0	(2)	
Norvège	0	(2)	
TAC	Sans objet		
(1)	Le Danemark, l'Allemagne et la Suède ne peuvent accéder au quota destiné à "tous les États membres" qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à "tous les États membres". Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (CAP/514GRN_AMS).		
(2)	Pour la campagne de pêche allant du 15 octobre 2023 au 15 avril 2024.		
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (HAD/1N2AB.)
Allemagne	À fixer	TAC analytique	
France	À fixer	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	À fixer	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	0	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	0		
Union	0	(1)	
TAC	Sans objet		
(1)	Les prises de merlan bleu peuvent comprendre les prises accessoires inévitables de grande argentine.		
Espèce:	Lingue franche et lingue bleue <i>Molva molva</i> et <i>molva dypterygia</i>	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (B/L/05B-F.)
Allemagne	0	TAC analytique	
France	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	0		
(1)	Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir peuvent être imputées sur ce quota, jusqu'à la limite suivante (OTH/*05B-F):		
	0		
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (PRA/514GRN)
Danemark	1 439	TAC analytique	
France	1 438	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	2 877	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Norvège	0		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN.)
Danemark	1 300	TAC analytique	
France	1 300	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	2 600	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (POK/1N2AB.)
Allemagne	À fixer	TAC analytique	
France	À fixer	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	À fixer	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	Eaux internationales des zones 1 et 2 (POK/1/2INT)
Union	0	TAC analytique	
TAC	Sans objet		
Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (POK/05B-F.)
Belgique	0	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	0		
Union	0		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (GHL/1N2AB.)
Allemagne	À fixer	(1)	TAC analytique
Union	À fixer	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	Sans objet		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s):	Eaux internationales des zones 1 et 2 (GHL/1/2INT)
Union	428	(1)(2)	TAC de précaution
TAC	Sans objet		
(1)	S'applique à titre provisoire du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2023.		
(2)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1G-S68)
Allemagne	1 700	(1)	TAC analytique
Union	1 700	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Norvège	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet		
(1)	À pêcher au sud de 68° N.		
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (GHL/5-14GL)
Allemagne	4 300		TAC analytique
Union	4 300	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Norvège	0		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet		
(1)	La pêche ne peut être réalisée par plus de six navires en même temps.		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes mentella</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (REB/1N2AB.)
Allemagne	À fixer		TAC analytique
Espagne	À fixer		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	À fixer		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Portugal	À fixer		
Union	À fixer		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone(s):	Eaux internationales des zones 1 et 2 (RED/1/2INT)
Union	À fixer	(1) (2)	TAC analytique
			L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	À fixer	(3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	La pêcherie sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. À compter de la date de fermeture, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires de pêche battant leur pavillon.		
(2)	Les navires de pêche limitent leurs prises accessoires de sébastes effectuées dans d'autres pêcheries à 1 % au maximum de l'ensemble des captures détenues à bord.		
(3)	Limite de captures provisoire pour couvrir toutes les parties contractantes de la CPANE. Pêche autorisée du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre.		
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques) <i>Sebastes spp.</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (RED/N1G14P)
Allemagne	0	(1) (2) (3)	TAC analytique
France	0	(1) (2) (3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	0	(1) (2) (3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet		

- (1) Pêche autorisée uniquement du 10 mai au 31 décembre.
- (2) Pêche autorisée uniquement dans les eaux groenlandaises dans les limites la zone de conservation des sébastes délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Points	Latitude	Longitude
1	64° 45' N	28° 30' W
2	62° 50' N	25° 45' W
3	61° 55' N	26° 45' W
4	61° 00' N	26° 30' W
5	59° 00' N	30° 00' W
6	59° 00' N	34° 00' W
7	61° 30' N	34° 00' W
8	62° 50' N	36° 00' W
9	64° 45' N	28° 30' W

- (3) Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans les eaux internationales de la "zone de conservation des sébastes" visée ci-dessus (RED/\*5-14P).

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales) <i>Sebastes</i> spp.	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/N1G14D)
---------	---	----------	--

Allemagne	969	(1)	TAC analytique
France	5	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	974	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Norvège	0	(1)	

TAC Sans objet

- (1) Ne peut être pêché qu'au chalut et uniquement au nord et à l'ouest de la ligne définie par les coordonnées ci-après:

Points	Latitude	Longitude
1	59° 15' N	54° 26' W
2	59° 15' N	44° 00' W
3	59° 30' N	42° 45' W
4	60° 00' N	42° 00' W
5	62° 00' N	40° 30' W
6	62° 00' N	40° 00' W
7	62° 40' N	40° 15' W
8	63° 09' N	39° 40' W
9	63° 30' N	37° 15' W
10	64° 20' N	35° 00' W
11	65° 15' N	32° 30' W
12	65° 15' N	29° 50' W



Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (RED/05B-F.)
Belgique	0	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	0		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Autres espèces	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (OTH/1N2AB.)
Allemagne	À fixer	(1)	TAC analytique
France	À fixer	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	À fixer	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Espèce:	Autres espèces(1)	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (OTH/05B-F.)
Allemagne	0	TAC analytique	
France	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
(1)	À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.		

Espèce:	Poissons plats <i>Pleuronectiformes</i>	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (FLX/05B-F.)
Allemagne	0	TAC analytique	
France	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
Espèce:	Prises accessoires <sup>(1)</sup>	Zone(s):	Eaux groenlandaises (B-C/GRL)
Union	600	TAC de précaution	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
<sup>(1)</sup>	Les prises accessoires de grenadiers ( <i>Macrourus</i> spp.) sont déclarées conformément aux tableaux des possibilités de pêche suivants: grenadiers dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN) et grenadiers dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN).		

## ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST –  
ZONE DE LA CONVENTION OPANO

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	OPANO 2 J 3 K L (COD/N2J3KL)
Union	0	(1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	OPANO 3 N O (COD/N3NO.)
Union	0	(1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 000 kg ou 4 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	OPANO 3 M (COD/N3M.)
Estonie	68	(1)	TAC analytique
Allemagne	284	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Lettonie	68	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Lituanie	68	(1)	
Pologne	231	(1)	
Espagne	873	(1)	
France	122	(1)	
Portugal	1 196	(1)	
Union	2 910	(1)	
TAC	6 100	(1)	

(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota entre 00 h 00 TUC le 1 <sup>er</sup> janvier et 24 h 00 TUC le 31 mars. Au cours de cette période, le capitaine du navire de pêche se conforme aux exigences énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/833* et veille à ce que les prises de ce stock détenues à bord et au cours d'un trait se limitent aux quantités maximales précisées à l'article 7, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2019/833.		
*	Règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifiant le règlement (UE) 2016/1627 et abrogeant les règlements (CE) n° 2115/2005 et (CE) n° 1386/2007 du Conseil (JO L 141 du 28.5.2019, p. 1).		
Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone(s):	OPANO 3 L (WIT/N3L.)
Union	0	(1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone(s):	OPANO 3 N O (WIT/N3NO.)
Estonie	58		TAC analytique
Lettonie	57		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Lituanie	57		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	172		
TAC	1 295		
Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone(s):	OPANO 3 M (PLA/N3M.)
Union	0	(1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone(s):	OPANO 3 L N O (PLA/N3LNO.)
Union	0	(1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Encornet rouge nordique <i>Illex illecebrosus</i>	Zone(s):	Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
Estonie	128	(1)	TAC analytique
Lettonie	128	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Lituanie	128	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pologne	227	(1)	
Autres États membres	29 467	(1)(2)	
Union	30 078	(1)(3)	
TAC	34 000		
(1)	Aucun navire de pêche ne peut pêcher l'encornet étoile entre le 1 <sup>er</sup> janvier à 00 h 01 TUC et le 30 juin à 24 h 00 TUC.		
(2)	Cette quantité est attribuée au Canada et aux États membres, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SQI/N34_AMS).		
(3)	Correspond à la somme des quotas de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne et de la part non précisée de l'Union attribuée au Canada et aux États membres, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.		
Espèce:	Limande à queue jaune <i>Limanda ferruginea</i>	Zone(s):	OPANO 3 L N O (YEL/N3LNO.)
Union	0	(1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	20 000		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 2 5000 kg ou 10 %, la quantité la plus importante étant retenue. Toutefois, si un quota "autres" est attribué à l'Union, une fois que ce quota "autres" est épuisé, la limite des prises accessoires est fixée comme suit: un maximum de 1 250 kg ou de 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone(s):	OPANO 3 N O (CAP/N3NO.)
Union	0	(1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
(1)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	OPANO 3 L N O (1)(2) (PRA/N3LNOX)
Estonie	0	(3)	TAC analytique
Lettonie	0	(3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Lituanie	0	(3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pologne	0	(3)	
Espagne	0	(3)	
Portugal	0	(3)	
Union	0	(3)	
TAC	0	(3)	
(1)	À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude	Longitude
	1	47° 20' 00" N	46° 40' 00" O
	2	47° 20' 00" N	46° 30' 00" O
	3	46° 00' 00" N	46° 30' 00" O
	4	46° 00' 00" N	46° 40' 00" O
(2)	La pêche est interdite à une profondeur inférieure à 200 mètres dans la zone à l'ouest d'une ligne délimitée par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude	Longitude
	1	46° 00' 00" N	47° 49' 00" O
	2	46° 25' 00" N	47° 27' 00" O
	3	46° 42' 00" N	47° 25' 00" O
	4	46° 48' 00" N	47° 25' 50" O
	5	47° 16' 50" N	47° 43' 50" O
(3)	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	OPANO 3 M <sup>(1)</sup> (PRA/*N3M.)
TAC	Sans objet <sup>(2)</sup>	TAC analytique	
<sup>(1)</sup>	Les navires de pêche peuvent également pêcher ce stock dans la division 3 L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude	Longitude
	1	47° 20' 00" N	46° 40' 00" O
	2	47° 20' 00" N	46° 30' 00" O
	3	46° 00' 00" N	46° 30' 00" O
	4	46° 00' 00" N	46° 40' 00" O
	Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1er juin au 31 décembre dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude	Longitude
	1	47° 55' 00" N	45° 00' 00" O
	2	47° 30' 00" N	44° 15' 00" O
	3	46° 55' 00" N	44° 15' 00" O
	4	46° 35' 00" N	44° 30' 00" O
	5	46° 35' 00" N	45° 40' 00" O
	6	47° 30' 00" N	45° 40' 00" O
	7	47° 55' 00" N	45° 00' 00" O
<sup>(2)</sup>	Sans objet. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche (EFF/*N3M.). Les États membres concernés délivrent des autorisations de pêche pour leurs navires de pêche exploitant cette pêcherie et notifient la délivrance desdites autorisations à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009.		
	État membre	Nombre maximal de jours de pêche	
	Danemark	0	
	Estonie	0	
	Espagne	0	
	Lettonie	0	
	Lituanie	0	
	Pologne	0	
	Portugal	0	

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s):	OPANO 3 L M N O (GHL/N3LMNO)
Estonie	304	TAC analytique	
Allemagne	311	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	43	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	22		
Espagne	4 162		
Portugal	1 740		
Union	6 582		
TAC	11 227		

Espèce:	Raies <i>Rajidae</i>	Zone(s):	OPANO 3 L N O (SKA/N3LNO.)
Estonie	283	TAC analytique	
Lituanie	62	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	3 403	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	660		
Union	4 408		
TAC	7 000		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone(s):	OPANO 3 L N (RED/N3LN.)
Estonie	895	TAC analytique	
Allemagne	615	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	895	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	895		
Union	3 300		
TAC	18 100		



Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone(s):	OPANO 3 M (RED/N3M.)
Estonie	1 571	(1)	TAC analytique
Allemagne	513	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Lettonie	1 571	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Lituanie	1 571	(1)	
Espagne	233	(1)	
Portugal	2 354	(1)	
Union	7 813	(1)	
TAC	11 171	(1)	
(1) Ce quota est subordonné au respect du TAC, qui est fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Dans le cadre de ce TAC, les captures peuvent être effectuées dans le respect de la limite intermédiaire suivante avant le 1 <sup>er</sup> juillet: 5 586			
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone(s):	OPANO 3 O (RED/N3O.)
Espagne	1 771		TAC analytique
Portugal	5 229		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	7 000		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	20 000		
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone(s):	Sous-zone 2, divisions 1 F et 3 K de l'OPANO (RED/N1F3K.)
Lettonie	0	(1)	TAC analytique
Lituanie	0	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	0	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	0	(1)	
(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.			

Espèce:	Merluche blanche <i>Urophycis tenuis</i>	Zone(s):	OPANO 3 N O (HKW/N3NO.)
Espagne	255	TAC analytique	
Portugal	333	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	588	<sup>(1)</sup> L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	1 000		
<sup>(1)</sup>	Lorsque, conformément à l'annexe I A des mesures de conservation et d'application de l'OPANO, un vote favorable des parties contractantes de l'OPANO confirme que le TAC équivaut à 2 000 tonnes, les quotas correspondants de l'Union et des États membres sont ceux figurant ci-après:		
	Espagne	509	
	Portugal	667	
	Union	1 176	

## ANNEXE I D

## ZONE DE LA CONVENTION CICTA

Espèce:	Voilier <i>Isthiophorus albicans</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, à l'est de 45° O (SAI/AE45W)
TAC	1 271	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espèce:	Voilier <i>Isthiophorus albicans</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, à l'ouest de 45° O (SAI/AW45W)
TAC	1 030	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espèce:	Makaire bleu <i>Makaira nigricans</i>	Zone(s):	Océan Atlantique (BUM/ATLANT)
Espagne	22,77	TAC analytique	
France	332,82	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	46,21	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	401,80		
TAC	1 670		

Espèce:	Peau bleue <i>Prionace glauca</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au nord de 5° N (BSH/AN05N)
Irlande	0,96	TAC analytique	
Espagne	27 007,71	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	151,55	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	5 352,24		
Union	32 512,46		
TAC	39 102		
Espèce:	Peau bleue <i>Prionace glauca</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au sud de 5° N (BSH/AS05N)
TAC	28 923	(1) TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
(1)	La période et la méthode de calcul utilisées par la CICTA pour fixer les limites de capture pour la peau bleue dans l'Atlantique Nord sont sans préjudice de la période et de la méthode de calcul utilisée pour définir à l'avenir les clés de répartition au niveau de l'Union.		
Espèce:	Makaire blanc <i>Tetrapturus albidus</i>	Zone(s):	Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
Espagne	30,50	TAC analytique	
Portugal	19,50	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	50,00	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	355		

Espèce:	Germon du Nord <i>Thunnus alalunga</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande	3 174,03	TAC analytique	
Espagne	17 890,00		
France	5 626,69		
Portugal	1 962,13		
Union	28 652,85	(1)(2)	
TAC	37 801		
(1)	Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007, est fixé à 1 253.		
(2)	Condition particulière: dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité suivante dans les eaux du Royaume-Uni: 280,00.		
Espèce:	Germon du Sud <i>Thunnus alalunga</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)
Espagne	870,10	TAC analytique	
France	286,00		
Portugal	608,90		
Union	1 765,00		
TAC	28 000		

Espèce:	Germon de la Méditerranée <i>Thunnus alalunga</i>	Zone(s):	Mer Méditerranée (ALB/MED)
Grèce	399,12	TAC analytique	
Espagne	103,03	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	14,97	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Croatie	6,98		
Italie	1 168,74		
Chypre	430,99		
Malte	41,10		
Union	2 164,93		
TAC	2 500	(1)(2)(3)	
(1)	<p>Afin de protéger les espadons juvéniles, une période de fermeture s'applique également aux palangriers ciblant le germon de la Méditerranée entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre. En outre, le germon de la Méditerranée, en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire, n'est pas capturé, détenu à bord, transbordé ou débarqué pendant les périodes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Grèce, Croatie, Italie et Chypre: du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre et du 1<sup>er</sup> au 31 mars;</li> <li>- Espagne, France et Malte: du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars.</li> </ul>		
(2)	<p>Chaque État membre limite le nombre de ses navires de pêche autorisés à pêcher le germon de la Méditerranée au nombre de navires de pêche autorisés à pêcher cette espèce en 2017. Les États membres peuvent appliquer une marge de tolérance de 10 % à cette limite de capacité.</p>		
(3)	<p>Condition particulière: les prises accessoires de germon de Méditerranée sont à imputées sur ce quota, mais sont déclarées séparément (ALB/MED-BC). Les captures mortes de germon de la pêche sportive et récréative sont à imputées sur ce quota, mais sont déclarées séparément (ALB/MED-SR).</p>		

Espèce:	Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Zone(s):	Océan Atlantique (YFT/ATLANT)	
TAC	110 000	(1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
(1)	Les captures d'albacore effectuées par des senneurs à senne coulissante (YFT/*ATLPS) et des palangriers d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres (YFT/*ATLLL) sont déclarées séparément.			
Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone(s):	Océan Atlantique (BET/ATLANT)	
Espagne	7 438,09	(1)	TAC analytique	
France	3 159,38	(1)		
Portugal	2 823,84	(1)		
Union	13 421,31	(1)		
TAC	62 000	(1)		
(1)	Les captures de thon obèse effectuées par des senneurs à senne coulissante (BET/*ATLPS) et des palangriers d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres (BET/*ATLLL) sont déclarées séparément. À compter du mois de juin, lorsque les captures atteignent 80 % du quota, les États membres sont tenus de communiquer chaque semaine les captures pour ces navires de pêche.			
Espèce:	Thon rouge de l'Atlantique <i>Thunnus thynnus</i>	Zone(s):	Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée (BFT/AE45WM)	
Chypre	188,09	(4)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Grèce	349,61			
Espagne	6 783,67	(2) (4)		
France	6 693,70	(2) (3) (4)		
Croatie	1 057,97	(6)		
Italie	5 283,00	(4) (5)		
Malte	433,43	(4)		
Portugal	637,88			
Autres États membres	75,65	(1)		
Union	21 503,00	(2) (3) (4) (5)		
TAC	40 570			
(1)	À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BFT/AE45WM_AMS).			
(2)	Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-après (BFT/*8301):			
	Espagne	1 027,76		
	France	477,45		
	Union	1 505,21		

- (3) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-après (BFT/\*641):
- |        |     |
|--------|-----|
| France | 100 |
| Union  | 100 |
- (4) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-après (BFT/\*8302):
- |         |        |
|---------|--------|
| Espagne | 135,70 |
| France  | 133,89 |
| Italie  | 105,67 |
| Chypre  | 3,76   |
| Malte   | 8,67   |
| Union   | 387,69 |
- (5) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-après (BFT/\*643):
- |        |        |
|--------|--------|
| Italie | 105,67 |
| Union  | 105,67 |
- (6) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-après (BFT/\*8303F):
- |         |        |
|---------|--------|
| Croatie | 952,31 |
| Union   | 952,31 |

Espèce:	requin-taube bleu <i>Isurus oxyrinchus</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au sud de 5° N (SMA/AS05N)
Union	503	(1) (2)	TAC analytique
TAC	1 295	(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
(1)	Quota fixé aux fins de la mise en œuvre d'une autorisation de conservation à bord de l'Union concernant ce stock.		
(2)	Exclusivement pour les prises accessoires.		



Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
Espagne	5 558,59	(2)	TAC analytique
Portugal	1 010,29	(2)	
Autres États membres	108,45	(1)(2)	
Union	6 677,33		
TAC	13 200		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/AN05N_AMS).		
(2)	Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AS05N). Les captures à imputer sur la condition particulière de ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/*AS05N_AMS).		
Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne	4 525,88	(1)	TAC analytique
Portugal	298,12	(1)	
Union	4 824,00		
TAC	10 000		
(1)	Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,51 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/*AN05N).		
Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone(s):	Mer Méditerranée (SWO/MED)
Croatie	13,74	(1)(2)	TAC analytique
Chypre	50,67	(1)(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	1 565,04	(1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	109,08	(1)(2)	
Grèce	1 036,02	(1)(2)	
Italie	3 208,45	(1)(2)	
Malte	380,64	(1)(2)	
Union	6 363,64	(1)(2)	
TAC	9 016,71		
(1)	Ce quota peut être pêché uniquement du 1 <sup>er</sup> avril au 31 décembre.		
(2)	Condition particulière: les prises accessoires d'espadon de la Méditerranée sont imputées sur ce quota, mais sont déclarées séparément (SWO/MED-BC). Les captures mortes d'espadon de la Méditerranée de la pêche sportive et récréative sont imputées sur ce quota, mais sont déclarées séparément (SWO/MED-SR).		

## ANNEXE I E

ATLANTIQUE DU SUD-EST  
- ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Les TAC figurant dans la présente annexe ne sont pas attribués aux parties contractantes de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce aux parties contractantes de l'OPASE la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce:	Béryx <i>Beryx</i> spp.	Zone(s):	OPASE (ALF/SEAFO)
TAC	200	(1)	TAC de précaution
(1)	Les captures sont limitées à 132 tonnes dans la sous-division B1 (ALF/*F47NA).		
Espèce:	Crabes Chaceon <i>Chaceon</i> spp.	Zone(s):	Sous-division B 1 de l'OPASE(1) (GER/F47NAM)
TAC	162	(1)	TAC de précaution
(1)	Pour les besoins de ce TAC, on entend par "zone ouverte à la pêche" le secteur dont les limites s'étendent: - à l'ouest, le long de la longitude 0° E, - au nord, le long de la latitude 20° S, - au sud, le long de la latitude 28° S, et - à l'est, le long des limites extérieures de la zone économique exclusive namibienne.		
Espèce:	Crabes Chaceon <i>Chaceon</i> spp.	Zone(s):	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (GER/F47X)
TAC	200		TAC de précaution
Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone(s):	Sous-zone D de l'OPASE (TOP/F47D)
TAC	261		TAC de précaution

Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone(s):	OPASE, à l'exclusion de la sous-zone D (TOP/F47-D)
TAC	0	TAC de précaution	
Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone(s):	Sous-division B 1 de l'OPASE <sup>(1)</sup> (ORY/F47NAM)
TAC	0	<sup>(2)</sup> TAC de précaution	
<sup>(1)</sup>	Pour les besoins de la présente annexe, on entend par "zone ouverte à la pêche" le secteur dont les limites s'étendent: - à l'ouest, le long de la longitude 0° E, - au nord, le long de la latitude 20° S, - au sud, le long de la latitude 28° S, et - à l'est, le long des limites extérieures de la zone économique exclusive namibienne.		
<sup>(2)</sup>	Sauf prises accessoires à hauteur de quatre tonnes (ORY/*F47NA).		
Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone(s):	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (ORY/F47X)
TAC	50	TAC de précaution	
Espèce:	Têtes casquées pélagiques <i>Pseudopentaceros</i> spp.	Zone(s):	OPASE (EDW/SEAFO)
TAC	135	TAC de précaution	

## ANNEXE I F

## THON ROUGE DU SUD - AIRES DE RÉPARTITION

Espèce:	Thon rouge du Sud <i>Thunnus maccoyii</i>	Zone(s):	Toutes les aires de répartition (SBF/F41-81)
Union	11	<sup>(1)</sup>	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	17 647		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
<sup>(1)</sup>	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

## ANNEXE I G

## ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone(s):	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (BET/F7120S)
Portugal	2 000	(1)	TAC de précaution
Espagne	2 000	(1)	
Union	4 000	(1)	
TAC	Sans objet	(1)	
(1)	Ce quota peut être pêché uniquement par des navires utilisant des palangres.		
Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone(s):	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
Union	3 170,36		TAC de précaution
TAC	Sans objet		

## ANNEXE I H

## ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Espèce:	Légines <i>Dissostichus spp.</i>	Zone(s):	Zone de la convention ORGPPS (TOT/SPR-RB)
TAC	À fixer	(1)	TAC de précaution
(1)	Ce TAC annuel concerne uniquement la pêche exploratoire. La pêche est pratiquée uniquement dans le bloc de recherche suivant:		
	— NO	50° 30' S, 136° E	
	— NE	50° 30' S 140° 30' E	
	— Angle rentrant E	52° 45' S, 140° 30' E	
	— Angle saillant E	52° 45' S, 145° 30' E	
	— SE	54° 50' S, 145° 30' E	
	— SO	54° 50' S, 136° E	
Espèce:	Chinard du Chili <i>Trachurus murphyi</i>	Zone(s):	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	À fixer	TAC analytique	
Pays-Bas	À fixer	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	À fixer	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	À fixer		
Union	À fixer		
TAC	Sans objet		

## ANNEXE I J

## ZONE DE COMPÉTENCE CTOI

Les captures d'albacore (*Thunnus albacares*) par les navires de pêche de l'Union ne dépassent pas les limites de captures définies dans la présente annexe.

Espèce:	Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Zone(s):	Zone de compétence CTOI (YFT/IOTC)
France	27 736		TAC analytique
Italie	2 367		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	42 943		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Portugal	100	(1)	
Union	73 146		
TAC	Sans objet		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

## ANNEXE I K

## ZONE DE L'ACCORD APSOI

Espèce:	Légines <i>Dissostichus spp.</i>	Zone(s):	Zone Del Cano <sup>(1)</sup> (TOT/F517DC)
Union	18,33	<sup>(2)</sup>	TAC de précaution
TAC	55	<sup>(2)</sup>	
<sup>(1)</sup>	Eaux internationales dans la sous-zone FAO 51.7 délimitée entre -44° S et -45° S de latitude, et les zones économiques exclusives adjacentes à l'est et à l'ouest.		
<sup>(2)</sup>	Ce quota peut être pêché uniquement par des navires transportant à leur bord des observateurs et utilisant des palangres durant la campagne de pêche allant du 1er décembre 2022 au 30 novembre 2023. Les palangres ne doivent pas compter plus de 3 000 hameçons par ligne et doivent être éloignées d'au moins trois milles marins les unes des autres. Les captures des navires ne ciblant pas cette espèce ne peuvent excéder 0,5 tonne de <i>Dissostichus spp.</i> par campagne de pêche. Lorsqu'un navire atteint cette limite, il ne peut plus pêcher dans la zone Del Cano.		
Espèce:	Légines <i>Dissostichus spp.</i>	Zone(s):	Williams Ridge <sup>(1)</sup> (TOT/F574WR)
TAC	140	<sup>(2)</sup>	TAC de précaution
<sup>(1)</sup>	Zone de la sous-zone FAO 57.4 délimitée par les coordonnées suivantes:		
	Points	Latitude	Longitude
	1	52° 30' 00" S	80° 00' 00" E
	2	55° 00' 00" S	80° 00' 00" E
	3	55° 00' 00" S	85° 00' 00" E
	4	52° 30' 00" S	85° 00' 00" E
<sup>(2)</sup>	Le TAC ci-dessus n'est pas attribué entre les parties à l'accord APSOI et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Ce quota peut être pêché uniquement par des navires transportant à leur bord des observateurs durant la campagne de pêche allant du 1er décembre 2022 au 30 novembre 2023. Au maximum deux palangres ne comptant pas plus de 6 250 hameçons sont installées par cellule établie par le APSOI et les sorties de pêche sont espacées d'au moins 30 jours conformément aux conditions d'accès fixées par le APSOI. Les captures des navires ne ciblant pas cette espèce ne peuvent excéder 0,5 tonne de <i>Dissostichus spp.</i> par campagne de pêche. Lorsqu'un navire atteint cette limite, il ne peut plus pêcher dans la zone Williams Ridge.		



## Zones protégées provisoires

## Atlantis Bank

Points	Latitude (S)	Longitude (E)
1	32° 00'	57° 00'
2	32° 50'	57° 00'
3	32° 50'	58° 00'
4	32° 00'	58° 00'

## Coral

Points	Latitude (S)	Longitude (E)
1	41° 00'	42° 00'
2	41° 40'	42° 00'
3	41° 40'	44° 00'
4	41° 00'	44° 00'

## Fools Flat

Points	Latitude (S)	Longitude (E)
1	31° 30'	94° 40'
2	31° 40'	94° 40'
3	31° 40'	95° 00'
4	31° 30'	95° 00'

## Middle of What

Points	Latitude (S)	Longitude (E)
1	37° 54'	50° 23'
2	37° 56' 30"	50° 23'
3	37° 56' 30"	50° 27'
4	37° 54'	50° 27'

## Walter's Shoal

Points	Latitude (S)	Longitude (E)
1	33° 00'	43° 10'
2	33° 20'	43° 10'
3	33° 20'	44° 10'
4	33° 00'	44° 10'

---

## ANNEXE II

## ZONE DE LA CONVENTION CITT

Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone(s):	Zone de la convention CITT (BET/IATTC)
Union	500	<sup>(1)</sup>	TAC de précaution
TAC	Sans objet		
<sup>(1)</sup>	Ce quota peut être pêché uniquement par des navires utilisant des palangres.		

---

*ANNEXE II*

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DE PÊCHE  
DANS LE CADRE DE LA GESTION DES STOCKS DE SOLE  
DE LA MANCHE OCCIDENTALE DANS LA DIVISION CIEM 7e

**Chapitre I****Dispositions générales**

## 1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. La présente annexe s'applique aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres, détenant à bord ou déployant des chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm et des filets fixes, y compris des filets maillants, des trémails et des filets emmêlants, d'un maillage inférieur ou égal à 220 mm conformément au règlement (UE) 2019/472, et présents dans la division CIEM 7e.
- 1.2. Les navires pêchant au moyen de filets fixes d'un maillage supérieur ou égal à 120 mm, et ayant un historique des captures de moins de 300 kg de sole en poids vif par an pour les trois années précédentes d'après leur historique de pêche, sont exemptés de l'application de la présente annexe, à condition que:
  - a) ces navires de pêche pêchent moins de 300 kg de sole en poids vif au cours de la période de gestion 2020;

- b) ces navires de pêche ne transbordent aucun poisson sur un autre navire pendant qu'ils sont en mer;
- c) au plus tard le 31 juillet 2023 et le 31 janvier 2024, chaque État membre concerné fasse rapport à la Commission sur l'historique des captures de sole de ces navires de pêche pour les trois années précédentes ainsi que sur les captures de sole effectuées par ces navires en 2023.

Lorsqu'une de ces conditions n'est pas remplie, les navires de pêche concernés cessent d'être exemptés de l'application de la présente annexe, avec effet immédiat.

## 2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) "groupe d'engins", l'ensemble constitué des deux catégories d'engins suivantes:
  - i) les chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm; et
  - ii) les filets fixes, y compris les filets maillants, les trémails et les filets emmêlants, d'un maillage inférieur ou égal à 220 mm;
- b) "engin réglementé", tout engin des deux catégories relevant du groupe d'engins;
- c) "zone", la division CIEM 7e;
- d) "période de gestion en cours", la période allant du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 janvier 2024.

### 3. LIMITATIONS DE L'ACTIVITÉ

Sans préjudice de l'article 29 du règlement (CE) n° 1224/2009, chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord un engin réglementé, les navires de pêche de l'Union battant son pavillon et immatriculés dans l'Union ne soient présents dans la zone que pendant un nombre de jours inférieur ou égal à celui qui est indiqué au chapitre III de la présente annexe.

## **Chapitre II**

### **Autorisations**

### 4. NAVIRES DE PÊCHE AUTORISÉS

- 4.1. Les États membres interdisent la pêche au moyen de tout engin réglementé dans la zone à tous les navires de pêche battant leur pavillon qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans la zone au cours de la période allant de 2002 à 2018, à l'exclusion des activités de pêche résultant d'un transfert de jours entre navires de pêche, à moins qu'ils ne veillent à interdire toute pêche dans la zone à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.
- 4.2. Toutefois, un navire de pêche ayant un historique d'utilisation d'un engin réglementé peut être autorisé à utiliser un engin de pêche différent, pour autant que le nombre de jours accordé à l'engin de pêche différent soit supérieur ou égal au nombre de jours accordé à l'engin réglementé.

- 4.3. Il est interdit à tout navire de pêche battant pavillon d'un État membre qui ne dispose pas de quota dans la zone de pêcher dans cette zone au moyen d'un engin réglementé, à moins qu'un quota ne lui ait été attribué à la suite d'un transfert effectué conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément au point 10 ou 11 de la présente annexe.

### Chapitre III

#### Nombre de jours de présence dans la zone attribués aux navires de pêche de l'Union

##### 5. NOMBRE MAXIMAL DE JOURS

Au cours de la période de gestion en cours, le nombre maximal de jours en mer pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à être présent dans la zone en transportant à bord un engin réglementé est énoncé au tableau I.

Tableau I

Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire de pêche peut être présent dans la zone, par catégorie d'engin de pêche réglementé au cours de la période de gestion en cours

Engin réglementé	Nombre maximal de jours	
	Chaluts à perche d'un maillage $\geq 80$ mm	Belgique
France		188
Filets fixes d'un maillage $\leq 220$ mm	Belgique	176
	France	191

## 6. SYSTÈME DE KILOWATTS-JOURS

- 6.1. Au cours de la période de gestion en cours, tout État membre peut gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué selon un système de kilowatts-jour. Grâce à ce système, il peut autoriser tout navire de pêche concerné, pour tout engin réglementé figurant dans le tableau I, à être présent dans la zone pendant un nombre maximal de jours différent de celui qui est indiqué dans ledit tableau, pour autant que soit respecté le nombre total de kilowatts-jour correspondant à l'engin réglementé.
- 6.2. Le nombre total de kilowatts-jour équivaut à la somme de tous les efforts de pêche attribués aux navires de pêche battant le pavillon de l'État membre concerné et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé. Ces efforts de pêche individuels sont calculés en kilowatts-jour en multipliant la puissance motrice de chaque navire de pêche par le nombre de jours en mer qui lui seraient attribués, conformément au tableau I, si le point 6.1 n'était pas appliqué.
- 6.3. Tout État membre souhaitant bénéficier du système visé au point 6.1 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour l'engin réglementé énoncé au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:
- a) la liste des navires de pêche autorisés à pêcher, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;
  - b) le nombre de jours en mer pendant lesquels chaque navire de pêche aurait été initialement autorisé à pêcher conformément au tableau I, ainsi que le nombre de jours en mer dont bénéficierait chaque navire de pêche si le point 6.1 était appliqué.

- 6.4. Sur la base de cette demande, la Commission évalue si les conditions visées au présent point 6 sont respectées et, lorsqu'il y a lieu, peut autoriser l'État membre concerné à bénéficier du système visé au point 6.1.
7. ATTRIBUTION DE JOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ARRÊT DÉFINITIF DES ACTIVITÉS DE PÊCHE
- 7.1. Un nombre de jours supplémentaires pendant lesquels un navire de pêche peut être autorisé par son État membre de pavillon à être présent dans la zone en transportant à bord un engin de pêche réglementé peut être attribué aux États membres par la Commission sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus au cours de la période de gestion précédente, que ce soit au titre de l'article 34 du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> ou du règlement (CE) n° 744/2008 du Conseil<sup>2</sup>. La Commission peut évaluer les arrêts définitifs en raison de toute autre circonstance au cas par cas, à la suite d'une demande écrite et dûment motivée présentée par l'État membre concerné. Une telle demande indique les navires de pêche concernés et confirme, pour chacun d'entre eux, qu'ils ne reprendront jamais d'activités de pêche.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 instituant une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique (JO L 202 du 31.7.2008, p. 1).



- 7.2. L'effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jour, des navires retirés utilisant un groupe d'engins donné est divisé par l'effort déployé par tous les navires utilisant ce groupe d'engins en 2003. Le nombre de jours supplémentaires en mer est calculé comme le produit du résultat ainsi obtenu et du nombre de jours qui auraient été attribués conformément au tableau I. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.
- 7.3. Les points 7.1 et 7.2 ne s'appliquent pas lorsqu'un navire de pêche a été remplacé conformément au point 4.2, ou lorsque le retrait a déjà été utilisé au cours des années précédentes en vue d'obtenir un nombre de jours supplémentaires en mer.
- 7.4. L'État membre souhaitant bénéficier de l'attribution de jours visée au point 7.1 adresse à la Commission, au plus tard le 15 juin 2023, une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour le groupe d'engins de pêche énoncé au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:
- a) la liste des navires de pêche retirés, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;
  - b) l'activité de pêche exercée par ces navires de pêche en 2003, calculée en jours de présence en mer par groupe d'engins de pêche.

- 7.5. Au cours de la période de gestion en cours, un État membre peut réattribuer des jours en mer supplémentaires à l'ensemble ou à une partie des navires de pêche restant dans sa flotte et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé.
- 7.6. Lorsque la Commission attribue des jours en mer supplémentaires en raison d'un arrêt définitif des activités de pêche au cours de la période de gestion précédente, le nombre maximal de jours en mer par État membre et par engin énoncé au tableau I est ajusté en conséquence pour la période de gestion en cours.
8. ATTRIBUTION DE JOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR ACCROISSEMENT DU NIVEAU DE PRÉSENCE DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES
- 8.1. Trois jours supplémentaires pendant lesquels un navire de pêche peut être présent dans la zone en transportant à son bord un engin réglementé peuvent être attribués aux États membres par la Commission entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024 sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche. Ce programme porte en particulier sur les niveaux des rejets ainsi que sur la composition des captures et va au-delà des exigences relatives à la collecte des données, établies par le règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, ainsi que ses modalités d'application concernant les programmes nationaux.
- 8.2. Les observateurs scientifiques sont indépendants du propriétaire, du capitaine du navire et de tout membre de l'équipage.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil (JO L 157 du 20.6.2017, p. 1).

- 8.3. Un État membre souhaitant bénéficier de l'attribution de jours visée au point 8.1 présente à la Commission, pour approbation, une description de son programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques.
- 8.4. S'il souhaite continuer à appliquer en l'état un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques qu'il a déjà présenté dans le passé et qui a été approuvé par la Commission, l'État membre concerné informe la Commission de la poursuite dudit programme quatre semaines avant le début de sa nouvelle période d'application.

## **Chapitre IV**

### **Gestion**

#### 9. OBLIGATION GÉNÉRALE

Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

#### 10. PÉRIODES DE GESTION

- 10.1. Tout État membre peut diviser les jours de présence dans la zone, indiqués dans le tableau I en périodes de gestion d'une durée allant d'un à plusieurs mois civils.

- 10.2. Le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire de pêche peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion donnée est fixé par l'État membre concerné.
- 10.3. Lorsqu'un État membre autorise les navires de pêche battant son pavillon à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours conformément au point 9. À la demande de la Commission, l'État membre concerné apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de jours dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire de pêche achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

## **Chapitre V**

### **Échanges de contingents d'effort de pêche**

11. TRANSFERT DE JOURS ENTRE NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON D'UN MÊME ÉTAT MEMBRE
- 11.1. Un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire de pêche battant son pavillon dans la zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire et de la puissance motrice de celui-ci, exprimée en kilowatts (kilowatts-jour), soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire de pêche donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts. La puissance motrice des navires de pêche, exprimée en kilowatts, est celle inscrite pour chaque navire dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union.

- 11.2. Le nombre total de jours de présence dans la zone, transféré en application du point 11.1, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, du navire de pêche donneur ne dépasse pas le nombre annuel moyen de jours de l'historique du navire de pêche donneur dans la zone, attesté par le journal de pêche pendant les années 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, de ce navire de pêche.
- 11.3. Le transfert de jours conformément au point 11.1 est autorisé entre des navires de pêche utilisant un engin réglementé, quel qu'il soit, et pendant la même période de gestion.
- 11.4. À la demande de la Commission, les États membres fournissent des informations sur les transferts effectués. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication de ces informations. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 57, paragraphe 2, du présent règlement.
12. TRANSFERT DE JOURS ENTRE NAVIRES DE PÊCHE BATTANT PAVILLON D'ÉTATS MEMBRES DIFFÉRENTS

Les États membres peuvent autoriser le transfert de jours de présence dans la zone, pour la même période de gestion et à l'intérieur de la zone entre navires de pêche battant leurs pavillons respectifs, pourvu que s'appliquent les points 4.1, 4.3, 5, 6 et 10. Lorsque des États membres décident d'autoriser un tel transfert, ils communiquent à la Commission le détail du transfert, avant que ce dernier n'ait lieu, notamment en ce qui concerne le nombre de jours à transférer, l'effort de pêche et, le cas échéant, les quotas correspondants.

## Chapitre VI

### Obligations en matière de communication d'informations

#### 13. RELEVÉ DE L'EFFORT DE PÊCHE

L'article 28 du règlement (CE) n° 1224/2009 s'applique aux navires de pêche relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend comme la zone définie au point 2 de la présente annexe.

#### 14. COLLECTE DE DONNÉES PERTINENTES

Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours de pêche dans la zone visée dans la présente annexe, collectent, pour chaque trimestre, les informations relatives à l'effort de pêche total déployé dans la zone par les navires de pêche utilisant des engins traînants et des engins fixes et à l'effort déployé dans la zone par les navires de pêche utilisant différents types d'engins, ainsi qu'à la puissance motrice de ces navires de pêche, exprimée en kilowatts-jour.

## 15. COMMUNICATION DE DONNÉES PERTINENTES

À la demande de la Commission, les États membres fournissent à cette dernière une feuille de calcul comprenant les données mentionnées au point 14 et présentées au format indiqué dans les tableaux II et III, qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée, indiquée par la Commission. Toujours à la demande de la Commission, les États membres font parvenir à cette dernière des informations détaillées sur l'attribution et la consommation de l'effort pour tout ou partie des périodes de gestion 2021 et 2022, en respectant le format de données indiqué dans les tableaux IV et V.

Tableau II  
Format du rapport pour les données relatives aux kW-jours, par période de gestion

État membre	Engin	Période de gestion	Déclaration de l'effort de pêche cumulé
(1)	(2)	(3)	(4)

Tableau III  
Format des données relatives aux kW-jours, par période de gestion

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement <sup>(1)</sup> G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire de pêche est immatriculé



Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement <sup>(1)</sup> G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(2) Engin	2		Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche $\geq 80$ mm GN = filets maillants $< 220$ mm TN = trémaills et filets emmêlants $< 220$ mm
(3) Période de gestion	4		Un an au cours de la période comprise entre la période de gestion 2006 et la période de gestion en cours
(4) Déclaration de l'effort de pêche cumulé	7	D	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, déployé entre le 1 <sup>er</sup> février et le 31 janvier de la période de gestion considérée
(1)	Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.		

Tableau IV  
Format du rapport pour les données relatives au navire

État membre (1)	Fichier de la flotte de pêche de l'Union (2)	Marquage extérieur (3)	Durée de la période de gestion (4)	Engins notifiés			Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés			Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés			Transfert de jours (8)	
				N° 1 (5)	N° 2 (5)	N° 3 (5)	N° 1 (6)	N° 2 (6)	N° 3 (6)	N° 1 (7)	N° 2 (7)	N° 3 (7)		...

Tableau V  
Format des données relatives au navire

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement <sup>(1)</sup> G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire de pêche est immatriculé

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement <sup>(1)</sup> G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(2) Fichier de la flotte de pêche de l'Union	12		Numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union Numéro d'identification unique d'un navire de pêche Nom de l'État membre (code ISO Alpha-3), suivi d'une séquence d'identification (neuf caractères). Lorsqu'une séquence comporte moins de neuf caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale.
(3) Marquage extérieur	14	G	Conformément au règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission <sup>1</sup>
(4) Durée de la période de gestion	2	G	Durée de la période de gestion exprimée en mois
(5) Engins notifiés	2	G	Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche $\geq 80\text{mm}$ GN = filets maillants $< 220\text{mm}$ TN = trémails et filets enmêlants $< 220\text{mm}$

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement <sup>(1)</sup> G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(6) Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés	3	G	Nombre de jours auxquels le navire de pêche a droit au titre de l'annexe II pour l'engin notifié et la durée de la période de gestion notifiée
(7) Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés	3	G	Nombre de jours que le navire de pêche a réellement passés dans la zone en utilisant un engin correspondant à l'engin notifié durant la période de gestion notifiée
(8) Transfert de jours	4	G	Pour les jours transférés, indiquer "- nombre de jours transférés"; pour les jours reçus, indiquer "+ nombre de jours transférés"
<sup>(1)</sup>	Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée.		

## ANNEXE III

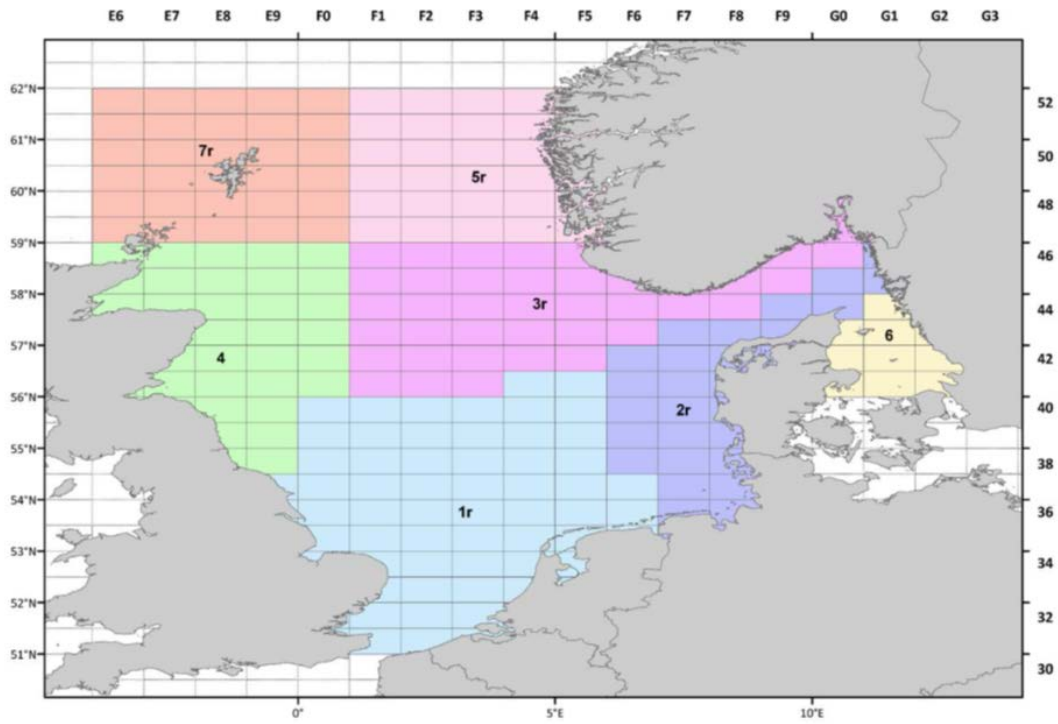
ZONES DE GESTION DU LANÇON DANS LES DIVISIONS CIEM 2a ET 3a  
ET DANS LA SOUS-ZONE CIEM 4

Aux fins de la gestion des possibilités de pêche pour le lançon dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4 fixées à l'annexe I A, les zones de gestion à l'intérieur desquelles des limites de captures spécifiques s'appliquent sont précisées dans la présente annexe et dans son appendice:

Zone de gestion du lançon	Rectangles statistiques CIEM
1r	31-33 E9-F4; 33 F5; 34-37 E9-F6; 38-40 F0-F5; 41 F4-F5
2r	35 F7-F8; 36 F7-F9; 37 F7-F8; 38-41 F6-F8; 42 F6-F9; 43 F7-F9; 44 F9-G0; 45 G0-G1; 46 G1
3r	41-46 F1-F3; 42-46 F4-F5; 43-46 F6; 44-46 F7-F8; 45-46 F9; 46-47 G0; 47 G1 et 48 G0
4	38-40 E7-E9 et 41-46 E6-F0
5r	47-52 F1-F5
6	41-43 G0-G3; 44 G1
7r	47-52 E6-F0

Appendice

Zones de gestion du lançon



## ANNEXE IV

FERMETURES SAISONNIÈRES DESTINÉES À PROTÉGER  
LES FRAYÈRES DE CABILLAUD

Les zones figurant dans le tableau ci-dessous sont fermées pour tous les engins, à l'exception des engins pélagiques (sennes coulissantes et chaluts) pendant la période considérée:

Fermeture pour une durée limitée				
N°	Nom de la zone	Coordonnées	Période	Observation supplémentaire
1	Stanhope ground	60° 10' N - 01° 45' E 60° 10' N - 02° 00' E 60° 25' N - 01° 45' E 60° 25' N - 02° 00' E	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril	
2	Long Hole	59° 07,35' N - 0° 31,04' O 59° 03,60' N - 0° 22,25' O 58° 59,35' N - 0° 17,85' O 58° 56,00' N - 0° 11,01' O 58° 56,60' N - 0° 08,85' O 58° 59,86' N - 0° 15,65' O 59° 03,50' N - 0° 20,00' O 59° 08,15' N - 0° 29,07' O	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	
3	Coral edge	58° 51,70' N - 03° 26,70' E 58° 40,66' N - 03° 34,60' E 58° 24,00' N - 03° 12,40' E 58° 24,00' N - 02° 55,00' E 58° 35,65' N - 02° 56,30' E	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février	

Fermeture pour une durée limitée				
N°	Nom de la zone	Coordonnées	Période	Observation supplémentaire
4	Papa Bank	59° 56' N - 03° 08' O 59° 56' N - 02° 45' O 59° 35' N - 03° 15' O 59° 35' N - 03° 35' O	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mars	
5	Foula Deeps	60° 17,50' N - 01° 45' O 60° 11,00' N - 01° 45' O 60° 11,00' N - 02° 10' O 60° 20,00' N - 02° 00' O 60° 20,00' N - 01° 50' O	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre	
6	Egersund Bank	58° 07,40' N - 04° 33,00' E 57° 53,00' N - 05° 12,00' E 57° 40,00' N - 05° 10,90' E 57° 57,90' N - 04° 31,90' E	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	(10 × 25 milles marins)
7	À l'est de Fair Isle	59° 40' N - 01° 23' O 59° 40' N - 01° 13' O 59° 30' N - 01° 20' O 59° 10' N - 01° 20' O 59° 30' N - 01° 28' O 59° 10' N - 01° 28' O	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mars	
8	West Bank	57° 15' N - 05° 01' E 56° 56' N - 05° 00' E 56° 56' N - 06° 20' E 57° 15' N - 06° 20' E	Du 1 <sup>er</sup> février au 15 mars	(18 × 4 milles marins)



Fermeture pour une durée limitée				
N°	Nom de la zone	Coordonnées	Période	Observation supplémentaire
9	Revet	57° 28,43' N - 08° 05,66' E 57° 27,44' N - 08° 07,20' E 57° 51,77' N - 09° 26,33' E 57° 52,88' N - 09° 25,00' E	Du 1 <sup>er</sup> février au 15 mars	(1,5 × 49 milles marins)
10	Rabarberen	57° 47,00' N - 11° 04,00' E 57° 43,00' N - 11° 04,00' E 57° 43,00' N - 11° 09,00' E 57° 47,00' N - 11° 09,00' E	Du 1 <sup>er</sup> février au 15 mars	À l'est de Skagen (2,7 × 4 milles marins)

---

## ANNEXE V

## AUTORISATIONS DE PÊCHE

## PARTIE A

NOMBRE MAXIMAL D'AUTORISATIONS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION  
PÊCHANT DANS LES EAUX DE PAYS TIERS

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng commun, au nord de 62° 00' N	59	DK	51
			DE	
			FR	
			IE	
			NL	
			PL	
			SE	

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres	Nombre maximal de navires présents à tout moment
	Espèces démersales, au nord de 62° 00' N	pm	DE 16 IE 1 ES 20 FR 18 PT 9 Non attribué 2	pm
Eaux du Svalbard; eaux internationales des zones 1 et 2b <sup>(1)</sup>	Espèces industrielles, au sud de 62° 00' N Pêche au crabe des neiges au moyen de casiers	pm	DK 450 EE 1 ES 1 LV 11 LT 4 PL 3	141 Sans objet
(1)	La répartition des possibilités de pêche mises à la disposition de l'Union dans la zone du Spitzberg et de l'île aux Ours est sans préjudice des droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.			

## PARTIE B

## NOMBRE MAXIMAL D'AUTORISATIONS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UNION

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Venezuela <sup>(1)(2)</sup>	Vivaneaux (eaux de la Guyane française)	45	45
<p>(1) Pour que lesdites autorisations de pêche soient délivrées, la preuve doit être apportée qu'un contrat valable a été conclu entre le propriétaire du navire de pêche qui demande l'autorisation de pêche et une entreprise de transformation située dans le département de la Guyane française, et que ledit contrat prévoit l'obligation de débarquer dans ledit département au moins 75 % de toutes les prises de vivaneaux du navire de pêche concerné, de sorte qu'ils puissent être transformés dans les installations de cette entreprise. Ledit contrat doit être approuvé par les autorités françaises, qui veillent à ce qu'il soit compatible non seulement avec la capacité réelle de l'entreprise de transformation contractante, mais aussi avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie du contrat approuvé est jointe à la demande d'autorisation de pêche. Si cette approbation est refusée, les autorités françaises le notifient aux parties concernées et à la Commission en indiquant les motifs du refus.</p> <p>(2) Les activités de pêche sont autorisées sur la base d'un calendrier annuel. Toutefois, un navire de pêche peut poursuivre ses activités de pêche jusqu'à trois mois après l'expiration de son autorisation de pêche, à condition que l'opérateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ait entamé la procédure de renouvellement de son autorisation de pêche;</li> <li>- ait rempli toutes ses obligations contractuelles et ses obligations en matière de communication d'informations.</li> </ul> <p>Cette prorogation expire à l'entrée en vigueur de la décision de la Commission délivrant une nouvelle autorisation de pêche ou notifiant le refus de la nouvelle autorisation de pêche.</p>			

## ANNEXE VI

ZONE DE LA CONVENTION CICTA<sup>1</sup>

1. Nombre maximal de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	60
France	55
Union	115

2. Nombre maximal de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	364
France	140 <sup>1</sup>
Italie	30
Chypre	20 <sup>1</sup>
Malte	542 <sup>1</sup>
Union	684

(1) Ce nombre peut augmenter si un senneur à senne coulissante est remplacé par plusieurs palangriers (jusqu'à 10) conformément au tableau A du point 4 de la présente annexe.

---

<sup>1</sup> Les chiffres figurant aux points 1, 2 et 3 de la présente annexe peuvent diminuer afin de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.

3. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Adriatique, à des fins d'élevage, des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm

Croatie	18
Italie	12
Union	28

4. Nombre maximal de navires de pêche de chaque État membre pouvant être autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder, à transporter ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A<sup>1</sup>

	Nombre de navires de pêche <sup>(1)</sup>								
	Grèce <sup>(2)</sup>	Espagne	France	Croatie	Italie	Chypre <sup>(3)</sup>	Malte <sup>(4)</sup>	Portugal	
Senneurs à senne coulissante <sup>(5)</sup>	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	
Palangriers	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	
Thoniers-canneurs	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer <sup>(6)</sup>	

<sup>1</sup> Les chiffres dans ce tableau seront établis à la suite de l'approbation par la CICTA du plan de pêche, d'élevage et de gestion de la capacité de l'Union, conformément aux recommandations applicables de la CICTA et aux règles de l'Union.

Nombre de navires de pêche <sup>(1)</sup>								
	Grèce <sup>(2)</sup>	Espagne	France	Croatie	Italie	Chypre <sup>(3)</sup>	Malte <sup>(4)</sup>	Portugal
Ligneurs à lignes à main	À fixer	À fixer	À fixer <sup>(7)</sup>	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Chalutiers	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Petite échelle	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Autres artisanaux <sup>(8)</sup>	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
(1)	Les nombres figurant dans le tableau peuvent être encore augmentés, à condition que les obligations internationales incombant à l'Union soient respectées.							
(2)	Un sennet de taille moyenne à sennet coulissant a été remplacé par dix palangriers au maximum ou par un sennet de petite taille à sennet coulissant et trois autres navires artisanaux au maximum.							
(3)	Un sennet de taille moyenne à sennet coulissant peut être remplacé par dix palangriers au maximum ou par un sennet de petite taille à sennet coulissant et trois palangriers au maximum.							
(4)	Un sennet de taille moyenne à sennet coulissant peut être remplacé par dix palangriers au maximum.							
(5)	Le nombre individuel de sennets à sennet coulissant figurant dans le présent tableau résulte de transferts entre États membres et n'est pas constitutif de droits historiques pour l'avenir.							
(6)	Thoniers-canneurs des régions ultrapériphériques des Açores et de Madère.							
(7)	Ligneurs pêchant dans l'Atlantique.							
(8)	Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne traînante).							



5. Nombre maximal de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre<sup>1</sup>

État membre	Nombre de madragues
Espagne	5
Italie	6
Portugal	2

---

<sup>1</sup> Les chiffres dans ce tableau seront adaptés à la suite de l'approbation par la CICTA du plan de pêche, d'élevage et de gestion de la capacité de l'Union, conformément aux recommandations applicables de la CICTA et aux règles de l'Union.

6. Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge pour chaque État membre et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses fermes dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A

Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge <sup>(1)</sup>		
	Nombre de fermes	Capacité (en tonnes)
Grèce	2	2 100
Espagne	10	11 852
Croatie	7	7 880
Italie	13	12 600
Chypre	3	3 000
Malte	6	12 300
Portugal	2	500

(1) Les chiffres dans ce tableau seront adaptés à la suite de l'approbation par la CICTA du plan de pêche, d'élevage et de gestion de la capacité de l'Union, conformément aux recommandations applicables de la CICTA et aux règles de l'Union.

Tableau B

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes) <sup>(1)</sup>	
Grèce	785
Espagne	6 300
Croatie	2 947
Italie	3 764
Chypre	2 195
Malte	8 786
Portugal	350
<p><sup>(1)</sup> Les chiffres dans ce tableau seront adaptés à la suite de l'approbation du plan de pêche et de gestion de la capacité de l'Union par la CICTA, conformément aux recommandations applicables de la CICTA et aux règles de l'Union.</p>	

7. Répartition entre les États membres du nombre maximal de navires de pêche battant pavillon d'un État membre autorisé à pêcher le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007

État membre	Nombre maximal de navires
Irlande	50
Espagne	730
France	151
Portugal	310

8. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union d'une longueur d'au moins 20 mètres qui pêchent le thon obèse dans la zone de la convention CICTA

État membre	Nombre maximal de navires équipés de sennes coulissantes	Nombre maximal de navires équipés de palangres
Espagne	23	190
France	11	
Portugal		79
Union	34	269

---

*ANNEXE VII*

## ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

La pêche exploratoire de la légine dans la zone de la convention CCAMLR en 2022/2023 est limitée comme suit:

Tableau A

États membres autorisés, sous-zones et nombre maximal de navires de pêche

État membre	Sous-zone	Nombre maximal de navires
Espagne	48.6	1
Espagne	88.1	1
Espagne	88.2	1

Tableau B

## TAC et limites des prises accessoires

Les TAC figurant dans le tableau ci-après, qui sont adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce aux parties contractantes la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Sous-zone	Région	Saison	SSRU ou blocs de recherche	Légine antarctique ( <i>Dissostichus mawsoni</i> ): limite de capture (en tonnes)/SSRU ou blocs de recherche	Légine antarctique ( <i>Dissostichus mawsoni</i> ): limite de capture (en tonnes)/toute la sous-zone <sup>(1)</sup>	Limite des prises accessoires (en tonnes)/SSRU ou blocs de recherche		
						Raies ( <i>Rajiformes</i> )	Grenadiers ( <i>Macrourus</i> spp) <sup>(2)</sup>	Autres espèces
48.6	Toute la sous-zone	Du 1 <sup>er</sup> décembre 2022 au 30 novembre 2023	48.6_2	123	485	6	19	19
			48.6_3	37		1	5	5
			48.6_4	157		7	25	25
			48.6_5	168		8	26	26
88.1	Toute la sous-zone	Du 1 <sup>er</sup> décembre 2022 au 31 août 2023	A, B, C, G <sup>(3)</sup> ("N70")	664	3495	33	106	33
			G, H, I, J, K <sup>(4)</sup> ("S70")	2307		115	316	115
			Zone spéciale de recherche de l'aire marine protégée en mer de Ross	425		21	72	21

Sous-zone	Région	Saison	SSRU ou blocs de recherche	Légne antarctique ( <i>Dissostichus mawsoni</i> ): limite de capture (en tonnes)/SSRU ou blocs de recherche	Légne antarctique ( <i>Dissostichus mawsoni</i> ): limite de capture (en tonnes)/toute la sous-zone <sup>(1)</sup>	Limite des prises accessoires (en tonnes)/SSRU ou blocs de recherche				
						Raies ( <i>Rajiformes</i> )	Grenadiers ( <i>Macrourus spp</i> ) <sup>(2)</sup>	Autres espèces		
88.2	Toute la sous-zone	Du 1 <sup>er</sup> décembre 2022 au 31 août 2023	A, B (N70) <sup>(3)</sup>	Inclus dans la limite de capture pour N70 dans la sous-zone 88.1	Inclus dans les limites de prises accessoires pour N70 dans la sous-zone 88.1	Inclus dans les limites de prises accessoires pour S70 dans la sous-zone 88.1	Inclus dans les limites de prises accessoires pour la zone spéciale de recherche dans la sous-zone 88.1	11	36	36
			A, B <sup>(4)</sup> (S70)	Inclus dans la limite de capture pour S70 dans la sous-zone 88.1				13	42	42
			Partie de SSRU_A à l'intérieur de la zone spéciale de recherche	Inclus dans la limite de capture pour la zone spéciale de recherche dans la sous-zone 88.1				10	33	33
			88.2_1	230				9	29	29
			88.2_2	268				6	19	19
			88.2_3	208						
	185									
	122									
		Du 14 décembre 2022 au 31 août 2023	88.2_H							

(1) L'espèce cible est la légne antarctique (*Dissostichus mawsoni*). Toute capture de légne australe (*Dissostichus eleginoides*) est prise en compte dans les limites totales de capture applicables à la légne antarctique (*Dissostichus mawsoni*).

(2) Dans la zone 88.1 et dans les SSRU A et B dans la zone 88.2, lorsque les captures de grenadiers (*Macrourus spp.*) effectuées par un seul navire au cours de deux périodes de 10 jours (c'est-à-dire du jour 1 au jour 10, du jour 11 au jour 20, ou du jour 21 au dernier jour du mois) dans n'importe quelle SSRU sont supérieures à 1 500 kg pour chacune des périodes de 10 jours et supérieures à 16 % des captures de légne antarctique (*Dissostichus spp.*) effectuées par ce navire dans cette SSRU, le navire cesse de pêcher dans cette SSRU pendant le reste de la saison.

(3) Toutes les zones en dehors de l'aire marine protégée en mer de Ross et au nord de 70° S.

(4) Toutes les zones en dehors de l'aire marine protégée en mer de Ross et au sud de 70° S.

**Appendice**

## Partie A

## Coordonnées des blocs de recherche 48.6

## Coordonnées du bloc de recherche 48.6\_2

54° 00' S 01° 00' E

55° 00' S 01° 00' E

55° 00' S 02° 00' E

55° 30' S 02° 00' E

55° 30' S 04° 00' E

56° 30' S 04° 00' E

56° 30' S 07° 00' E

56° 00' S 07° 00' E

56° 00' S 08° 00' E

54° 00' S 08° 00' E

54° 00' S 09° 00' E

53° 00' S 09° 00' E

53° 00' S 03° 00' E

53° 30' S 03° 00' E



53° 30' S 02° 00' E

54° 00' S 02° 00' E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6\_3

64° 30' S 01° 00' E

66° 00' S 01° 00' E

66° 00' S 04° 00' E

65° 00' S 04° 00' E

65° 00' S 07° 00' E

64° 30' S 07° 00' E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6\_4

68° 20' S 10° 00' E

68° 20' S 13° 00' E

69° 30' S 13° 00' E

69° 30' S 10° 00' E

69° 45' S 10° 00' E

69° 45' S 06° 00' E

69° 00' S 06° 00' E

69° 00' S 10° 00' E

## Coordonnées du bloc de recherche 48.6\_5

71° 00' S 15° 00' O

71° 00' S 13° 00' O

70° 30' S 13° 00' O

70° 30' S 11° 00' O

70° 30' S 10° 00' O

69° 30' S 10° 00' O

69° 30' S 09° 00' O

70° 00' S 09° 00' O

70° 00' S 08° 00' O

69° 30' S 08° 00' O

69° 30' S 07° 00' O

70° 30' S 07° 00' O

70° 30' S 10° 00' O

71° 00' S 10° 00' O

71° 00' S 11° 00' O

71° 30' S 11° 00' O

71° 30' S 15° 00' O

## Coordonnées des blocs de recherche 88.2

## Coordonnées du bloc de recherche 88.2\_1

73° 48' S 108° 00' O

73° 48' S 105° 00' O

75° 00' S 105° 00' O

75° 00' S 108° 00' O

## Coordonnées du bloc de recherche 88.2\_2

73° 18' S 119° 00' O

73° 18' S 111° 30' O

74° 12' S 111° 30' O

74° 12' S 119° 00' O

## Coordonnées du bloc de recherche 88.2\_3

72° 12' S 122° 00' O

70° 50' S 115° 00' O

71° 42' S 115° 00' O

73° 12' S 122° 00' O

## Coordonnées du bloc de recherche 88.2\_4

72° 36' S 140° 00' O

72° 36' S 128° 00' O

74° 42' S 128° 00' O

74° 42' S 140° 00' O

## Liste des unités de recherche à petite échelle (SSRU)

Région	SSRU	Limite
88.1	A	De 60° S 150° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 65° S, plein ouest jusqu'à 150° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	B	De 60° S 170° E, plein est jusqu'à 179° E, plein sud jusqu'à 66° 40' S, plein ouest jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 60° S 179° E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 70° S, plein ouest jusqu'à 178° O, plein nord jusqu'à 66° 40' S, plein ouest jusqu'à 179° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	D	De 65° S 150° E, plein est jusqu'à 160° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150° E, plein nord jusqu'à 65° S.
	E	De 65° S 160° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 68° 30' S, plein ouest jusqu'à 160° E, plein nord jusqu'à 65° S.
	F	De 68° 30' S 160° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160° E, plein nord jusqu'à 68° 30' S.
	G	De 66° 40' S 170° E, plein est jusqu'à 178° O, plein sud jusqu'à 70° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein sud jusqu'à 70° 50' S, plein ouest jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 66° 40' S.
	H	De 70° 50' S 170° E, plein est jusqu'à 178° 50' E, plein sud jusqu'à 73° S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	I	De 70° S 178° 50' E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 73° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein nord jusqu'à 70° S.
	J	De 73° S sur la côte près de 170° E, plein est jusqu'à 178° 50' E, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à 170° E, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73° S.
	K	De 73° S 178° 50' E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 76° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein nord jusqu'à 73° S.
	L	De 76° S 178° 50' E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein nord jusqu'à 76° S.
M	De 73° S sur la côte près de 169° 30' E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73° S.	

Région	SSRU	Limite
88.2	A	De 60° S 170° O, plein est jusqu'à 160° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 170° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	B	De 60° S 160° O, plein est jusqu'à 150° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 70° 50' S 150° O, plein est jusqu'à 140° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	D	De 70° 50' S 140° O, plein est jusqu'à 130° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	E	De 70° 50' S 130° O, plein est jusqu'à 120° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	F	De 70° 50' S 120° O, plein est jusqu'à 110° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	G	De 70° 50' S 110° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	H	De 65° S 150° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à 70° 50' S, plein ouest jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 65° S.
	I	De 60° S 150° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à 65° S, plein ouest jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 60° S.

## Partie B

Notification d'intention de participer à une pêcherie de krill antarctique (*euphausia superba*)

## Informations générales

Membre:.....

Campagne de pêche: .....

Nom du navire:.....

Niveau de capture prévu (en tonnes): .....

Capacité de traitement journalier du navire (tonnes en poids vif):.....

Sous-zones et divisions où il est prévu de pêcher

La présente mesure de conservation s'applique aux notifications de projets de pêche de krill antarctique dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2. Les projets de pêche de krill antarctique dans d'autres sous-zones et divisions doivent être notifiés en vertu de la mesure de conservation 21-02 (2019) de la CCAMLR.

Sous-zone/division	Cocher les cases correspondantes
48.1	<input type="checkbox"/>
48.2	<input type="checkbox"/>
48.3	<input type="checkbox"/>
48.4	<input type="checkbox"/>
58.4.1	<input type="checkbox"/>
58.4.2	<input type="checkbox"/>

Technique de pêche: Cocher les cases correspondantes

- Chalut conventionnel
- Système de pêche en continu
- Pompage pour dégager le cul du chalut
- Autre méthode (veuillez préciser)

## Types de produits et méthodes d'estimation directe du poids vif du krill capturé

Type de produit	Méthode d'estimation directe du poids vif du krill capturé, le cas échéant (voir annexe 21-03/B) <sup>(1)</sup>
Congelé entier	
Bouilli	
Farine	
Huile	
Autre produit (veuillez préciser)	
<sup>(1)</sup> Si la méthode n'est pas citée dans l'annexe 21-03/B, veuillez la décrire en détail.	



## Configuration des filets

Dimensions des filets	Filet 1		Filet 2		Autre(s) filet(s)	
Ouverture du filet						
Ouverture verticale maximale (m)						
Ouverture horizontale maximale (m)						
Circonférence nette (m) à l'ouverture du filet(1)						
Surface de l'ouverture (m <sup>2</sup> )						
Maillage moyen faces du filet <sup>(3)</sup> (mm)	Ext <sup>(2)</sup>	Int <sup>(2)</sup>	Ext <sup>(2)</sup>	Int <sup>(2)</sup>	Ext <sup>(2)</sup>	Int <sup>(2)</sup>
1re face du filet						
2e face du filet						
3e face du filet						
...						
Dernière face du filet (cul de chalut)						
<p>(1) Prémunie, lorsqu'il est en opération.</p> <p>(2) Maillage externe, et maillage interne lorsqu'une poche est utilisée.</p> <p>(3) Dimension intérieure d'une maille étirée, selon la procédure décrite dans la mesure de conservation 22-01 (2019) de la CCAMLR.</p>						

Schéma(s) des filets:

Pour chaque filet utilisé, ou tout changement dans la configuration du filet, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche ([www.ccamlr.org/node/74407](http://www.ccamlr.org/node/74407)), ou soumettre un schéma détaillé ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM).

Le(s) schéma(s) des filets doit(vent) inclure:

1. La longueur et la largeur de chaque face du filet (avec suffisamment de détails pour permettre de calculer l'angle de chaque face par rapport au flux d'eau).
2. La taille du maillage (dimension intérieure d'une maille étirée, sur la base de la procédure établie dans la mesure de conservation 22-01 (2019) de la CCAMLR), la forme (par exemple en forme de losange) et le matériau (par exemple polypropylène).
3. La construction des mailles (par exemple nouées, soudées).
4. Des détails sur les banderoles utilisées à l'intérieur du chalut (conception, emplacement sur les panneaux, indiquer 'néant' si des banderoles ne sont pas utilisées); les banderoles empêchent le krill de bloquer les mailles ou de s'échapper.

Dispositif d'exclusion des mammifères marins

Schéma(s) du dispositif:.....

Pour chaque type de dispositif utilisé, ou tout changement dans la configuration du dispositif, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche ([www.ccamlr.org/node/74407](http://www.ccamlr.org/node/74407)) ou, s'il n'en existe pas, en soumettre un ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du WG-EMM.

## Collecte de données acoustiques

Fournir des informations sur les échosondeurs et les sonars utilisés par le navire

Type (échosondeur, sonar par exemple)			
Fabricant			
Modèle			
Fréquences du transducteur (kHz)			

Collecte des données acoustiques (description détaillée): .....

Décrire les mesures qui seront prises pour collecter des données acoustiques afin d'obtenir des informations sur la répartition et l'abondance de krill antarctique (*Euphausia superba*) et d'autres espèces pélagiques telles que les myctophidés et les salpidés (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 2.10).

## CRITÈRES D'ESTIMATION DU POIDS VIF DU KRILL ANTARCTIQUE CAPTURÉ

Méthode	Équation (kg)	Paramètre				Unité
		Désignation des produits	Nature	Méthode d'estimation		
Volume de la cuve	$W * L * H * \rho * 1\ 000$	W = largeur de la cuve	Constante	Mesure au début de la pêche	m	
		L = longueur de la cuve	Constante	Mesure au début de la pêche	m	
		$\rho$ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre	
Débitmètre <sup>(1)</sup>	$V * F_{krill} * \rho$	H = hauteur de krill dans la cuve	Par trait	Observation directe	m	
		V = volume combiné de krill et d'eau	Par trait <sup>(1)</sup>	Observation directe	litre	
		$F_{krill}$ = proportion de krill dans l'échantillon	Par trait <sup>(1)</sup>	Correction du volume obtenu par débitmètre	-	
		$\rho$ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre	

Méthode	Équation (kg)	Paramètre				Unité
		Désignation des produits	Nature	Méthode d'estimation		
Débitmètre <sup>(2)</sup>	$(V \cdot \rho) - M$	V = volume de pâte de krill	Par trait <sup>(1)</sup>	Observation directe	litre	
		M = quantité d'eau ajoutée au processus, convertie en poids	Par trait <sup>(1)</sup>	Observation directe	kg	
		$\rho$ = densité de la pâte de krill	Variable	Observation directe	kg/litre	
Balance de ceinture	$M \cdot (1 - F)$	M = poids combiné de krill et d'eau	Par trait <sup>(2)</sup>	Observation directe	kg	
		F = proportion d'eau dans l'échantillon	Variable	Correction du poids obtenu par balance de ceinture	-	
Plateau	$(M - M_{\text{plateau}}) \cdot N$	$M_{\text{plateau}}$ = poids du plateau vide	Constante	Observation directe avant la pêche	kg	
		M = poids moyen combiné du krill et du plateau	Variable	Observation directe, égoutté avant congélation	kg	
		N = nombre de plateaux	Par trait	Observation directe	-	

Paramètre					
Méthode	Équation (kg)	Désignation des produits	Nature	Méthode d'estimation	Unité
Transformation en farine	$M_{\text{farine}} * \text{MCF}$	$M_{\text{farine}}$ = poids de farine produite	Par trait	Observation directe	kg
		MCF = coefficient de transformation en farine	Variable	Conversion de farine en krill entier	-
Volume du cul de chalut	$W * H * L * \rho * \pi / 4 * 1\ 000$	W = largeur du cul de chalut	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		H = hauteur du cul de chalut	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		$\rho$ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
Autres	Veillez préciser	L = longueur du cul de chalut	Par trait	Observation directe	m
(1)	Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.				
(2)	Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de deux heures avec un système de pêche en continu.				

## Étapes et fréquence des observations

## Volume de la cuve

- Au début de la pêche Mesurer la largeur et la longueur de la cuve (si celle-ci n'est pas rectangulaire, d'autres mesures peuvent être nécessaires; précision  $\pm 0,05$  m)
- Tous les mois<sup>(1)</sup> Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill égoutté dans un volume connu (par exemple 10 litres) pris dans la cuve
- Tous les traits Mesurer la hauteur de krill dans la cuve (si le krill est conservé dans la cuve entre les traits, mesurer la différence de hauteur; précision  $\pm 0,1$  m)  
Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

Débitmètre<sup>(1)</sup>

- Avant la pêche Vérifier que le débitmètre mesure bien le krill entier (c'est-à-dire avant traitement)
- Plus d'une fois par mois<sup>(1)</sup> Estimer la conversion du volume en poids ( $\rho$ ) sur la base du poids de krill égoutté dans un volume connu (par exemple 10 litres) pris sur le débitmètre
- Tous les traits<sup>(2)</sup> Obtenir un échantillon du débitmètre et:  
– mesurer le volume combiné (p. ex. 10 litres) de krill et d'eau,  
– estimer la correction du volume obtenu par débitmètre sur la base du volume de krill égoutté  
Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

Débitmètre<sup>(2)</sup>

Avant la pêche Vérifier que les deux débitmètres (un pour le krill et l'autre pour l'eau ajoutée) sont calibrés (c'est-à-dire qu'ils affichent la même valeur exacte)

Chaque semaine<sup>(1)</sup> Estimer la densité ( $\rho$ ) du krill (pâte de krill broyée) en mesurant la masse d'un volume connu de krill (p. ex. 10 litres) prise du débitmètre correspondant

Tous les traits<sup>(2)</sup> Lire les deux débitmètres et calculer les volumes totaux de krill (pâte de krill broyée) et de l'eau ajoutée, la densité de l'eau étant censée être de 1 kg/litre

Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

## Balance de ceinture

Avant la pêche Vérifier que la balance de ceinture mesure bien le krill entier (c'est-à-dire avant traitement)

Tous les traits<sup>(2)</sup> Obtenir un échantillon de la balance de ceinture et:

- mesurer le poids combiné de krill et d'eau,
- estimer la correction du volume obtenu par balance de ceinture sur la base du poids de krill égoutté

Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)



**Plateau**

Avant la pêche Peser le plateau (si les plateaux sont de forme variable, en peser un de chaque type; précision  $\pm 0,1$  kg)

Tous les traits Mesurer le poids combiné du krill et du plateau (précision  $\pm 0,1$  kg)  
Compter le nombre de plateaux utilisés (si les plateaux sont de forme variable, les compter par type)  
Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

**Transformation en farine**

Tous les mois<sup>(1)</sup> Estimer la transformation de farine en krill entier en traitant 1 000 à 5 000 kg (poids égoutté) de krill entier

Tous les traits Peser la farine produite  
Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

**Volume du cul de chalut**

Au début de la pêche Mesurer la largeur et la hauteur du cul de chalut (précision  $\pm 0,1$  m)

Tous les mois<sup>(1)</sup> Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris dans le cul de chalut

Tous les traits Mesurer la longueur du cul de chalut contenant du krill (précision  $\pm 0,1$  m)  
Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

---

(1) Une nouvelle période commence quand le navire entre dans une nouvelle sous-zone ou division.

(2) Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.

---

*ANNEXE VIII*

## ZONE DE COMPETENCE CTOI

1. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de compétence CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	22	61 364
France	27	45 383
Portugal	5	1 627
Italie	1	2 137
Union	55	110 511

2. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de compétence CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	27	11 590
France	41 <sup>(1)</sup>	7 882
Portugal	15	6 925
Union	83	26 397

<sup>(1)</sup> Ce nombre ne comprend pas les navires de pêche immatriculés à Mayotte; il pourrait être augmenté à l'avenir en fonction du programme de développement de la flotte de Mayotte.

3. Les navires de pêche visés au point 1 sont également autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de compétence CTOI.
  4. Les navires de pêche visés au point 2 sont également autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de compétence CTOI.
-

*ANNEXE IX*

## ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

1. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S

Espagne	14
Union	14

2. Nombre maximal de senneurs de l'Union à sennes coulissantes autorisés à pêcher le thon tropical dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S

Espagne	4
Union	4

---

*ANNEXE X*

## ZONE DE L'ACCORD APSOI

L'effort annuel de pêche de fond des navires de pêche de l'Union dans la zone couverte par l'accord APSOI ne dépasse pas les limites suivantes:

France	237 jours de pêche
Espagne	2 navires
Autres États membres	0

---

**RÈGLEMENT (UE) 2023/195 DU CONSEIL****du 30 janvier 2023****établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks et groupes de stocks halieutiques applicables en mer Méditerranée et en mer Noire, et modifiant le règlement (UE) 2022/110 en ce qui concerne, pour 2022, les possibilités de pêche applicables en mer Méditerranée et en mer Noire**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> impose l'adoption de mesures de conservation qui tiennent compte des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles, y compris, le cas échéant, des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), ainsi que des avis reçus des conseils consultatifs pour chacune des zones géographiques ou chacun des domaines de compétence et des recommandations communes présentées par les États membres.
- (2) Le Conseil doit adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. L'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que les possibilités de pêche devraient être réparties entre les États membres de manière à garantir une stabilité relative des activités de pêche à chaque État membre pour chaque stock halieutique ou pêcherie.
- (3) L'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que l'objectif de la politique commune de la pêche (PCP) est d'atteindre le taux d'exploitation permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD), si cela est possible, en 2015 et pour tous les stocks, progressivement et par paliers, en 2020 au plus tard. L'objectif de la période transitoire jusqu'en 2020 était d'équilibrer la réalisation du RMD pour tous les stocks avec les éventuels effets socio-économiques liés aux ajustements possibles des possibilités de pêche correspondantes.
- (4) Par conséquent, conformément au règlement (UE) n° 1380/2013, il y a lieu d'établir les totaux admissibles des captures (TAC) sur la base des avis scientifiques disponibles, compte tenu des aspects biologiques et socio-économiques, tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités équitablement, ainsi que des avis exprimés par les parties intéressées consultées.
- (5) L'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que, pour ce qui est des stocks qui font l'objet de plans pluriannuels spécifiques, les possibilités de pêche sont établies conformément aux règles prévues dans ces plans.
- (6) Le plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en mer Méditerranée occidentale (ci-après dénommé «plan») a été établi par le règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> et est entré en vigueur le 16 juillet 2019. Le plan vise à atteindre et à maintenir le RMD pour les stocks cibles, de sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le RMD.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 1).

- (7) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1022, il convient de fixer les possibilités de pêche pour les stocks énumérés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement afin d'atteindre progressivement et par paliers une mortalité par pêche à un niveau correspondant au RMD d'ici à 2020 si possible, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il convient que les possibilités de pêche soient exprimées en tant qu'effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers et les palangriers, fixé conformément au régime de gestion de l'effort de pêche établi à l'article 7 du plan, et en tant que limites de capture maximales applicables à la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) et au gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) en eaux profondes, conformément aux avis scientifiques et à l'article 7, paragraphe 3, point b), du plan.
- (8) Selon l'avis du CSTEP, pour atteindre les objectifs de RMD pour tous les stocks halieutiques de la Méditerranée occidentale, il faut prendre d'autres mesures et réduire significativement la mortalité par pêche pour les chalutiers. Sur la base de cet avis, pour 2023, l'effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers en mer Méditerranée occidentale, conformément à l'article 7, paragraphe 3, point b), du plan, devrait donc être réduit de 7 % par rapport au niveau de référence en vigueur entre 2015 et 2017, à déduire de l'effort de pêche maximal autorisé fixé pour 2022 par le règlement (UE) 2022/110 du Conseil <sup>(3)</sup>.
- (9) En 2021, selon l'avis du CSTEP, les palangriers sont responsables de jusqu'à 10 % de la mortalité par pêche du merlu dans les sous-régions géographiques (SRG) CGPM 1-5-6-7 et ils représentent jusqu'à 20 % des débarquements de merlu dans la SRG 10, tandis que les captures effectuées au moyen de ces engins sont principalement des reproducteurs. Le CSTEP a indiqué que la biomasse des stocks des reproducteurs de merlu n'a cessé de diminuer ces dernières années et que, dans les SRG 1-5-6-7, le nombre de reproducteurs de merlu a diminué de 66 %, tandis que, dans les SRG 8-9-10-11, il a diminué de 28 % depuis le début des évaluations. Sur cette base, l'annexe III du règlement (UE) 2022/110 a établi l'effort de pêche maximal autorisé pour les palangriers, conformément à l'article 7, paragraphe 5, du plan, sur la base de l'effort de pêche exprimé en nombre de jours de pêche entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2017. En 2022, le CSTEP a évalué que la biomasse du stock reproducteur de merlu dans les SRG 1-5-6-7 et du merlu dans les SRG 8-9-10-11 est toujours inférieure au niveau de référence critique exprimé en biomasse ( $B_{LIM}$ ), au sens de l'article 2, point 10), du plan, et que les captures devraient être réduites d'au moins 57 % dans les SRG 1-5-6-7 et de 78 % dans les SRG 8-9-10-11, afin d'atteindre le  $F_{RMD}$  en 2023. Il est dès lors approprié de maintenir, pour 2023, l'effort de pêche maximal autorisé pour les palangriers aux niveaux fixés pour 2022 par le règlement (UE) 2022/110, conformément à l'article 7, paragraphe 5, du plan. Cet effort de pêche maximal autorisé pour les palangriers, exprimé en jours de pêche, ne devrait pas préjuger de l'effort de pêche maximal autorisé qui sera établi pour 2024.
- (10) En 2021, le CSTEP a indiqué que la mortalité par pêche de la crevette rouge dans les SRG 1-5-6-7 et les SRG 8-9-10-11 devrait diminuer de manière significative pour atteindre le RMD d'ici à 2025 au plus tard. Le comité scientifique consultatif des pêches (CSC) de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a émis un avis similaire pour la mortalité par pêche de la crevette rouge dans la SRG 2. En outre, le CSTEP a estimé que la biomasse de la crevette rouge diminuait. Sur la base des avis reçus, le règlement (UE) 2022/110 a établi, pour 2022, les limites de capture maximales pour la crevette rouge dans les SRG 1-5-6-7 et les SRG 8-9-10-11.
- (11) En 2022, le CSTEP a indiqué que la mortalité par pêche de la crevette rouge dans les SRG 1-2-5-6-7 est loin d'atteindre des niveaux durables et que d'autres mesures de gestion étaient donc nécessaires. Le CSTEP a recommandé que, pour atteindre le  $F_{RMD}$  d'ici à 2023, les captures soient réduites en moyenne de 53 %, étant donné que cette espèce dans les SRG 1-2 est inférieure au  $B_{LIM}$ , tandis que cette espèce dans les SRG 6-7 est inférieure au niveau de référence de précaution exprimé en biomasse ( $B_{PA}$ ), au sens de l'article 2, point 11, du plan. Conformément à l'article 7, paragraphe 3, point b), du plan, il convient donc de continuer à fixer des limites de capture maximales pour compléter le régime de gestion de l'effort de pêche pour les chalutiers. À la lumière des avis scientifiques, pour 2023, les limites de capture maximales pour la crevette rouge dans les SRG 1-2-5-6-7 devraient être réduites de 5 % par rapport aux possibilités de pêche fixées pour 2022 par le règlement (UE) 2022/110.

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) 2022/110 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables en mer Méditerranée et en mer Noire (JO L 21 du 31.1.2022, p. 165).

- (12) En 2022, le CSTEP a indiqué que la mortalité par pêche de la crevette rouge dans les SRG 8-9-10-11 restait au-dessus des niveaux durables et que d'autres mesures de gestion étaient donc nécessaires. Le CSTEP a recommandé que, pour atteindre le  $F_{RMD}$  d'ici à 2023, les captures soient réduites de 30 %. Conformément à l'article 7, paragraphe 3, point b), du plan, il convient donc de continuer à fixer des limites de capture maximales pour compléter le régime de gestion de l'effort de pêche pour les chalutiers. À la lumière des avis scientifiques, pour 2023, les limites de capture maximales pour la crevette rouge dans les SRG 8-9-10-11 devraient être réduites de 3 % par rapport aux possibilités de pêche fixées pour 2022 par le règlement (UE) 2022/110.
- (13) En 2021, le CSTEP a indiqué que la biomasse du gambon rouge dans les SRG 8-9-10-11 diminuait et que la mortalité par pêche de ce stock devrait diminuer de manière significative pour atteindre le RMD d'ici 2025 au plus tard. Sur la base de l'avis reçu, le règlement (UE) 2022/110 a établi, pour 2022, les limites de capture maximales pour le gambon rouge dans les SRG 8-9-10-11.
- (14) En 2022, le CSTEP a indiqué que la biomasse du gambon rouge diminuait dans les SRG 8-9-10-11 et que la mortalité par pêche restait au-dessus des niveaux durables, de sorte que d'autres mesures de gestion étaient nécessaires. Le CSTEP a recommandé que, pour atteindre le  $F_{RMD}$  d'ici à 2023, les captures soient réduites de 27 % étant donné que cette espèce dans les SRG 8-9-10-11 est supérieure au  $B_{PA}$ . Conformément à l'article 7, paragraphe 3, point b), du plan, il convient donc de continuer à fixer des limites de capture maximales pour compléter le régime de gestion de l'effort de pêche pour les chalutiers. À la lumière des avis scientifiques, pour 2023, les limites de capture maximales pour le gambon rouge dans les SRG 8-9-10-11 devraient être réduites de 3 % par rapport aux possibilités de pêche fixées pour 2022 par le règlement (UE) 2022/110.
- (15) En 2022, le CSTEP a estimé que la crevette rouge dans les SRG 1 et 2, le merlu dans les SRG 1-5-6-7 et le merlu dans les SRG 8-9-10-11 ont une biomasse du stock reproducteur inférieure au  $B_{LIM}$ , ce qui indique que les capacités de reproduction de ces stocks pourraient être réduites. La combinaison de toutes les mesures adoptées à l'égard de ces stocks comprend les mesures correctives supplémentaires requises en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du plan.
- (16) Lors de sa 43<sup>e</sup> réunion annuelle, en 2019, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/43/2019/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche démersale durable en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), qui a introduit un régime de gestion de l'effort de pêche et un plafond de capacité de la flotte pour certains stocks démersaux. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (17) Lors de sa 44<sup>e</sup> réunion annuelle en 2021, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/44/2021/1 relative à l'établissement d'un régime de gestion de l'effort de pêche pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), qui a introduit un nombre maximal de jours de pêche autorisés, par type de chalut et segment de flotte, pour certains stocks démersaux. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (18) Lors de sa 45<sup>e</sup> réunion annuelle en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/8 relative à la mise en œuvre d'un régime de gestion de l'effort de pêche pour les principaux stocks démersaux en mer Adriatique en 2023 (sous-régions géographiques 17 et 18), découlant de la recommandation CGPM/43/2019/5, qui a introduit un régime de gestion de l'effort de pêche. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (19) Lors de sa 44<sup>e</sup> réunion annuelle en 2021, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/44/2021/20 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), qui a introduit un niveau maximal de captures auquel correspond un plafond de capacité de la flotte pour les senneurs à senne coulissante et les chalutiers pélagiques ciblant les stocks de petits pélagiques, avec une dérogation pour les flottes nationales comptant moins de dix senneurs à senne coulissante et/ou chalutiers pélagiques pêchant activement des stocks de petits pélagiques. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.



- (20) Compte tenu des particularités de la flotte slovène et de son incidence marginale sur les stocks de petits pélagiques et les stocks démersaux, il est opportun de préserver les structures de pêche existantes, d'assurer l'accès de la flotte slovène à une quantité minimale de petits pélagiques et de lui octroyer un effort de pêche minimal pour les stocks démersaux.
- (21) Lors de sa 43<sup>e</sup> réunion annuelle en 2019, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/43/2019/4 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée (sous-régions géographiques 1 à 27), qui a introduit un gel de l'effort de pêche exprimé en nombre maximal d'autorisations de pêche, ainsi que des limites de récolte pour le corail rouge. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (22) Lors de sa 44<sup>e</sup> réunion annuelle en 2021, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/44/2021/11 relative à des mesures de gestion applicables à l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons ancrés dans la pêche à la coryphène commune en mer Méditerranée (sous-régions géographiques CGPM 1 à 27), modifiant la recommandation CGPM/43/2019/1. La recommandation CGPM/43/2019/1 avait introduit un gel de l'effort de pêche exprimé en nombre maximal de navires de pêche ciblant la coryphène commune, et la recommandation CGPM/44/2021/11 a prolongé ces mesures jusqu'à la fin de 2023. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (23) Lors de sa 45<sup>e</sup> réunion annuelle en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/12 et CGPM/42/2018/5. Cette recommandation a introduit un régime de gestion de l'effort de pêche pour le merlu et des limites de capture pour les crevettes roses du large, ainsi qu'un gel de la capacité de pêche. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (24) Lors de sa 45<sup>e</sup> réunion annuelle en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/7 et CGPM/43/2019/6. Cette recommandation a introduit une limite de captures et un gel de la capacité de pêche. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (25) Lors de sa 45<sup>e</sup> réunion annuelle en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/6 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans la mer Ionienne (sous-régions géographiques 19 à 21), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/8 et CGPM/42/2018/4. Cette recommandation a introduit une limite de captures et un gel de la capacité de pêche. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (26) Lors de sa 45<sup>e</sup> réunion annuelle en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/7 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable des stocks de gambon rouge et de crevette rouge dans la mer du Levant (sous-régions géographiques 24 à 27), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/8 et CGPM/42/2018/4. Cette recommandation a introduit une limite de captures et un gel de la capacité de pêche. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (27) Lors de sa 45<sup>e</sup> réunion annuelle en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/3 relative à un plan de gestion pluriannuel pour l'exploitation durable de la dorade rose dans la mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), abrogeant les recommandations CGPM/44/2021/4, CGPM/43/2019/2 et CGPM/41/2017/2. Cette recommandation a introduit des niveaux maximaux de captures pour 2023, 2024 et 2025, un nombre maximal de palangres et de lignes à main autorisées et de nouvelles mesures pour la pêche récréative. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (28) Lors de sa 43<sup>e</sup> réunion annuelle, en 2019, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/43/2019/3 modifiant la recommandation CGPM/41/2017/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot en mer Noire (sous-région géographique 29). La recommandation CGPM/43/2019/3 a introduit un TAC régional mis à jour et un régime d'attribution des quotas pour le turbot, ainsi que des mesures de conservation supplémentaires, en particulier une période de fermeture de deux mois et une limitation des jours de pêche à 180 jours par an. Ces nouvelles mesures de conservation sont liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche car, en l'absence de ces mesures, le niveau du TAC pour le turbot devrait être réduit pour garantir la reconstitution du stock. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.

- (29) Lors de sa 45<sup>e</sup> réunion annuelle, en 2022, la CGPM a adopté la recommandation CGPM/45/2022/9 relative à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot en mer Noire (sous-région géographique 29), modifiant la recommandation CGPM/43/2019/3. Cette recommandation a prorogé d'un an le TAC existant. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (30) Lors de sa 45<sup>e</sup> réunion annuelle en 2022, la CGPM a adopté une décision constatant qu'en 2021, l'Union européenne avait sous-exploité son quota de turbot et approuvant un report du quota inutilisé compte tenu de la situation exceptionnelle créée par la pandémie de COVID-19. Il y a lieu de mettre en œuvre cette décision de la CGPM dans le droit de l'Union. Il convient que la répartition des possibilités de pêche découlant de cette sous-exploitation soit effectuée sur la base de la contribution respective de chaque État membre à cette sous-exploitation, sans modifier la clé de répartition établie dans le règlement (UE) 2022/110 concernant l'attribution annuelle des TAC.
- (31) Sur la base de l'avis scientifique fourni par le groupe de travail de la CGPM sur la mer Noire, le niveau actuel de mortalité par pêche devrait être maintenu afin d'assurer la viabilité du stock de sprat en mer Noire. Il convient donc de continuer à fixer un quota autonome pour ce stock.
- (32) L'exploitation des possibilités de pêche des navires de pêche de l'Union prévues dans le présent règlement est régie par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil (\*), et notamment les articles 33 et 34 dudit règlement, concernant les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche ainsi que la communication des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il est par conséquent nécessaire de préciser les codes que doivent utiliser les États membres lors de la transmission à la Commission des données relatives aux débarquements des stocks couverts par le présent règlement.
- (33) Afin d'éviter toute interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union, il convient que le présent règlement s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Afin de faciliter sa mise en œuvre rapide, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication.
- (34) Afin d'encourager l'utilisation de la sélectivité des engins de pêche et d'établir des zones de fermeture de la pêche efficaces visant à protéger les juvéniles et les reproducteurs, le règlement (UE) 2022/110 a mis en place un mécanisme de compensation relatif au régime de gestion de l'effort de pêche pour les chalutiers. Sur la base de l'expérience acquise au cours de la première année d'application et afin de garantir la pleine efficacité du mécanisme de compensation, il est nécessaire de préciser la manière dont ce mécanisme devrait être mis en œuvre, y compris rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au moment de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2022/110. Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2022/110 en conséquence. En outre, étant donné que l'avis scientifique préconise encore d'améliorer la sélectivité des engins de pêche et l'efficacité des zones de fermeture de la pêche visant à protéger les juvéniles et les reproducteurs, ce mécanisme devrait être maintenu en 2023. Sur la base de l'avis scientifique pour 2023, il est nécessaire d'attribuer 3,5 % de jours de pêche aux chalutiers, calculés à partir du niveau de référence en vigueur entre 2015 et 2017.
- (35) Il convient que les possibilités de pêche soient utilisées dans le strict respect du droit de l'Union,

(\*) Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## TITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier

##### Objet

Le présent règlement établit, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques disponibles en mer Méditerranée et en mer Noire. Il précise également l'application, en 2022, du mécanisme de compensation établi par le règlement (UE) 2022/110 en ce qui concerne le régime de gestion de l'effort de pêche pour les chalutiers.

#### Article 2

##### Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux navires de pêche de l'Union qui opèrent en mer Méditerranée et en mer Noire et qui exploitent les stocks halieutiques suivants:

- a) le corail rouge (*Corallium rubrum*) et la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) dans la mer Méditerranée, telle qu'elle est définie à l'article 4, point b);
- b) la crevette rouge (*Aristeus antennatus*), la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*), le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*), le merlu européen (*Merluccius merluccius*), la langoustine (*Nephrops norvegicus*) et le rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans la mer Méditerranée occidentale, telle qu'elle est définie à l'article 4, point c);
- c) l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) et la sardine commune (*Sardina pilchardus*) dans la mer Adriatique, telle qu'elle est définie à l'article 4, point d);
- d) le merlu européen (*Merluccius merluccius*), la langoustine (*Nephrops norvegicus*), la sole commune (*Solea solea*), la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) et le rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans la mer Adriatique, telle qu'elle est définie à l'article 4, point d);
- e) le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) et la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans le canal de Sicile, tel qu'il est défini à l'article 4, point e), dans la mer Ionienne, telle qu'elle est définie à l'article 4, point f), et dans la mer du Levant, telle qu'elle est définie à l'article 4, point g);
- f) la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans la mer d'Alboran, telle qu'elle est définie à l'article 4, point h);
- g) le sprat (*Sprattus sprattus*) et le turbot (*Scophthalmus maximus*) dans la mer Noire, telle qu'elle est définie à l'article 4, point i).

2. Le présent règlement s'applique également à d'autres activités de pêche de l'Union, notamment la pêche récréative, lorsque les dispositions pertinentes y font expressément référence.

#### Article 3

##### Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions établies à l'article 4 du règlement (UE) n° 1380/2013 s'appliquent. En outre, on entend par:

- a) «eaux internationales»: les eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;
- b) «pêche récréative»: les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources aquatiques marines vivantes à des fins récréatives, touristiques ou sportives;

- c) «total admissible des captures» (TAC):
  - i) dans les pêcheries soumises à l'exemption de l'obligation de débarquement visée à l'article 15, paragraphes 4 à 7, du règlement (UE) n° 1380/2013, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être débarquée chaque année;
  - ii) dans toutes les autres pêcheries, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être capturée sur une période d'un an;
- d) «quota»: la proportion du TAC allouée à l'Union ou à un État membre;
- e) «quota autonome de l'Union»: une limite de capture attribuée, de manière autonome, aux navires de pêche de l'Union en l'absence de TAC convenu;
- f) «quota analytique»: un quota autonome de l'Union pour lequel une évaluation analytique est disponible;
- g) «évaluation analytique»: une appréciation quantitative des tendances dans un stock donné, fondée sur des données relatives à la biologie et à l'exploitation du stock, et dont il a été établi par une analyse scientifique qu'elle est de suffisamment bonne qualité pour servir de base à des avis scientifiques sur les orientations possibles en matière de captures;
- h) «dispositif de concentration de poissons» (DCP): tout équipement ancré flottant à la surface de la mer qui est destiné à attirer le poisson.

#### Article 4

### Zones de pêche

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes des zones géographiques s'appliquent:

- a) «sous-régions géographiques CGPM»: les zones, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup>;
- b) «mer Méditerranée»: les eaux situées dans les sous-régions géographiques CGPM 1 à 27, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011;
- c) «mer Méditerranée occidentale»: les eaux situées dans les sous-régions géographiques CGPM 1-2-5-6-7-8-9-10-11, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011;
- d) «mer Adriatique»: les eaux situées dans les sous-régions géographiques CGPM 17 et 18, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011;
- e) «canal de Sicile»: les eaux situées dans les sous-régions géographiques CGPM 12-13-14-15-16, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011;
- f) «mer Ionienne»: les eaux situées dans les sous-régions géographiques CGPM 19-20-21, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011;
- g) «mer du Levant»: les eaux situées dans les sous-régions géographiques CGPM 24-25-26-27, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011;
- h) «mer d'Alboran»: les eaux situées dans les sous-régions géographiques CGPM 1 à 3, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011;
- i) «mer Noire»: les eaux situées dans la sous-région géographique CGPM 29, telle qu'elle est définie à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011.

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée (JO L 347 du 30.12.2011, p. 44).

## TITRE II

## POSSIBILITÉS DE PÊCHE

## CHAPITRE I

*Mer Méditerranée*

## Article 5

**Corail rouge**

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union récoltant le corail rouge (*Corallium rubrum*), à savoir la pêche ciblée et récréative en mer Méditerranée.
2. En ce qui concerne la pêche ciblée, le nombre maximal d'autorisations de pêche et les quantités maximales de stocks de corail rouge récoltées par les navires de pêche de l'Union et lors d'autres activités de pêche dans l'Union ne dépassent pas les niveaux fixés à l'annexe I.
3. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union soumis au paragraphe 2 de transborder du corail rouge en mer.
4. En ce qui concerne la pêche récréative, les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire la récolte, la détention à bord ou le transbordement ou le débarquement de corail rouge.

## Article 6

**Coryphène commune**

1. Le présent article s'applique à toutes les activités commerciales des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union au moyen de dispositifs de concentration de poissons destinés à la capture de coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) dans les eaux internationales de la mer Méditerranée.
2. Le nombre maximal de navires autorisés à pêcher la coryphène commune figure à l'annexe II.

## CHAPITRE II

*Mer Méditerranée occidentale*

## Article 7

**Stocks démersaux**

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et aux autres activités de pêche de l'Union ciblant les stocks démersaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1022, en mer Méditerranée occidentale.
2. L'effort de pêche maximal autorisé pour les chalutiers et les palangriers figure à l'annexe III du présent règlement. Les États membres gèrent l'effort de pêche maximal autorisé conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2019/1022 et aux articles 26 à 34 du règlement (CE) n° 1224/2009.
3. La répartition entre les États membres des limites de capture maximales applicables aux navires de pêche de l'Union dans les eaux de l'Union de la Méditerranée occidentale figure également à l'annexe III.
4. La répartition des possibilités de pêche par les États membres, établie au présent article et à l'annexe III, remplit les conditions suivantes:

- a) elle est conforme aux critères énoncés à l'article 17 du règlement (UE) n° 1380/2013; et
- b) elle est sans préjudice:
  - i) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;
  - ii) des déductions et redistributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;
  - iii) des débarquements supplémentaires autorisés en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ou de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
  - iv) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ou transférées en application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
  - v) des déductions opérées en application des articles 105, 106 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009.

#### Article 8

#### Mécanisme de compensation

1. Pour le segment de flotte concerné, conformément au paragraphe 4, un État membre peut, en 2023, attribuer aux navires battant son pavillon un nombre supplémentaire de jours de pêche égal à 3,5 % calculés à partir du niveau de référence en vigueur entre 2015 et 2017 pour cet État membre.
2. L'État membre concerné notifie à la Commission la liste des navires de pêche concernés par cette attribution de jours de pêche supplémentaires, ainsi que le nombre correspondant de jours de pêche supplémentaires et la condition associée.
3. L'attribution supplémentaire est calculée à partir de l'effort maximal autorisé dans le niveau de référence en vigueur entre 2015 et 2017 pour le segment de flotte concerné de l'État membre concerné, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
4. Un État membre peut attribuer le nombre supplémentaire de jours de pêche visé au paragraphe 1, à condition que le navire remplisse l'une des conditions suivantes:
  - a) le navire utilise un chalut doté d'un cul de chalut à mailles carrées de 45 mm afin de réduire d'au moins 25 % les captures de juvéniles de merlu;
  - b) le navire utilise un chalut doté d'un cul de chalut à mailles carrées de 50 mm pour la pêche en eau profonde afin de réduire d'au moins 25 % les captures de crevettes rouges d'une longueur de carapace inférieure à 25 mm dans les sous-régions géographiques 1-2-5-6-7-8-9-10-11 et de réduire d'au moins 25 % les captures de gambons rouges d'une longueur de carapace inférieure à 35 mm dans les sous-régions géographiques 8-9-10-11;
  - c) le navire utilise un engin hautement sélectif réglementé dont les spécifications techniques permettent, selon l'étude scientifique du CSTEP, une réduction d'au moins 25 % des captures de juvéniles de toutes les espèces démersales ou d'au moins 20 % des captures de reproducteurs de toutes les espèces démersales par rapport à 2020, comme par exemple une grille de tri présentant un espacement de 20 mm;
  - d) l'État membre concerné ait établi des zones de fermeture temporaire afin de réduire d'au moins 25 % les captures de juvéniles de toutes les espèces démersales ou d'au moins 20 % les captures de reproducteurs de toutes les espèces démersales;
  - e) l'État membre concerné ait adopté une nouvelle taille minimale de référence de conservation pour le merlu d'au moins 26 cm, afin d'atteindre progressivement la longueur de première maturité; ou
  - f) l'État membre concerné ait fixé une fermeture d'au moins quatre semaines continues pour les activités de pêche avec des chalutiers dans les zones et périodes reconnues importantes, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, pour la protection des reproducteurs des stocks de merlu. Ces zones sont déterminées en tenant également compte de la répartition géographique des reproducteurs, y compris des profondeurs comprises entre 150 m et 500 m. Les périodes de fermeture temporaire de la pêche s'étendent de février à mars et d'octobre à novembre.

5. Chaque mois, l'État membre concerné notifie aussi séparément à la Commission l'effort de pêche déployé à imputer sur l'attribution supplémentaire visée au paragraphe 4, en utilisant les codes de déclaration spécifiques pour cette attribution.
6. L'État membre concerné présente à la Commission, au plus tard le 15 octobre, toutes les informations disponibles relatives à la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 4, points a) à f).

#### Article 9

### Enregistrement et transmission des données

1. Les États membres enregistrent et transmettent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2019/1022.
2. Lorsqu'ils présentent à la Commission des données relatives à l'effort conformément au présent article, les États membres utilisent les codes des groupes d'effort de pêche figurant à l'annexe III.

#### CHAPITRE III

### Mer Adriatique

#### Article 10

### Stocks de petits pélagiques

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union capturant la sardine commune (*Sardina pilchardus*) et l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) dans la mer Adriatique.
2. Le niveau maximal des captures ne dépasse pas les niveaux énoncés à l'annexe IV.
3. La capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre des navires, en kW et en GT des navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les stocks de petits pélagiques, figure à l'annexe IV.

#### Article 11

### Stocks démersaux

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union ciblant le merlu européen (*Merluccius merluccius*), la langoustine (*Nephrops norvegicus*), la sole commune (*Solea solea*), la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) et le rouget de vase (*Mullus barbatus*) dans la mer Adriatique.
2. L'effort de pêche maximal autorisé pour les stocks démersaux et la capacité maximale de la flotte relevant du champ d'application du présent article figurent à l'annexe IV.
3. Un État membre peut modifier l'effort de pêche qui lui a été attribué à l'annexe IV en transférant des jours de pêche entre groupes d'effort de pêche de la même zone géographique et/ou du même engin, pour autant qu'il applique un facteur de conversion national qui soit étayé par les meilleurs avis scientifiques disponibles.
4. Les États membres gèrent l'effort de pêche maximal autorisé conformément aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

*Article 12***Transmission des données**

Lorsque, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres soumettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de poissons capturées, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe IV.

*CHAPITRE IV***Canal de Sicile***Article 13***Stocks démersaux**

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union ciblant le merlu européen (*Merluccius merluccius*) et la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) dans le canal de Sicile.
2. Le niveau maximal des captures de crevettes roses du large ne dépasse pas les niveaux figurant à l'annexe V.
3. L'effort de pêche maximal autorisé pour le merlu et la capacité maximale de la flotte exprimée en nombre de navires, en kW et en GT des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks démersaux relevant du champ d'application du présent article sont fixés à l'annexe V.
4. Les États membres gèrent l'effort de pêche maximal autorisé conformément aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

*Article 14***Crevettes de haute mer**

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche dans l'Union ciblant le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) et la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans le canal de Sicile.
2. La capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks démersaux, figure à l'annexe V.
3. Le niveau maximal des captures ne dépasse pas les niveaux énoncés à l'annexe V.

*Article 15***Transmission des données**

Lorsque, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres soumettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de poissons capturées, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe V.



## CHAPITRE V

**Mer Ionienne et mer du Levant**

## Article 16

**Crevettes de haute mer**

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche dans l'Union ciblant le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) et la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer Ionienne et la mer du Levant.
2. La capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks démersaux, figure à l'annexe VI.
3. Le niveau maximal des captures ne dépasse pas les niveaux énoncés à l'annexe VI.

## CHAPITRE VI

**Mer d'Alboran**

## Article 17

**Dorade rose**

1. Le présent article s'applique à la pêche commerciale et récréative à la palangre et à la ligne à main par les navires de pêche de l'Union capturant la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans la mer d'Alboran.
2. Le niveau maximal des captures ne dépasse pas les niveaux figurant à l'annexe VII.
3. Le nombre maximal de palangres et de lignes à main autorisées à pêcher la dorade rose figure à l'annexe VII.
4. Pour les activités de pêche récréative, le nombre maximal de captures est limité à un poisson par pêcheur et par jour. La taille minimale de référence de conservation de 40 cm pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) s'applique à la pêche récréative dans la mer d'Alboran. La pêche récréative de cette espèce est interdite pendant la période de fermeture de la pêche commerciale fixée au niveau national.

## CHAPITRE VII

**Mer Noire**

## Article 18

**Répartition des possibilités de pêche pour le sprat**

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union ciblant le sprat (*Sprattus sprattus*) dans la mer Noire.
2. Le quota autonome de l'Union pour le sprat, la répartition de ce quota entre les États membres ainsi que, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, figurent à l'annexe VIII.

*Article 19***Répartition des possibilités de pêche pour le turbot**

1. Le présent article s'applique à toutes les activités des navires de pêche de l'Union et autres activités de pêche de l'Union capturant le turbot (*Scophthalmus maximus*) dans la mer Noire.
2. Le TAC pour le turbot applicable dans les eaux de l'Union de la mer Noire ainsi que la répartition de ce TAC entre les États membres et, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, figurent à l'annexe VIII.

*Article 20***Gestion de l'effort de pêche pour le turbot**

Les navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le turbot dans le cadre de l'article 19, quelle que soit leur longueur hors tout, ne peuvent pêcher plus de 180 jours par an.

*Article 21***Période de fermeture pour le turbot**

Il est interdit aux navires de pêche de l'Union d'exercer toute activité de pêche, en ce compris la détention à bord, le transbordement, le débarquement et la première vente, ciblant le turbot dans les eaux de l'Union de la mer Noire du 15 avril au 15 juin.

*Article 22***Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche dans la mer Noire**

1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie aux articles 18 et 19 s'entend sans préjudice:
  - a) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;
  - b) des déductions et redistributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009; et
  - c) des déductions opérées en application des articles 105 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009.
2. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

*Article 23***Transmission des données**

Lorsque, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres soumettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de sprat et de turbot capturées dans les eaux de l'Union de la mer Noire, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe VIII du présent règlement.

## TITRE III

## DISPOSITIONS FINALES

*Article 24***Modification du règlement (UE) 2022/110**

L'annexe III du règlement (UE) 2022/110 est modifiée conformément à l'annexe IX du présent règlement.

*Article 25***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Toutefois, l'article 24 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2023.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
P. KULLGREN

---

## ANNEXE I

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION  
PLURIANNUEL DE LA CGPM RELATIF AU CORAIL ROUGE DANS LA MER MÉDITERRANÉE

Les tableaux de la présente annexe établissent le nombre maximal autorisé d'autorisations de pêche et le niveau maximal des quantités récoltées de corail rouge dans la mer Méditerranée.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Corallium rubrum</i>	COL	Corail rouge

Tableau 1

## Nombre maximal d'autorisations de pêche (\*)

États membres	Corail rouge COL
Grèce	12
Espagne	0 (**)
France	32
Croatie	28
Italie	40

(\*) Représentant le nombre de navires et/ou de plongeurs, ou une paire composée d'un plongeur et d'un navire, autorisés à récolter le corail rouge.

(\*\*) Conformément à l'interdiction temporaire de la récolte du corail rouge imposée dans les eaux espagnoles.

Tableau 2

## Niveau maximal des quantités récoltées exprimées en tonnes de poids vif

Espèce:	Corail rouge <i>Corallium rubrum</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la mer Méditerranée — SRG 1-27 COL/GF 1-27
Grèce	1,844	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	0 (**)		
France	1,400		
Croatie	1,226		
Italie	1,378		
Union	5,848		
TAC	Sans objet/Non convenu		

(\*\*) Conformément à l'interdiction temporaire de la récolte du corail rouge imposée dans les eaux espagnoles.

## ANNEXE II

EFFORT DE PÊCHE DES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA CORYPHÈNE  
COMMUNE DANS LA MER MÉDITERRANÉE

Le tableau de la présente annexe établit le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher la coryphène commune dans les eaux internationales de la mer Méditerranée.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux eaux internationales de la mer Méditerranée.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Coryphaena hippurus</i>	DOL	Coryphène commune

## Nombre maximal d'autorisations de pêche pour les navires opérant dans les eaux internationales (\*)

État membre	Coryphène commune DOL
Italie	797
Malte	130

(\*) Ce quota ne peut être pêché que du 15 août au 31 décembre 2023 conformément au règlement (UE) n° 1343/2011.

## ANNEXE III

## POSSIBILITÉS DE PÊCHE DES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CADRE DE LA GESTION DES STOCKS DÉMERSAUX DANS LA MER MÉDITERRANÉE OCCIDENTALE

Les tableaux de la présente annexe établissent l'effort de pêche maximal autorisé (en jours de pêche) par groupe de stocks, tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2019/1022, les limites de capture maximales ainsi que la longueur hors tout des navires pour tous les types de chaluts <sup>(1)</sup> et les palangriers démersaux pêchant les stocks démersaux.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues dans le règlement (UE) 2019/1022 et aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Aristaeomorpha foliacea</i>	ARS	Gambon rouge
<i>Aristeus antennatus</i>	ARA	Crevette rouge
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu européen
<i>Mullus barbatus</i>	MUT	Rouget de vase
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Parapenaeus longirostris</i>	DPS	Crevette rose du large

## 1. Effort de pêche maximal autorisé en jours de pêche

- a) Nombre de jours de pêche pour les chalutiers dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion (SRG 1-2-5-6-7)

Groupe de stocks	Longueur hors tout du navire	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche	Code de l'attribution supplémentaire
Rouget de vase dans les SRG 1-5-6-7; Merlu dans les SRG 1-5-6-7; Crevette rose du large dans les SRG 1-5-6; Langoustine dans les SRG 5 et 6.	< 12 m	1 745	0	0	EFF1/MED1_TR1	EFF1/MED1_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	18 752	0	0	EFF1/MED1_TR2	EFF1/MED1_TR2_AA
	≥ 18 m et < 24 m	35 184	3 972	0	EFF1/MED1_TR3	EFF1/MED1_TR3_AA
	≥ 24 m	12 392	4 833	0	EFF1/MED1_TR4	EFF1/MED1_TR4_AA
Crevette rouge dans les SRG 1-2-5-6-7	< 12 m	0	0	0	EFF2/MED1_TR1	EFF2/MED1_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	879	0	0	EFF2/MED1_TR2	EFF2/MED1_TR2_AA
	≥ 18 m et < 24 m	8 908	0	0	EFF2/MED1_TR3	EFF2/MED1_TR3_AA
	≥ 24 m	7 151	0	0	EFF2/MED1_TR4	EFF2/MED1_TR4_AA

(1) TBB, OTB, PTB, TBN, TBS, TB, OTM, PTM, TMS, TM, OTT, OT, PT, TX, OTP, TSP.

## b) Nombre de jours de pêche pour les chalutiers en Corse, mer Ligure, mer Tyrrhénienne et Sardaigne (SRG 8-9-10-11)

Groupe de stocks	Longueur hors tout du navire	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche	Code de l'attribution supplémentaire
Rouget de vase dans les SRG 8-9-10-11; Merlu dans les SRG 8-9-10-11; Crevette rose du large dans les SRG 9-10-11; Langoustine dans les SRG 9 et 10.	< 12 m	0	161	2 294	EFF1/MED2_TR1	EFF1/MED2_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	0	644	34 505	EFF1/MED2_TR2	EFF1/MED2_TR2_AA
	≥ 18 m et < 24 m	0	161	23 205	EFF1/MED2_TR3	EFF1/MED2_TR3_AA
	≥ 24 m	0	161	3 097	EFF1/MED2_TR4	EFF1/MED2_TR4_AA
Gambon rouge dans les SRG 8-9-10-11	< 12 m	0	0	379	EFF2/MED2_TR1	EFF2/MED2_TR1_AA
	≥ 12 m et < 18 m	0	0	2 799	EFF2/MED2_TR2	EFF2/MED2_TR2_AA
	≥ 18 m et < 24 m	0	0	2 253	EFF2/MED2_TR3	EFF2/MED2_TR3_AA
	≥ 24 m	0	0	302	EFF2/MED2_TR4	EFF2/MED2_TR4_AA

## c) Nombre de jours de pêche pour les palangriers démersaux dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion (SRG 1-2-5-6-7)

Groupe de stocks	Longueur hors tout du navire	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche
Merlu dans les SRG 1-2-5-6-7	< 12 m	9 433	6 432	0	EFF1/MED1_LL1
	≥ 12 m et < 18 m	2 148	93	0	EFF1/MED1_LL2
	≥ 18 m et < 24 m	74	0	0	EFF1/MED1_LL3
	≥ 24 m	29	0	0	EFF1/MED1_LL4

## d) Nombre de jours de pêche pour les palangriers démersaux en Corse, mer Ligure, mer Tyrrhénienne et Sardaigne (SRG 8-9-10-11)

Groupe de stocks	Longueur hors tout du navire	Espagne	France	Italie	Code du groupe d'effort de pêche
Merlu dans les SRG 8-9-10-11	< 12 m	0	1 650	33 187	EFF1/MED2_LL1
	≥ 12 m et < 18 m	0	51	4 748	EFF1/MED2_LL2

	≥ 18 m et < 24 m	0	0	26	EFF1/MED2_LL3
	≥ 24 m	0	0	0	EFF1/MED2_LL4

## 2. Limites maximales de capture applicables aux crevettes de haute mer

- a) Possibilités de pêche pour la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion (SRG 1-2-5-6-7), exprimées en niveau maximal des captures en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge <i>Aristeus antennatus</i>	Zone(s):	SRG 1-2-5-6-7 (ARA/GF 1-7)
Espagne	828	Niveau maximal des captures	
France	53		
Italie	0		
Union	881		
TAC	Sans objet		

- b) Possibilités de pêche pour la crevette rouge (*Aristeus antennatus*) et le gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) en Corse, mer Ligure, mer Tyrrhénienne et Sardaigne (SRG 8-9-10-11), exprimées en niveau maximal des captures en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge <i>Aristeus antennatus</i>	Zone(s):	SRG 8-9-10-11 (ARA/GF 8-11)
Espagne	0	Niveau maximal des captures	
France	9		
Italie	243		
Union	252		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Gambon rouge <i>Aristaeomorpha foliacea</i>	Zone(s):	SRG 8-9-10-11 (ARS/GF 8-11)
Espagne	0	Niveau maximal des captures	
France	5		
Italie	354		
Union	359		
TAC	Sans objet		



## ANNEXE IV

## POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER ADRIATIQUE

Les tableaux de la présente annexe établissent les possibilités de pêche par stock ou par groupe d'effort des navires et les conditions qui y sont liées sur le plan fonctionnel, le cas échéant, y compris le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les stocks de petits pélagiques.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu européen
<i>Mullus barbatus</i>	MUT	Rouget de vase
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Parapenaeus longirostris</i>	DPS	Crevette rose du large
<i>Sardina pilchardus</i>	PIL	Sardine commune
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune

## 1. Stocks de petits pélagiques – SRG 17 et 18

## Niveau maximal des captures exprimées en tonnes de poids vif

Espèce:	Petites espèces pélagiques (Anchois commun et sardine commune) <i>Engraulis encrasicolus</i> et <i>Sardina pilchardus</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union et eaux internationales des SRG de la CGPM 17 et 18 (SP1/GF 17-18)
Italie	32 941 (*)	Niveau maximal des captures	
Croatie	51 735	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

(\*) Concernant la Slovénie, les quantités sont fondées sur le niveau des captures de 2014, jusqu'à concurrence d'un volume qui ne devrait pas excéder 300 tonnes.

## Capacité maximale de la flotte des chalutiers et senneurs à senne coulissante pêchant activement les stocks de petits pélagiques

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Croatie	PS	249	77 145,52	18 537,72
Italie	PTM-OTM-PS	685	134 556,7	25 852
Slovénie (*)	PS	4	433,7	38,5

(\*) La disposition prévue au paragraphe 28 de la recommandation CGPM/44/2021/20 ne s'applique pas aux flottes nationales de moins de dix senneurs à senne coulissante et/ou chalutiers pélagiques pêchant activement les stocks de petits pélagiques inscrits dans le registre national et le registre CGPM en 2014. Dans ce cas, la capacité de la flotte active peut augmenter de 50 % maximum en nombre de navires et en tonnage brut (GT) et/ou en tonneau de jauge brute (TJB) et en kW.

## 2. Stocks démersaux — SRG 17 et 18

Effort de pêche maximal autorisé (en jours de pêche) par types de chaluts et segment de flotte pour les stocks démersaux dans les SRG 17 et 18 (mer Adriatique)

Type d'engin	Zone géographique	Stocks concernés	Longueur hors tout du navire	Code du groupe d'effort	Jours de pêche en 2023		
					ITALIE	CROATIE	SLOVÉNIE
Chaluts (OTB)	Sous-régions CGPM 17 et 18	Rouget de vase; Merlu; Crevette rose du large et langoustine	< 12 m	EFF/MED3_OTB_TR1	3 275	10 097	(*)
			≥ 12 m et < 24 m	EFF/MED3_OTB_TR2	73 599	23 524	(*)
			≥ 24 m	EFF/MED3_OTB_TR3	6 449	2 112	(*)
Chaluts à perche (TBB)	Sous-région CGPM 17	Sole commune	< 12 m	EFF/MED3_TBB_TR1	194	0	0
			≥ 12 m et < 24 m	EFF/MED3_OTB_TR2	3 635	0	0
			≥ 24 m	EFF/MED3_OTB_TR3	3 614	0	0

(\*) La Slovénie ne dépasse pas la limite de l'effort fixée à 3 000 jours de pêche par an conformément au paragraphe 13 de la recommandation CGPM/43/2019/5.

Capacité maximale de la flotte des chalutiers de fond et des chalutiers à perche autorisés à pêcher les stocks démersaux

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Croatie	OTB	495	79 867,99	13 267,99
Italie	OTB-TBB	1 363	260 618,37	47 148
Slovénie (*)	OTB	11	1 813,00	168,67

(\*) Les dispositions du paragraphe 9, point c), et du paragraphe 28 de la recommandation CGPM/43/2019/5 ne s'appliquent pas aux flottes nationales menant des activités avec des engins OTB et pêchant moins de 1 000 jours au cours de la période de référence visée au paragraphe 9, point c). La capacité de pêche de la flotte active menant des activités avec des engins OTB n'augmente pas de plus de 50 % par rapport à la période de référence.

## ANNEXE V

## POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LE CANAL DE SICILE

Les tableaux de la présente annexe établissent les possibilités de pêche par stock ou par groupe d'effort des navires et les conditions qui y sont liées sur le plan fonctionnel, le cas échéant, y compris le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les espèces démersales et les crevettes de haute mer.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu européen
<i>Parapenaeus longirostris</i>	DPS	Crevette rose du large
<i>Aristaeomorpha foliacea</i>	ARS	Gambon rouge
<i>Aristeus antennatus</i>	ARA	Crevette rouge

## 1. Stocks démersaux

- a) Capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks démersaux dans le canal de Sicile (SRG 12-13-14-15-16)

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Chypre	OTB	1	265	105
Espagne	OTB	1	100	118
Italie	OTB	594	144 175	36 856
Malte	OTB	15	5 562	2 007

- b) Niveau maximal de l'effort de pêche, exprimé en nombre de jours de pêche, pour les chalutiers de fond ciblant le merlu européen (*Merluccius merluccius*) dans le canal de Sicile (SRG 12-13-14-15-16)

État membre	Engin	Longueur du bateau	Code du groupe d'effort	Jours de pêche en 2023
CYP	OTB	T-12	EFF4/MED4_OTB4	51
ITA	OTB	T-07	EFF4/MED4_OTB1	90
ITA	OTB	T-10	EFF4/MED4_OTB2	188
ITA	OTB	T-11	EFF4/MED4_OTB3	19 366
ITA	OTB	T-12	EFF4/MED4_OTB4	3 657
MLT	OTB	T-11	EFF4/MED4_OTB4	338
MLT	OTB	T-12	EFF4/MED4_OTB4	165

- c) Niveau maximal des captures de crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) dans le canal de Sicile (SRG 12-13-14-15-16), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rose du large <i>Parapenaeus longirostris</i>	Zone(s):	SRG 12-13-14-15-16 (DPS/GF 12-16)
Italie	2 147	Niveau maximal des captures	
Chypre	1		
Malte	6		
Union	2 154		
TAC	Sans objet		

## 2. Crevettes de haute mer

- a) Capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks de crevettes de haute mer dans le canal de Sicile (SRG 12-13-14-15-16)

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Chypre	OTB	1	105	265
Espagne	OTB	2	440,56	218,78
Italie	OTB	320	93 756	26 076
Malte	OTB	15	2 007	5 562

- b) Niveau maximal des captures de gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) dans le canal de Sicile (SRG 12-13-14-15-16), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Gambon rouge <i>Aristaeomorpha foliacea</i>	Zone(s):	SRG 12-13-14-15-16 (ARS/GF 12-16)
Espagne	1	Niveau maximal des captures	
Italie	870		
Chypre	0		
Malte	37		
Union	908		
TAC	Sans objet		

- c) Niveau maximal des captures de crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans le canal de Sicile (SRG 12-13-14-15-16), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge <i>Aristeus antennatus</i>	Zone(s):	SRG 12-13-14-15-16 (ARA/GF 12-16)
Espagne	1	Niveau maximal des captures	
Italie	101		
Chypre	0		
Malte	2		
Union	104		
TAC	Sans objet		

## ANNEXE VI

## POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER IONIENNE ET LA MER DU LEVANT

Les tableaux de la présente annexe établissent le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher les stocks démersaux dans la mer Ionienne et la mer du Levant.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs des stocks halieutiques:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Aristaeomorpha foliacea</i>	ARS	Gambon rouge
<i>Aristeus antennatus</i>	ARA	Crevette rouge

## 1. Mer Ionienne

- a) Capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks de crevettes de haute mer dans la mer Ionienne (SRG 19-20-21)

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Grèce	OTB	240	69 281	23 101
Italie	OTB	410	95 996	22 252
Malte	OTB	15	5 562	2 007

- b) Niveau maximal des captures de gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) dans la mer Ionienne (SRG 19-20-21), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Gambon rouge <i>Aristaeomorpha foliacea</i>	Zone(s):	SRG 19-20-21 (ARS/GF 19-21)
Grèce	34	Niveau maximal des captures	
Italie	313		
Malte	46		
Union	393		
TAC	Sans objet		

- c) Niveau maximal des captures de crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer Ionienne (SRG 19-20-21), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge <i>Aristeus antennatus</i>	Zone(s):	SRG 19-20-21 (ARA/GF 19-21)
Grèce	15	Niveau maximal des captures	
Italie	250		
Malte	0		
Union	265		
TAC	Sans objet		

## 2. Mer du Levant

- a) Capacité maximale de la flotte, exprimée en nombre de navires, en kW et en GT, des chalutiers de fond autorisés à pêcher les stocks de crevettes de haute mer dans la mer du Levant (SRG 24-25-26-27)

État membre	Engin	Nombre de navires	kW	GT
Chypre	OTB	6	2 048	618
Italie	OTB	80	37 192	13 199

- b) Niveau maximal des captures de gambon rouge (*Aristaeomorpha foliacea*) dans la mer du Levant (SRG 24-25-26-27), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Gambon rouge <i>Aristaeomorpha foliacea</i>	Zone(s):	SRG 24, 25, 26, 27 (ARS/GF 24-27)
Italie	48	Niveau maximal des captures	
Chypre	12		
Union	60		
TAC	Sans objet		

- c) Niveau maximal des captures de crevette rouge (*Aristeus antennatus*) dans la mer du Levant (SRG 24-25-26-27), exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Crevette rouge <i>Aristeus antennatus</i>	Zone(s):	SRG 24, 25, 26, 27 (ARA/GF 24-27)
Italie	10	Niveau maximal des captures	
Chypre	6		
Union	16		
TAC	Sans objet		

## ANNEXE VII

## POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER D'ALBORAN

a) Niveau maximal des captures effectuées à la palangre et à la ligne à main, exprimé en tonnes de poids vif

Espèce:	Dorade rose <i>Pagellus boraraveo</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la mer d'Alboran — SRG 1-2-3 (SBR/GF 1-3)
Espagne	32	Niveau maximal des captures	
Union	32		
TAC	Sans objet		

b) Nombre maximal de palangres et de lignes à main autorisées à pêcher dans la mer d'Alboran (SRG 1-2-3)

État membre	Dorade rose dans les SRG 1-2-3
Espagne	82

## ANNEXE VIII

## POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LA MER NOIRE

Les tableaux de la présente annexe établissent les TAC et quotas exprimés en tonnes de poids vif par stock, ainsi que, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel.

Toutes les possibilités de pêche établies dans la présente annexe sont soumises aux règles prévues aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux SRG de la CGPM.

Aux fins de la présente annexe, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat
<i>Scophthalmus maximus</i>	TUR	Turbot

Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la mer Noire — SRG 29 (SPR/F3742C)
Bulgarie	8 032,50	Quota analytique	
Roumanie	3 442,50	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	11 475	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet/Non convenu		

Espèce:	Turbot <i>Scophthalmus maximus</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la mer Noire — SRG 29 (TUR/F3742C)
Bulgarie	92,143	TAC analytique	
Roumanie	80,357	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	172,5 (*)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	857		

(\*) Aucune activité de pêche, y compris de détention à bord, de transbordement, de débarquement et de première vente, n'est autorisée du 15 avril au 15 juin 2023.



## ANNEXE IX

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT (UE) 2022/110

L'annexe III du règlement (UE) 2022/110 est modifiée comme suit:

- 1) Au point a), (tableau relatif aux chalutiers dans la mer d'Alboran, les îles Baléares, le nord de l'Espagne et le golfe du Lion (SRG 1-2-5-6-7)), la note de bas de page 2 est remplacée par le texte suivant:

«<sup>(2)</sup> Outre l'effort de pêche maximal autorisé susmentionné pour les chalutiers, un État membre peut attribuer aux navires battant son pavillon un nombre supplémentaire de jours de pêche dans la limite d'un total de 2 % de l'effort de pêche de cet État membre pour le segment de flotte concerné, à condition que:

- a) ces navires utilisent un chalut doté d'un cul de chalut à mailles carrées de 45 mm afin de réduire d'au moins 25 % les captures de juvéniles de merlu; ou
- b) ces navires utilisent un chalut doté d'un cul de chalut à mailles carrées de 50 mm pour la pêche en eau profonde afin de réduire d'au moins 25 % les captures de crevettes rouges d'une longueur de carapace inférieure à 25 mm dans les sous-régions géographiques 1-2-5-6-7-8-9-10-11 et de réduire d'au moins 25 % les captures de gambons rouges d'une longueur de carapace inférieure à 35 mm dans les sous-régions géographiques 8-9-10-11; ou
- c) ces navires utilisent un engin hautement sélectif réglementé dont les spécifications techniques permettent, selon l'étude scientifique du CSTEP, une réduction d'au moins 25 % des captures de juvéniles de toutes les espèces démersales ou d'au moins 20 % des captures de reproducteurs de toutes les espèces démersales par rapport à 2020; ou
- d) l'État membre concerné ait adopté des zones de fermeture temporaire afin de réduire d'au moins 25 % les captures de juvéniles de toutes les espèces démersales ou d'au moins 20 % les captures de reproducteurs de toutes les espèces démersales.

L'État membre concerné notifie à la Commission la liste des navires de pêche concernés par cette attribution de jours de pêche supplémentaires, ainsi que le nombre correspondant de jours de pêche supplémentaires.

Chaque mois, l'État membre concerné notifie aussi à la Commission l'effort de pêche déployé à imputer sur cette attribution supplémentaire, en utilisant les codes de déclaration spécifiques pour cette attribution (EFF1/MED1\_TR1\_AA, EFF1/MED1\_TR2\_AA, EFF1/MED1\_TR3\_AA, EFF1/MED1\_TR4\_AA et EFF2/MED1\_TR1\_AA, EFF2/MED1\_TR2\_AA, EFF2/MED1\_TR3\_AA, EFF2/MED1\_TR4\_AA).

L'État membre concerné présente à la Commission, au plus tard le 15 octobre, toutes les informations disponibles relatives à la mise en œuvre des mesures visées aux points a), b), c) et d).

Le total de 2 % de l'effort de pêche est calculé à partir de l'effort de pêche maximal autorisé attribué au segment de flotte concerné de l'État membre concerné, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.».

- 2) Au point b) (tableau relatif aux chalutiers en Corse, mer Ligure, mer Tyrrhénienne et Sardaigne (SRG 8-9-10-11)), la note de bas de page 3 est remplacée par le texte suivant:

«<sup>(3)</sup> Outre l'effort de pêche maximal autorisé susmentionné pour les chalutiers, un État membre peut attribuer aux navires battant son pavillon un nombre supplémentaire de jours de pêche dans la limite d'un total de 2 % de l'effort de pêche de cet État membre pour le segment de flotte concerné.

Un État membre peut procéder ainsi, à condition que:

- a) ces navires utilisent un chalut doté d'un cul de chalut à mailles carrées de 45 mm afin de réduire d'au moins 25 % les captures de juvéniles de merlu; ou
- b) ces navires utilisent un chalut doté d'un cul de chalut à mailles carrées de 50 mm pour la pêche en eau profonde afin de réduire d'au moins 25 % les captures de crevettes rouges d'une longueur de carapace inférieure à 25 mm dans les sous-régions géographiques 1-2-5-6-7-8-9-10-11 et de réduire d'au moins 25 % les captures de gambons rouges d'une longueur de carapace inférieure à 35 mm dans les sous-régions géographiques 8-9-10-11; ou
- c) ces navires utilisent un engin hautement sélectif réglementé dont les spécifications techniques permettent, selon l'étude scientifique du CSTEP, une réduction d'au moins 25 % des captures de juvéniles de toutes les espèces démersales ou d'au moins 20 % des captures de reproducteurs de toutes les espèces démersales par rapport à 2020; ou

- d) l'État membre concerné ait adopté des zones de fermeture temporaire afin de réduire d'au moins 25 % les captures de juvéniles de toutes les espèces démersales ou d'au moins 20 % les captures de reproducteurs de toutes les espèces démersales.

L'État membre concerné notifie à la Commission la liste des navires de pêche concernés par cette attribution de jours de pêche supplémentaires, ainsi que le nombre correspondant de jours de pêche supplémentaires.

Chaque mois, l'État membre concerné notifie aussi à la Commission l'effort de pêche déployé à imputer sur cette attribution supplémentaire, en utilisant les codes de déclaration spécifiques pour cette attribution (EFF1/MED2\_TR1\_AA, EFF1/MED2\_TR2\_AA, EFF1/MED2\_TR3\_AA, EFF1/MED2\_TR4\_AA et EFF2/MED2\_TR1\_AA, EFF2/MED2\_TR2\_AA, EFF2/MED2\_TR3\_AA, EFF2/MED2\_TR4\_AA).

L'État membre concerné présente à la Commission, au plus tard le 15 octobre, toutes les informations disponibles relatives à la mise en œuvre des mesures visées aux points a), b), c) et d).

Le total de 2 % de l'effort de pêche est calculé à partir de l'effort de pêche maximal autorisé attribué au segment de flotte concerné de l'État membre concerné, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.».

---



ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications  
de l'Union européenne  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**